Dossier consolidé Date de création : 16-04-2024



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7968

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Date de dépôt : 15-02-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-02-2023

Auteur(s): Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-02-2022	Déposé	7968/00	<u>3</u>
16-03-2022	Commission de la Justice Procès verbal (24) de la reunion du 16 mars 2022	24	<u>66</u>
30-03-2022	Avis de la Chambre des Métiers (23.3.2022)	7968/01	<u>81</u>
07-04-2022	Avis de la Chambre des notaires	7968/02	<u>84</u>
25-04-2022	Avis du Conseil de la Concurrence (11.4.2022)	7968/03	<u>89</u>
05-05-2022	Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	7968/04	<u>94</u>
17-05-2022	Avis de la Chambre de Commerce (5.5.2022)	7968/05	<u>97</u>
23-05-2022	Avis de la Cour Supérieure de Justice (11.5.2022)	7968/06	<u>102</u>
07-02-2023	Avis du Conseil d'État (7.2.2023)	7968/07	<u>107</u>
08-03-2023	Avis complémentaire de la Chambre des notaires	7968/08	<u>116</u>
08-03-2023	Commission de la Justice Procès verbal (22) de la reunion du 8 mars 2023	22	<u>119</u>
15-03-2023	Commission de la Justice Procès verbal (23) de la reunion du 15 mars 2023	23	<u>127</u>
20-03-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7968/09	<u>135</u>
07-04-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (7.4.2023)	7968/10	<u>148</u>
12-04-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.4.2023)	7968/11	<u>151</u>
10-05-2023	Commission de la Justice Procès verbal (32) de la reunion du 10 mai 2023	32	<u>154</u>
24-05-2023	Commission de la Justice Procès verbal (34) de la reunion du 24 mai 2023	34	<u>165</u>
07-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7968/12	<u>188</u>
07-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (35) de la reunion du 7 juin 2023	35	<u>213</u>
15-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7968	220
15-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°7968	228
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	7968/13	231
18-07-2023	Publié au Mémorial A n°413 en page 1	Mémorial A N° 413 de 2023	<u>234</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>242</u>

7968/00

Nº 7968

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil :
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

(Dépôt: le 15.2.2022)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.2.2022)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	6
4)	Commentaire des articles	10
5)	Textes coordonnés	20
6)	Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques	•
	en droit des sociétés	30
7)	Tableau de correspondance	55
8)	Fiche financière	58
9)	Fiche d'évaluation d'impact	58

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat.

Palais de Luxembourg, le 9 février 2022

*La Ministre de la Justice,*Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après la « Directive 2019/1151 ») et de mettre en place la digitalisation du notariat. Notons d'ores et déjà que le présent projet de loi ne transpose pas l'article 13decies sur les interdictions de gérer alors qu'un délai de transposition plus long est accordé par la Directive 2019/1151 en son article 2, paragraphe 2, à savoir le 1er août 2023.

L'initiative de la Directive 2019/1151 fait suite à la communication du 6 mai 2015 de la Commission européenne sur la stratégie pour un marché unique numérique en Europe où elle avait souligné que « toute société constituée devrait être en mesure d'étendre ses opérations transfrontières en ligne et de devenir paneuropéenne dans un délai d'un mois grâce à l'interconnexion des registres du commerce et au principe d' « une fois pour toutes».¹

Dans son programme de travail de 2017, la Commission annonçait qu'une initiative en matière de droit des sociétés visant à faciliter l'utilisation des technologies numériques tout le long du cycle de vie d'une entreprise serait prise. Une proposition de directive fût adoptée en ce sens par la Commission en date du 25 avril 2018.²

L'objectif de la Directive 2019/1151 consiste à établir des règles relatives :

- à la constitution en ligne de certaines sociétés, à savoir celles visées par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (ci-après la « Directive 2017/1132 »)
- à l'immatriculation en ligne des succursales
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) mis en place par la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil

¹ COM (2015) 192 final

² COM(2018) 239 final

du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés³

- à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

Or, concernant tout d'abord la constitution en ligne de sociétés, un certain nombre de changements législatifs importants s'avèrent nécessaires.

En effet, la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151 impose l'obligation aux États membres de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique pour les sociétés visées à l'annexe II de la Directive 2017/1132, à savoir, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA). La directive précitée prévoit néanmoins une option à l'article 13octies, paragraphe 1^{er}, offrant la possibilité aux États membres de limiter cette obligation aux seules SARL (Annexe IIbis de la Directive 2017/1132). Dans un souci d'offrir des flexibilités supplémentaires, le présent projet de loi propose de ne pas faire usage de cette option restrictive.

En effet, les modifications proposées dans le présent projet de loi vont plus loin que le champ d'application de la Directive 2019/1151, puisque le nouvel article 1317-1 du Code civil tel que proposé prévoit le principe général que les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements. Cela inclut donc non seulement les sociétés devant être constituées par devant notaire (y compris la Société européenne ou la Société coopérative européenne), mais aussi les formes juridiques pouvant être constituées par devant notaire, tel que par exemple une société en commandite simple ou une société civile.

Par ailleurs, il convient de relever que si la Directive 2019/1151 oblige les États membres à prévoir la possibilité de constituer une société tombant dans son champ d'application par la voie électronique et à distance, il sera toujours loisible aux fondateurs de privilégier la comparution physique. Il appartiendra donc au demandeur de choisir la forme de constitution qui lui convient le mieux, sachant que pour la SA, la SARL et la SCA, il devra donc pouvoir choisir la constitution à distance sous réserve des conditions posées par la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

En droit luxembourgeois, l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») dispose que « les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ».

Or, la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible.

La transposition de la Directive 2019/1151 requiert donc la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale et qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre du projet de digitalisation du notariat.

La digitalisation du notariat est inscrite dans le programme gouvernemental et fait partie de la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, stratégie qui tient également une place importante dans le Plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

La loi sous projet propose ainsi tout d'abord une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique, ainsi qu'une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (ci-après la loi notariale) afin de permettre aux notaires de profiter des moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen, qui leur imposent un fonctionnement digital.

En effet le législateur national a adopté la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après la loi du 8 juillet 2021), qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et qui impose aux officiers instrumentant de présenter les documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription

³ Désormais intégrée dans la Directive (UE) 2017/1132 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

par voie électronique sous peine du refus du dépôt. La loi du 8 juillet 2021 vise actuellement les seuls notaires.⁴

Il convient donc d'une part de créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique et de fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter, et d'autre part, de modifier dans un premier temps le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique et dans un second temps modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.

La modification du Code civil introduit l'acte authentique sous format électronique en fixant le principe et les conditions minimales que les actes authentiques sous format électronique doivent remplir pour pouvoir valoir en tant que tel et bénéficier des effets légaux que le Code civil leur confère en matière de preuve. Il est laissé la possibilité à des lois spéciales de fixer des conditions et règles supplémentaires que les différents types d'actes authentiques doivent respecter pour pouvoir être établis sous format électronique.

La modification de la loi notariale fixe dès lors les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires et transpose en même temps la Directive 2019/1151 afin de permettre la constitution en ligne de sociétés.

La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, exige non seulement que les actes authentiques pour la constitution de sociétés tombant dans son champ d'application puissent être établis sous format électronique, mais aussi qu'ils puissent être établis à distance, c'est-à-dire sans présence physique des parties à l'acte devant le notaire. La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, ne permet la possibilité d'exiger la présence physique de la partie à l'acte de constitution de société que dans des cas précis : en présence d'un soupçon d'une falsification d'identité⁵ ou en présence de motifs laissant soupçonner un non-respect des règles visant à garantir que les parties à l'acte aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société ainsi que dans le cas où le versement du capital social comporte un apport en nature. ⁶ [...]

Dès lors, la loi sous projet prévoit deux situations : l'acte notarié sous format électronique est établi électroniquement en présence des parties devant le notaire et celle où l'acte notarié sous format électronique est établi alors qu'une partie ou bien aucune partie signataire de l'acte n'est physiquement présente devant le notaire lors de la signature.

Quel que soit le cas de figure, le projet de loi ne touche pas au principe général de la responsabilité du notaire et de l'intervention du notaire, tiers de confiance, comme fondement de l'authenticité de l'acte notarié. Il est de la responsabilité du notaire de vérifier l'exactitude des identités des parties à l'acte et des énonciations et indications qu'il certifie dans son acte. Il reste également débiteur des obligations légales lui imposées par d'autres dispositions légales.

Le choix des moyens est laissé au notaire. Lors de l'établissement d'un acte notarié sous format électronique à distance, le notaire reste libre d'exiger le type de signature électronique de son choix. Il peut se servir de moyens de télécommunication audiovisuelle pour s'assurer notamment de la capacité juridique des parties à l'acte. Par ailleurs, le notaire peut se faire transmettre toute pièce justificative qu'il estime nécessaire.

La Chambre des Notaires travaille sur la mise en place d'une plateforme d'échange électronique (ci-après la plateforme) qui constituera l'outils de travail principal des notaires. A l'exception des testaments, tous les actes dont l'établissement sous format électronique est prévu par la plateforme d'échange électronique de la Chambre des Notaires devront être établis à l'aide de celle-ci, peu importe leur support final, papier ou électronique.

Pour les futurs actes notariés sous format électronique, le recueil des signatures électroniques des parties à l'acte se fera exclusivement par le biais de la plateforme. Il y aura ainsi deux cas de figure à distinguer : les actes notariés sous format électronique signés à distance par les parties et les actes notariés sous format électronique établis en présentiel à l'étude du notaire.

⁴ L'article 2 point 3° dispose qu'il faut entendre par « officiers instrumentant » : les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative organisation du notariat.

⁵ Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, Article 13ter, paragraphe 4.

⁶ Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, Article 13octies, paragraphe 8 et paragraphe 4, point d).

Dans le cas de la signature électronique à distance d'un acte notarié sous format électronique, le signataire doit disposer d'un accès à la plateforme. L'accès à la plateforme nécessitera l'utilisation d'un moyen d'identification électronique respectant les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE et permettra au notaire de procéder aux vérifications d'identité nécessaires qui lui sont imposées par la loi notariale⁷. En ce qui concerne les autres missions de vérification légale du notaire prévues à l'article 3 de la loi notariale⁸, le notaire peut procéder à ces vérifications sur base de pièces fournies par la partie ou par des moyens de télécommunication audiovisuelle.

Lors de la signature de l'acte notarié sous format électronique à l'étude du notaire en présentiel, le notaire peut, soit accepter la signature via la plateforme, soit accepter par exemple la signature électronique via une tablette ou un autre dispositif permettant le transfert de la signature manuscrite vers le support numérique. Dans ce cas, le signataire n'a pas besoin d'un accès personnel à la plateforme.

Ensuite, au-delà de la possibilité offerte de constituer une société visée par la Directive 2017/1132 par acte authentique électronique sans comparution physique, la Directive 2019/1151 se donne également pour objectif de renforcer l'échange d'informations entre registres de commerces des États membres via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États membres (BRIS). Ce dernier est devenu opérationnel en juin 2017 et a pour objet de faciliter l'accès transfrontalier aux informations sur les sociétés au sein de l'Union européenne et de permettre aux registres de commerce des États membres de communiquer entre eux par la voie électronique.

Sur base de la Directive 2017/1132, les registres des États membres échangent déjà entre eux des informations relatives aux succursales étrangères et aux fusions transfrontières des sociétés et la Directive 2019/1151 vise ainsi à renforcer le flux d'échanges entre ces registres. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que la Directive 2017/1132 définit le système d'interconnexion des registres comme étant composé⁹:

- Des registres des États membres
- De la plate-forme centrale européenne (PCE)
- Du portail (E-Justice) qui sert de point d'accès électronique européen

Les registres des États membres sont ainsi interopérables au sein du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États membres par l'intermédiaire de la plateforme et les informations du système d'interconnexion des registres sont accessibles au moyen du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres.

Schématiquement, le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États membres se présente de la manière suivante :

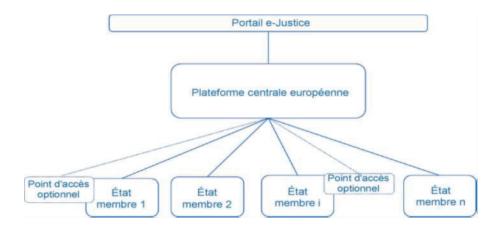
⁷ L'article 29 de la loi notariale dispose : « Lorsque le notaire ne connaît pas personnellement les comparants, il doit certifier leur identité au vu d'un document d'identité dont il indique la nature, la date, et le lieu d'émission ainsi que le numéro. ... »

⁸ Art. 3. (L. 3 avril 1995) Les notaires ont tous les mêmes attributions.

Ils exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

⁽L. 12 novembre 2004) Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.

⁹ Source du schéma: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/884 DE LA COMMISSION du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil.



Ainsi, certaines adaptations de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises seront nécessaires alors que la Directive 2019/1151 renforce l'échange d'informations entre les registres de commerce des États membres et en particulier en cas d'immatriculation ou de fermeture d'une succursale dans un autre État membre.

Concernant le renforcement de l'accès par les citoyens aux informations actualisées sur les sociétés commerciales, la Directive 2019/1151 exige des États membres qu'ils mettent à disposition gratuitement davantage d'informations et ces informations devront être fournies par les registres de commerce en vue de leur publication sur le portail européen e-Justice.

Finalement, il y a lieu de signaler qu'un projet de règlement grand-ducal concomitant ayant pour objet de modifier ponctuellement le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est prévu afin de préciser les adaptations techniques nécessaires en vue de la transposition de la Directive 2019/1151.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er - Modification du Code civil

- **Art.1**er. Au Livre troisième, Titre III, Chapitre VI, Section Ire, paragraphe Ier du Code civil sont insérés après l'article 1317 les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux dont la teneur est la suivante:
 - « Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :
 - 1° la personne l'ayant reçu ou établi puisse être dûment identifiée ;
 - 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive;
 - 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.
 - Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 2. L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

- « La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leurs transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».
- **Art. 3.** A l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :
 - « Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».
 - Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au deuxième alinéa le terme « qualité » est supprimé.
- 2° A la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :
 - « Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentaire et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».
 - Art.5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le premier alinéa prend la teneur suivante :
 - « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. ».
- 2° A la fin du deuxième alinéa, entre le terme « décalque » et le point final, sont ajoutés les termes suivants :
 - « ou sous format électronique ».
- **Art. 6.** Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :
 - « Art. 31-1. (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.
 - (2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
 - (3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.
 - Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.
 - **Art. 31-2.** Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.
 - **Art. 31-3.** Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 27 du même règlement (UE) N°910/2014.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

- **Art. 31-4.** La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.
- Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933 du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

- Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique et tient lieu de minute. ».
- Art. 7. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa le terme « remis » est remplacé à chaque fois par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».

- **Art. 8.** Au premier alinéa de l'article 35 de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés après les termes « et signés ».
 - Art. 9. Il est créé une nouvelle section XI, insérée après l'article 100-1 et libellée comme suit :
 - « Section XI. La plateforme d'échange électronique du notariat
 - **Art. 100-2.** La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:
 - 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
 - 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
 - 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
 - 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.
 - Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat doit garantir l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet.
 - **Art. 100-4.** Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.
 - Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.
 - **Art. 100-6.** (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par un utilisateur non-notaire nécessite un moyen d'identification électronique.

- (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont notamment :
- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- **Art.10.** L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :
 - « L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »
- 2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
 - « La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013 établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. En outre, la preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- **Art.11.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bis° et 5ter° ayant la teneur suivante :
 - « 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
 - 5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés; ».

Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1, 1ère phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;
- 2° A la seconde phrase du même alinéa 1^{er}, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».

Art. 13. L'article 11 bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2bis° ayant la teneur suivante :
 - « 2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ; » ;
- 2° Le point 6°, alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

- Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les alinéas actuels sont numérotés en paragraphes 1er, 2 et 3;
- 2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:
 - « (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. »
 - Art. 15. À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :

« Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Chapitre V - Disposition transitoire

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11 bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui produit ses effets au 1^{er} août 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er.

L'article premier introduit dans le Code civil deux nouveaux articles, à savoir les articles 1317-1 et 1317-2 relatifs au titre authentique.

Article 1317-1 nouveau

L'article 1317-1 introduit dans le Code civil la possibilité d'établir les actes authentiques sous format électronique, possibilité qui existe déjà pour les actes sous seing privé depuis la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques. L'acte authentique est défini à l'article 1317 du Code civil comme « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ».

La notion d'acte authentique ne se réduit pas au seul acte notarié. Les actes d'état civil ainsi que les actes des huissiers de justice constituent également des actes authentiques¹⁰. Le texte proposé de l'article 1317-1 contient également le terme de « *titre* » authentique tel que repris dans l'intitulé du paragraphe Ier de cette section du Code civil. La raison poursuivie est de clairement faire ressortir de l'article que les décisions judiciaires revêtent également un caractère authentique¹¹, permettant ainsi, à moyen ou à long terme, d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique.

Un acte authentique peut être rédigé par plusieurs types d'officiers publics : notaire, officier d'état civil et huissier de justice. Selon son auteur, le contenu de l'acte varie. Un huissier de justice peut établir un procès-verbal de constat et y inclure des photos aux constatations écrites qu'il établit dans son acte.

Afin d'éviter que l'établissement sous format électronique d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice contenant des photos soit incompatible avec les textes en vigueur, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi les législations françaises et belges qui proposent une définition de l'acte authentique électronique, non pas par rapport à l'acte en tant que tel, mais uniquement par rapport au support qui le contient. En effet les législations de nos voisins qualifient les actes, authentiques ou sous seing privés, comme écrit, qui lui peut être établi sur n'importe quel support, sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ainsi ils procèdent à une définition de l'écrit.

Or, un acte authentique électronique est à la base un fichier informatique. Ce fichier informatique peut d'une part contenir des données qui seront représentées sous forme d'écrit (par exemple un fichier « Word ») mais le fichier peut aussi contenir à la fois des données sous forme d'écrit et sous forme audio ou audiovisuelle. Procéder à une définition de l'écrit en l'imposant aux actes authentiques peut fortement restreindre les possibilités qui s'offriront dans le futur avec l'évolution des technologies.

L'article 1317-1 fixe le principe que les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions de portée générale à respecter, nonobstant ce que disposent les lois et règlements spéciaux relatifs aux différentes catégories d'actes authentiques.

Lorsqu'une loi spéciale, telle la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, prévoit l'établissement d'actes authentiques sous format électronique, ces actes authentiques sous format électronique doivent toujours respecter, en plus du cadre fixé par la loi spéciale qui les concerne, les trois conditions générales posées par l'article 1317-1.

- 1° La première condition (fixée au point 1° de l'article 1317-1) pose le principe que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, donc l'origine et la personne qui l'a reçu ou établi, doit être dûment identifiée. Cette condition a comme conséquence en pratique que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, que ce soit le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat, utilise une signature électronique qui satisfait au minimum aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3, point 11° et de l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après règlement eIDAS). Ainsi, comme le dispose l'article 26 du règlement eIDAS aux points a), b) et c), la signature électronique utilisée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire et avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.
- 2° La deuxième condition impose que le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique garantisse l'intégrité du contenu du titre ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive. La notion d'intégrité n'implique pas le fait que le titre ou acte authentique ne puisse plus être modifié du tout. Le niveau minimum de sécurité recherché consiste en ce que le procédé permette à détecter toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique électronique à compter du moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive. Le moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive correspond en pratique au moment de l'apposition par le notaire, l'officier d'état civil,

¹⁰ DALLOZ, Répertoire de droit civil – Preuve : modes de preuve – Les preuves parfaites – Gwendoline LARDEUX – Octobre 2019, n°151

¹¹ TAL jugement civil 63/2018, 1ère chambre du 21/02/2018, p.8

l'huissier de justice ou le magistrat de sa signature électronique sur le titre ou l'acte authentique électronique. A partir de ce moment, toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique doit être détectable. Cette exigence va de pair avec la condition fixée sous le point 1° qui impose l'utilisation d'une signature électronique de niveau avancé au minimum qui, en vertu de l'article 26 point d) du Règlement eIDAS, doit être liée aux données associées 12 à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Le choix de ne pas poser comme condition pour l'établissement d'un titre ou acte authentique sous format électronique la garantie de l'intégrité stricte du titre ou de l'acte résulte du fait de la nature des actes authentiques établis par les notaires et les officiers d'état civil. En effet, certains de ces actes nécessitent l'apposition de mentions ultérieures comme par exemple les actes de naissance sur lesquels il est fait mention notamment des mariages, divorces ou changement de noms ou de sexe.

3° La troisième et dernière condition générale posée par l'article 1317-1 est relative à la représentation du titre ou acte authentique électronique : le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique doit permettre de le représenter d'une manière qu'il soit intelligible pour l'être humain. Le but de cette condition est d'éviter que les titres ou actes authentiques électroniques soient établis sous des formats électroniques qui ne permettent pas de les imprimer, projeter ou représenter via des appareils audio ou audiovisuels sous une forme intelligible par les personnes. Il s'agit donc d'éviter de se retrouver avec un titre ou acte authentique électronique dont le fichier ne peut être présenté que sous une forme de langage informatique non compréhensible aux personnes. Cette condition est également technologiquement neutre et permet d'inclure dans le titre ou acte authentique électronique des données sous format audio ou audiovisuel. Ainsi, dans le futur, il serait concevable d'établir des testaments par acte public sous format vidéo. Dans la même optique, il serait possible pour un huissier de justice d'établir un procès-verbal de constat d'une assemblée générale en y incluant un fichier audio.

L'article 1317-2 pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Il reste bien évidemment du ressort du juge d'évaluer la force probante des éléments de preuves qui lui sont présentés.

ad article 2

L'article 2 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 20 de la loi notariale. L'article 20 de la loi notariale fixe les obligations des notaires quant au dépôt de leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet auprès des greffes des différentes juridictions. La finalité de cet article est de permettre aux juridictions de rapidement vérifier l'authenticité de la signature, paraphe ou du cachet d'un notaire lorsque leur est présenté au cours d'une instance un acte notarié en tant que pièce.

Le nouvel alinéa proposé prévoit que la Chambre des Notaires tienne une liste sous forme de fichier électronique contenant les certificats des signatures et cachets électroniques utilisés par les notaires. La Chambre des Notaires transmet cette liste aux greffes des juridictions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 20. A chaque fois que la liste subit une modification, la Chambre des Notaires transmet une version consolidée de la liste aux greffes susmentionnés.

ad article 3

Il est proposé d'ajouter un nouveau deuxième alinéa à l'article 29 de la loi notariale relatif à l'identification des parties à un acte. Le nouveau deuxième alinéa précise que l'identification d'une partie peut se faire à distance, avec l'accord du notaire. La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151¹³ impose aux États membres de permettre la constitution en ligne d'une société, sans aucune obligation de présence physique. Ainsi l'article 13octies, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, dispose que « Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la

¹² Les données correspondent aux données informatiques du fichier de l'acte auxquelles la signature électronique est associée.

¹³ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (europa.eu)

rédaction de l'acte constitutif d'une société,... ». Par conséquence, il est donc indispensable de prévoir la possibilité que l'identification d'une partie à l'acte puisse se faire à distance.

Il est précisé que le notaire instrumentaire doit être d'accord à procéder à une identification à distance. Cette précision est en relation avec le nouvel article 31-1, alinéa 3, qui introduit des exceptions au principe de la possibilité de l'acte électronique à distance, exceptions qui sont explicitement prévues aux articles 13ter, paragraphe 4, et 13octies, paragraphe 8, de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

En pratique, pour les actes sous format électronique à distance, les parties se connectent à la plateforme d'échange électronique du notariat. Cette connexion se fait déjà via un moyen d'identification électronique permettant une identification de la personne sur base de ce moyen d'identification électronique. Avant ainsi que lors de la passation et de la signature de l'acte, le notaire peut exiger des pièces d'identité et également utiliser des moyens de communication audiovisuels tel un logiciel de visioconférence pour vérifier et certifier l'identité des parties. En tout état de cause, la certification de l'identité des parties à l'acte reste de la responsabilité du notaire.

ad article 4

L'article 30 de la loi notariale est modifié. Au deuxième alinéa le terme « *qualité* » est supprimé. L'indication de la qualité d'une personne physique, en l'espèce sa profession, n'est de nos jours plus nécessaire et n'apporte aucune plus-value à l'acte.

Le deuxième alinéa est encore complété par deux phrases. Ainsi, tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire et par devant le notaire instrumentaire. Cet ajout est nécessaire surtout pour les actes sous format électronique signés électroniquement à distance. S'agissant d'une fiction juridique, la première partie de phrase est nécessaire pour éviter toute incertitude et mise en question pour ce qui est du lieu de signature. En effet les actes sous format électronique sont établis sur la plateforme d'échange électronique du notariat, plateforme qui ne se trouve pas physiquement sur un système informatique dans l'étude du notaire.

Cette présomption légale s'applique également aux actes notariés pour lesquels la loi prévoit la présence simultanée des parties à l'acte, voir, par exemple l'article 1394 du Code civil¹⁴. Par conséquent, ces actes pourront se faire également de manière électronique.

Il est encore précisé expressément que la date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. Cette mention est nécessaire dans le cadre d'acte sous format électronique, à distance ou non, pour retenir clairement que c'est l'indication de la date par le notaire qui fait foi et non pas les différentes dates indiquées par les différents moyens de signature électronique inclus dans l'acte.

ad article 5

Il est proposé de modifier l'article 31 de la loi notariale sur 2 points.

Le premier et deuxième alinéa sont adaptés pour les mettre à jour et permettre l'utilisation du format électronique et les certifications sont ajoutés au champ d'application du premier alinéa. (points 1°et 2°)

ad article 6

Il est proposé d'introduire six nouveaux articles dans la loi notariale.

L'article 31-1 pose au premier paragraphe le principe qu'à l'exception des testaments, tous les actes notariés peuvent être établis sous format électronique dans les conditions de la loi notariale et sous réserve de l'accord du notaire. L'existence de dispositions législatives laissant conclure directement ou indirectement que tel ou tel acte doit impérativement être établi sur support papier n'empêche pas que les actes notariés puissent dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi être établis sous format électronique.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité pour le notaire, dans le cas d'un acte sous format électronique à distance sans présence physique d'une ou des parties à l'acte, d'exiger le recours à des moyens technologiques comme la visioconférence afin de pouvoir échanger avec la ou les parties à distance de manière audiovisuelle et en temps réel. Ceci est nécessaire afin de permettre au notaire

^{14 «} Art. 1394. Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires. . . . »

d'accomplir son devoir de conseil et ses obligations de contrôle qui lui sont imposées dans le cadre de l'article 3 de la loi notariale. Lorsqu'une partie refuserait un tel échange, le notaire peut valablement refuser d'établir à distance l'acte sous format électronique.

Le troisième paragraphe fixe les cas dans lesquels le notaire peut exiger la présence physique d'une partie et donc refuser d'établir l'acte sous format électronique à distance dans le cadre de l'établissement des actes constitutifs des sociétés indiquées par le Grand-Duché de Luxembourg à l'annexe II de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

Il s'agit des cas expressément prévus par la Directive 2019/1151¹⁵.

sous format électronique et de la rendre visible à l'écran.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un refus d'établir l'acte en soi, mais d'un refus d'établir l'acte à distance. Dans les cas énumérés, à savoir lorsque le notaire a des motifs de soupçonner une falsification ou une usurpation d'identité, un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte et lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature, le notaire peut exiger que la partie se présente physiquement en son étude pour établir et signer l'acte. Toutefois, l'invocation du paragraphe 3 ne doit pas être systématique.

- L'article 31-2 impose aux notaires l'utilisation de la plateforme d'échange électronique pour l'établissement de leurs actes et ce à peine de nullité. Le but est de s'assurer que tous les notaires utilisent la plateforme afin d'obtenir une homogénéité des actes au niveau informatique pour faciliter la communication digitale avec les acteurs tiers, notamment l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- L'article 31-3 nouveau impose aux notaires de signer leurs actes, grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique moyennant une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. L'utilisation d'une signature électronique qualifiée permet d'avoir une haute garantie de l'identité du notaire. Lorsque le notaire utilise un cachet électronique, celui-ci doit correspondre à un cachet électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. En ce qui concerne les signatures des parties et témoins, le deuxième alinéa soumet le choix du procédé à utiliser à la responsabilité du notaire : une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) ou par exemple une signature manuscrite sur une tablette permettant de l'intégrer à l'acte

Le troisième alinéa concerne exclusivement les actes sous format électronique signés à distance. La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, impose aux États membres de permettre la constitution de sociétés en ligne, sans obligation de présence physique du ou des fondateurs d'une société dans l'État membre dans lequel la société est constituée. Afin de permettre aux notaires de s'assurer au mieux de l'identité du ou des fondateurs, les notaires peuvent exiger pour la signature de l'acte constitutifs que les fondateurs utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement eIDAS. Cette possibilité vaut pour tous les actes notariés sous format électronique signés à distance.

Dans tous les cas l'utilisation d'une signature électronique qualifiée n'exempt pas les notaires de leurs obligations en matière de vérification d'identité des comparants, même à distance, en application de l'article 29, alinéa premier, de la loi notariale.

La signature électronique qualifiée constitue un élément de contrôle d'identité supplémentaire et s'ajoute à l'exigence d'un moyen d'identification électronique qui est nécessaire pour l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat¹⁶.

L'article 31-4 précise que les actes sous format électronique peuvent être passés et signés sans la présence des parties à l'acte. Ainsi les parties à un acte ont le choix de se présenter à l'étude du notaire pour toute étape de l'établissement de l'acte (conseil, dépôt des documents et pièces nécessaires, signatures) ou d'effectuer ces étapes en ligne sans se rendre physiquement devant le notaire. Lorsqu'une partie à un acte décide d'effectuer les démarches sans se présenter devant le notaire,

¹⁵ Les cas permettant d'exiger la présence d'une partie à l'acte sont fixé dans les articles 13 ter, paragraphe 4, et 13octies, paragraphe 4, point d) et paragraphe 8 de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

¹⁶ Un règlement grand-ducal qui sera pris en application de l'article 100-6 nouveau prévu par le projet de loi fixe quels moyens d'identification électronique peuvent être utilisés pour utiliser la plateforme d'échange électronique du notariat : il s'agit de moyens d'identification électronique de niveau substantiel ou élevé qui respectent les conditions énumérées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement elDAS.

elle doit utiliser la plateforme d'échange électronique mise à disposition par la Chambre des Notaires.

- <u>L'article 31-5</u> prévoit la possibilité pour le notaire de délivrer une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique ou d'une expédition sous format électronique d'une procuration notariée en application de l'article 933¹⁷, alinéa 2, du Code civil.
 - La copie sous format papier doit être revêtue du sceau et de la signature du notaire et le notaire doit mentionner sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement. Le notaire doit encore indiquer le type de signature électronique qu'elle comprend. L'indication par le notaire du type de signature électronique n'emporte pas, sauf indication contraire du notaire, certification de la validité de ladite signature. Même si le notaire ne certifie pas la validité de la signature électronique, il engage sa responsabilité lorsqu'il délivre une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique sans vérifier la validité de ladite signature en application des dispositions du règlement eIDAS et de l'article 1322-1 du Code civil.
- L'article 31-6 détermine de manière générale les modalités d'archivages des actes authentiques sous format électronique. La disposition proposée prévoit un archivage classique sous format papier. Les actes authentiques sous format électronique doivent être mentionnés au répertoire avec la mention « acte authentique électronique » et seront imprimés à des fins d'archivage. Le document ainsi imprimé devra porter la mention qu'il remplace l'original électronique et porter le sceau et la signature du notaire.

ad article 7

Il est proposé de remplacer le terme « remis » au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi notariale par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ». Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction de l'acte notarié sous format électronique à distance. En effet, indépendamment du fait que la digitalisation du notariat ne modifie en rien l'obligation de conseil du notaire, l'acte ne peut pas être remis directement à la partie pour relecture lorsqu'une partie à l'acte ne comparaît pas physiquement devant le notaire lors de la signature de l'acte et qu'il n'y a pas non plus de témoins. La formulation proposée permet en pratique de mettre l'acte à disposition sous format électronique, par transmission, dépôt dans la plateforme notariale ou tout autre moyen technique. Cette formulation n'empêche bien évidemment pas de remettre une copie sous format papier aux parties qui comparaissent physiquement par devant le notaire.

ad article 8

A l'article 35, premier alinéa, tel que proposé par le présent projet de loi, il est indiqué que les renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte sont approuvés et signés ou paraphés. La possibilité du paraphe est ajoutée à la disposition actuelle. Cette possibilité ne vaut que pour les actes sous format papier. Ce paraphe devra être fait de la même manière que celle indiquée à l'article 34, alinéa 2 : c'est-à-dire qu'elle doit être apposée par tous ceux qui signent l'acte.

ad article 9

Il est proposé d'insérer dans la loi notariale une nouvelle section XI intitulée « La plateforme d'échange électronique du notariat ». Cette section comporte les articles 100-2 à 100-6 nouveaux qui ont trait à la plateforme d'échange électronique du notariat.

<u>L'article 100-2</u> fixe les fonctionnalités principales de la plateforme d'échange électronique du notariat. Les quatre fonctionnalités indiquées dans l'article ne constituent pas une liste limitative. Les notions utilisées sont assez générales pour ne pas entraver l'évolution technologique future.

<u>L'article 100-3</u> précise les garanties que la plateforme d'échange électronique du notariat doit fournir par rapport aux données qui y sont reçues, traitées et transmises. L'intégrité et la confidentialité des données doivent être assurées. La notion d'intégrité est à comprendre dans le sens que toute modifi-

¹⁷ Art. 933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

cation des données après le moment à partir duquel elles se trouvent sous leur forme définitive, par exemple après la signature de l'acte par le notaire, doit pouvoir être détectable.

<u>L'article 100-4</u> fixe le principe que chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace qui lui est mis à disposition pour exercer sa profession et utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. Cet espace est propre au notaire dans le sens qu'aucune autre personne ne peut y accéder.

La dernière phrase de l'article précise que c'est la Chambre des Notaires qui crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme. Il en va de même pour les accès des collaborateurs des études notariales. Ces attributions de la Chambre des Notaires permettront également à la Chambre de veiller à la bonne application des dispositions relevant des sections IV et VI de la loi notariale qui nécessitent qu'une autre personne puisse avoir accès à un espace d'un notaire déterminé, par exemple en cas de suppléance ou de remplacement.

<u>L'article 100-5</u> impose que les parties aient un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat lorsqu'elles veulent signer un acte électroniquement à distance. Cet accès se fera suite à l'envoi d'un lien par email à participer à une session de signature. Lorsqu'une partie signe électroniquement un acte en présentiel à l'étude du notaire, un tel accès sur la plateforme d'échange électronique du notariat n'est pas nécessaire.

L'article 100-6 indique que l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat pour les utilisateurs non-notaires nécessitent un d'moyen d'identification électronique. Le deuxième paragraphe fixe les moyens d'identification électronique qui ne peuvent pas être refusés. Les notaires restent également libres d'accepter d'autres moyens d'identification électronique, sachant qu'ils restent responsables du contenu de leurs actes et des énonciations et indications quant aux identités des parties qu'ils y authentifient.

ad article 10

La modification de l'article 100-4, alinéa 2, a tout d'abord pour objet de transposer l'article 13octies de la Directive 2019/1151 qui pose le principe que la constitution des sociétés tombant dans son champ d'application doit pouvoir être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur n'ait à se présenter en personne.

Cette proposition de modification pose donc tout d'abord le principe que les SA, SARL et SCA pourront être constituées sans comparution physique par acte notarié électronique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Ainsi, dans un but d'offrir une plus grande flexibilité, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option prévue à l'article 13octies de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 qui donne la possibilité aux États de ne pas prévoir les procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autre que celles figurant à l'annexe IIbis, ce qui reviendrait à limiter la constitution en ligne aux seules SARL. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des propositions de modification du Code civil qui introduisent l'acte authentique sous format électronique ainsi qu'à celui des propositions de modification de la loi notariale qui fixe les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique.

Ensuite, la modification de l'article 100-4, alinéa 2, pose le principe que la constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition par la Chambre des Notaires. Cette disposition transpose l'article 13nonies qui prévoit que « Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II bis, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés. » Dans un but d'offrir des outils supplémentaires aux fondateurs, l'alinéa 2 nouveau propose d'aller plus loin que la Directive 2019/1151 en prévoyant la mise à disposition des statuts-types non seulement pour la constitution de SARL. (Annexe IIbis), mais également pour celle des SA et SCA (Annexe II). La mise à disposition des statuts-types sera assurée par l'intermédiaire de la Chambre des Notaires et sera gratuite.

Finalement, l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 100-4 a pour objet de transposer :

 L'article 13octies, paragraphe 6, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être

- effectué en ligne, conformément à l'article 13 sexies, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne » ; et
- L'article 13 sexies de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. »

Tout d'abord, afin de mettre la Loi de 1915 en phase avec l'évolution technologique, il y a lieu de relever que par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, le présent projet propose d'aller au-delà du champ d'application de la Directive 2017/1132 qui ne vise que les SA, SCA et SARL.

Ensuite, il y a lieu de souligner que la Directive 2019/1151 ne pose que des exigences minimales, de sorte que pour la libération par apport en numéraire, les États membres doivent au moins prévoir la faculté de pouvoir procéder au paiement en ligne sur un compte auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union européenne ainsi que la possibilité de pouvoir rapporter la preuve de ce versement par la voie électronique. En d'autres termes, il sera donc toujours loisible de procéder à un paiement auprès d'une banque exerçant hors Union européenne ou encore de procéder à la libération du capital en numéraire selon d'autres méthodes.

ad article 11

La modification proposée instaure une obligation d'immatriculation pour les succursales luxembourgeoises des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, afin qu'il leur soit créé un dossier particulier et un numéro d'immatriculation propre. Il apparait en effet que, pour une meilleure gestion du registre de commerce et des sociétés (RCS), il est nécessaire d'identifier de manière univoque chaque entité immatriculée au RCS. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les entreprises concernées devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales. En effet, et dans l'état actuel des dispositions légales, ces succursales doivent être inscrites au RCS dans le dossier de leur société ou groupement dont elles émanent et ne disposent dès lors pas de numéro d'immatriculation particulier.

En outre, les sociétés relevant de l'annexe II de la Directive 2017/1132, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises, verront leurs succursales qu'elles auront ouvertes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, être également immatriculées au RCS. Cette nouvelle obligation d'immatriculation découle de l'article 1er, point 15) de la Directive 2019/1151, insérant un nouvel article 28bis à la Directive 2017/1132. Notons qu'elle s'effectue sans intervention de la société luxembourgeoise, sur base de l'information transmise au gestionnaire du RCS par le registre sur le territoire duquel la succursale a été créée, par le biais du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive 2017/1132. Cette nouvelle obligation ne pèsera donc pas directement sur la société luxembourgeoise concernée.

ad article 12

L'article 11 concerne les succursales de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou de sociétés civiles de droit luxembourgeois. Historiquement, ces succursales ont été inscrites au RCS, au sein du dossier de la société ou groupement dont elles émanent. Dès lors, elles ne disposent pas de numéro d'immatriculation qui leur est propre, ce qui pose quelques difficultés en pratique, qu'il s'agisse de consulter leurs informations ou d'effectuer un dépôt les concernant, notamment lorsqu'une société ou groupement a ouvert plusieurs succursales.

Il est donc proposé de remplacer cette simple « inscription » par une « immatriculation » au RCS, afin de créer un dossier et un numéro d'immatriculation à chaque succursale. Cette nouvelle obligation ne crée pas de charge administrative supplémentaire sur les sociétés, qui doivent d'ores et déjà requérir des démarches auprès du RCS. En pratique, si les succursales auront un numéro d'immatriculation qui leur est propre, leur dossier respectif tenus au RCS resteront liés entre eux et avec celui de la société dont elles émanent.

ad article 13

L'article 11 bis concerne les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou sociétés civiles relevant du droit d'un autre État.

Le point 2bis prévoit l'inscription de l'adresse du siège social de la personne morale de droit étranger afin de répondre aux exigences de l'article 30bis, point b) de la Directive 2019/1151.

Concernant le point 6°relatif aux mandataires de la personne morale de droit étranger à inscrire au RCS, il y a lieu d'ajouter l'obligation d'indiquer l'étendue des pouvoirs des mandataires de sociétés étrangères ayant ouvert une succursale au Luxembourg. En effet, en vertu de l'article 30bis de la Directive 2019/1151 qui renvoie à l'article 14, point d) de la Directive 2017/1132, le RCS devra réceptionner cette donnée via le système d'interconnexion des registres et la consigner.

Enfin, la suppression du dernier alinéa de l'article 11bis qui dispose « qu'en cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun », consiste à permettre l'identification univoque de ces succursales, en créant un dossier et un numéro d'immatriculation propres à chaque succursale. En effet et en l'état actuel de la législation, lorsqu'une même personne relevant d'un droit étranger ouvre plusieurs succursales sur le territoire luxembourgeois, ces succursales sont toutes reprises sous un dossier unique et disposent d'un seul numéro d'immatriculation, aboutissant aux mêmes difficultés pratiques qu'énoncées ci-dessus. Ceci facilitera ainsi les échanges via le système d'interconnexion avec les registres européens et la plateforme électronique de la Commission européenne.

ad article 14

Il est proposé de numéroter les alinéas de cet article en paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Les ajouts proposés consistent à préciser les hypothèses où le gestionnaire du RCS peut effectuer des inscriptions au RCS d'office. En principe, il appartient aux personnes et entités immatriculées de tenir à jour leur dossier, en communiquant au gestionnaire du RCS les modifications intervenues. Toutefois, le gestionnaire peut être informé par l'intermédiaire d'autres registres, qui détiennent certaines informations à la source, qu'une information contenue dans la banque de données du RCS n'est plus actuelle et a fait l'objet d'une modification. Dans un souci d'efficacité et afin de conserver le RCS à jour, il est utile de permettre au gestionnaire d'intervenir directement dans la banque de donnée pour répercuter ces modifications.

Ainsi, en vertu de l'article 30bis de la Directive 2019/1151, le gestionnaire est averti des modifications intervenues chez les personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Grand-Duché, au travers de notifications transmises via le système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Le registre étranger auprès duquel la société mère est immatriculée informe en effet directement le gestionnaire du RCS, des changements qui lui ont été communiqués par la société mère la concernant. Le gestionnaire pourra dès lors répercuter d'office cette modification dans le dossier de la succursale luxembourgeoise de la société étrangère sans exiger une quelconque démarche complémentaire de la part de la succursale. C'est ce cas de figure qui est couvert par le nouveau paragraphe 4.

ad article 15

La modification de l'article 19-1 a pour objet de transposer l'article 13undecies de la Directive 2019/1151 qui à l'instar de la possibilité offerte de constituer en ligne une société visée par la Directive 2017/1132 sans comparution physique, pose quant à lui l'obligation pour les États membres de prévoir la possibilité pour les demandeurs de déposer les actes et informations visés à l'article 14 de la directive précitée par la voie électronique.

Si la législation luxembourgeoise est pour la grande partie déjà conforme à ces exigences, puisque le dépôt électronique est obligatoire depuis la loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations du 27 mai 2016 (article 19-1 de la Loi RCS de 2002) et que la publication prescrite par la loi s'opère également par la voie électronique sur la plateforme électronique RESA (article 19-2 de la Loi RCS de 2002), il n'en reste pas moins que notre législation nécessite une adaptation afin de transposer le paragraphe 2 de l'article 13undecies qui dispose que « Les États membres veillent à ce que l'origine et l'intégrité des actes déposés en ligne puissent être vérifiées par voie électronique ».

Afin de s'y conformer, il est proposé de compléter l'article 19-1 de la Loi RCS de 2002 pour y préciser que le dépôt électronique des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication doit être signé par la personne effectuant le dépôt, au minimum au moyen d'une signature électronique avancée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Le choix d'une telle signature a pour but de concilier pratique existante et sécurité juridique, afin que cette nouvelle obligation ne soit pas une charge supplémentaire pesant sur les entreprises ou le secteur associatif. S'agissant d'une part de la pratique actuelle, le déposant doit d'ores et déjà utiliser un certificat électronique d'un niveau de garantie au moins substantiel pour s'authentifier sur le site internet du gestionnaire et effectuer une demande de dépôt. D'autre part et en termes de sécurité juridique, qui doit entourer la démarche de dépôt, il est nécessaire de s'assurer que le contenu de la demande de dépôt transmise n'a pas été modifié entre le moment de son envoi et celui de sa réception par le gestionnaire du RCS. Le fait d'imposer au minimum une signature électronique avancée à apposer sur la demande de dépôt permettra au déposant d'utiliser le même certificat électronique pour se connecter sur le site du gestionnaire et signer sa demande de dépôt. La signature s'intégrera finalement à la démarche actuelle de dépôt comme une étape supplémentaire et permettra de répondre à l'exigence découlant du paragraphe 2 de l'article 13 undecies la directive 2019/1151.

Par cette disposition générale, il est donc proposé d'aller au-delà du champ d'application de la Directive 2017/1132 (SA, SCA et SARL) et d'imposer une signature sur tous les dépôts d'actes, extraits d'actes ou indications soumis à publicité légale.

ad article 16

La disposition transitoire proposée concerne spécifiquement la procédure de reprise des succursales déjà inscrites au RCS, qui ne disposent actuellement ni d'un dossier, ni d'un numéro d'immatriculation propre. Le gestionnaire se chargera d'effectuer cette reprise et communiquera aux succursales leur numéro d'immatriculation. A compter de cette reprise, les dépôts incombant aux succursales s'effectueront dans leur dossier propre. L'historique des dépôts en revanche ne sera pas repris dans ces nouveaux dossiers, mais resteront consultables dans le dossier de la société ou du groupement de droit luxembourgeois, dont émane la succursale et pour les succursales de sociétés ou de groupements de droit étranger, dans le dossier de la première succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS.

ad article 17

Cet article vise l'entrée en vigueur de la loi où il est prévu expressément une entrée en vigueur différée en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15 ayant trait à la signature des dépôts au RCS. En effet, cette nouvelle disposition entraîne un impact technique conséquent sur les applications du gestionnaire du RCS et nécessite des développements informatique importants. Notons que la date du 1^{er} août 2023 reprise dans cet article découle directement de la Directive 2019/1151, qui octroie aux États membres un délai allongé pour transposer en droit national la disposition 13undecies.

*

TEXTES COORDONNES

1) CODE CIVIL

...

Paragraphe Ier. – Du titre authentique

- Art. 1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.
- Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :
- 1° la personne l'ayant reçu ou établi puisse être dûment identifiée ;
- 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive;
- 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.
- Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique.
- **Art. 1318.** L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

*

2) LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 1976 relative à l'organisation du notariat

. . .

- Art. 20. Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.
- La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leurs transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire.

. . .

Art. 29. Lorsque le notaire ne connaît pas personnellement les comparants, il doit certifier leur identité au vu d'un document d'identité dont il indique la nature, la date, et le lieu d'émission ainsi que le numéro.

Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance.

- S'il y a impossibilité d'identification de l'une ou de l'autre des parties, le notaire peut dans le cas d'extrême urgence recevoir l'acte sans certification d'identité, en faisant mention des causes de cette impossibilité. En cas de contestation l'identité doit être prouvée en justice par les intéressés.
- Art. 30. Tous les actes notariés doivent énoncer le nom, le prénom usuel et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit.

Ils doivent également énoncer les nom, prénom usuel, qualité et demeure des parties et, le cas échéant des témoins instrumentaires, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés. Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentaire et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi.

Lorsque plusieurs parties comparaissent dans un acte qui ne requiert pas la présence d'un second notaire ou de témoins et qu'elles ne peuvent toutes le signer en même temps, la comparution et la signature de chacune d'elles sont constatées avec indication du jour et du lieu. L'acte n'est parfait qu'à sa dernière date.

Art. 31. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, et extraits et certifications de ces actes sont, établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne.

Lorsque les expéditions autres que celles destinées à la transcription, pour être conservées aux bureaux des hypothèques, et les copies ou extraits d'actes sont dactylographiés, ces documents peuvent être établis par impression directe ou par interposition d'un papier à décalque <u>ou sous format</u> électronique.

Les blancs sont bâtonnés et mention en est faite à la fin de l'acte ou de l'expédition avec indication de leur nombre. Toutefois le nom du mandataire peut rester en blanc dans les actes contenant procuration.

Les actes énoncent en toutes lettres la date de l'acte ainsi que les sommes, à l'exception de celles constituant des évaluations.

Dans toutes les dates, les mois sont exprimés en toutes lettres.

Dans les actes qui comprennent des opérations de compte, seuls les totaux et soldes sont à inscrire en toutes lettres.

Toutes les pièces annexées aux actes sont signées ou paraphées ne varietur par les comparants et le notaire. Ce dernier mentionne les annexes, soit dans le corps, soit au pied de l'acte.

- Art. 31-1. (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.
- (2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
- (3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

- Art. 31-2. Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.
- Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électro-

nique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 27 du même règlement (UE) N°910/2014.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

- Art. 31-4. La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.
- Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933 du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

- Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique et tient lieu de minute.
 - Art. 32. Il est donné lecture de l'acte aux comparants, le cas échéant en présence des témoins.

Lorsque l'acte est reçu sans témoins, il peut être remismis à disposition sous format papier ou électronique aux fins de lecture aux comparants. Dans tous les cas, l'acte doit être remismis à disposition sous format papier ou électronique aux fins de lecture aux comparants qui le demandent.

Il est fait mention de la lecture à la clôture de chaque acte.

. . .

Art. 34. Dans le corps de l'acte, il n'y a ni surcharge, ni interligne, ni addition, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots ou les lignes d'écriture qu'il devient nécessaire de rayer doivent rester lisibles; le nombre en est constaté en marge ou à la fin de l'acte et la mention relative à la rature est approuvée et signée par tous ceux qui signent l'acte.

Art. 35. Les additions ou changements qu'il serait jugé nécessaire de faire aux actes sont indiqués par des renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte, lesquels sont approuvés et signés <u>ou paraphés</u> de la manière indiquée à l'article précédent, à peine de nullité de ces additions ou changements.

Les actes et les expéditions écrits sur plusieurs feuilles séparées doivent être paraphés par le notaire au recto de chaque feuillet.

. . .

Section X. — Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1 bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les décisions en application de l'article 8-2bis de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont prises par les sept membres élus de la Chambre des notaires, selon les procédures prévues à la section VII, sous II.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue à la section IX.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de discipline et le tribunal administratif se prononcent sur la publication de la décision conformément à l'article 8-12, paragraphe 2, de la même loi.

Section XI. – La plateforme d'échange électronique du notariat

- Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:
- 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.
- Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat doit garantir l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet.
- Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.
- Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.
- Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par un utilisateur non-notaire nécessite un moyen d'identification électronique.
 - (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont notamment :
- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

. . .

3) LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915

concernant les sociétés commerciales

...

Art. 100-4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux. L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires.

La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013 établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. En outre, la preuve de ce versement peut également être fournie en ligne.

. . .

*

4) LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° (L. 27 mai 2016) les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° (L. 27 mai 2016) les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;
- 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
- 5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;

- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° (L. 20 avril 2009) les associations d'assurances mutuelles ;
- 13° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale ;
- 14° (L. 27 mai 2016) les fonds communs de placement ;
- 15° (L.1er août 2019) les mutuelles ;
- 16° (L. 27 mai 2016) les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.
- (L. 20 avril 2009) Seules les personnes ou les entités dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2. Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice. La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

. . .

- **Art. 10.** (L. 27 mai 2016) Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;
 - s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;
- 4° (L. 13 janvier 2019) le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi.
- Art. 11. (L. 27 mai 2016) Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile <u>de droit luxembourgeois</u> doit être <u>immatriculée</u> <u>inscrite</u>. <u>L'inscription</u> <u>L'immatriculation</u> ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:
- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
- **Art. 11***bis.* (L. 27 mai 2016) Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:
- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ;

- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité:
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;
 - l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale. Doivent être inscrits:
- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Chapitre IV. - Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

- (L. 27 mai 2016) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.
- (L. 1er août 2019) Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté ministériel délivré conformément à la loi du 1er août 2019 sur les mutuelles.
- (L. 27 mai 2016) Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

...

- Art. 14. (L. 20 avril 2009) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) (L. 27 mai 2016) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;
- c) (L. 27 mai 2016) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13);
- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).
- (L. 27 mai 2016) Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.
- (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
- (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

- (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
- (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
- Art. 15. (L. 20 avril 2009) (1) Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.
- (2) La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande et pour compte de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)
- (3) (L. 27 mai 2016) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.
- (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Chapitre V. – Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales

(L. 20 avril 2009)

- **Art. 16.** Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.
- (L. 20 avril 2009) Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.
- (L. 20 avril 2009) Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou entités ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

. . .

Art. 19. Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre Vbis. - Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

(L. 27 mai 2016)

Art. 19-1. (L. 27 mai 2016) Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des

sociétés. Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité.

- Art. 19-2. (L. 27 mai 2016) (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée "RESA".
- (2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.
- (3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

. . .

*

DIRECTIVE (UE) 2019/1151 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019

modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1, et son article 50, paragraphe 2, points b), c), f) et g),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (3) fixe, entre autres, des règles relatives à la publicité et à l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres.
- (2) L'utilisation d'outils et de processus numériques pour lancer plus facilement, plus rapidement, au meilleur coût et au moment le plus opportun une activité économique par la création d'une société ou en ouvrant une succursale de cette société dans un autre État membre, et pour fournir des informations complètes et accessibles sur les sociétés, constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement, à la modernisation et à la simplification administrative d'un marché unique concurrentiel et à la compétitivité ainsi qu'à la fiabilité des sociétés.
- (3) Il est essentiel de mettre en place un cadre juridique et administratif adapté aux nouveaux défis sociaux et économiques de la mondialisation et du numérique, d'une part pour prévoir les mesures de protection nécessaires contre les abus et les fraudes, et d'autre part pour atteindre des objectifs tels que la stimulation de la croissance économique, la création d'emplois et l'afflux d'investissements dans l'Union, qui tous apporteraient des bénéfices sociaux et économiques à l'ensemble de la société.
- (4) Il existe actuellement des différences importantes entre les États membres pour ce qui est des outils en ligne mis à la disposition des entrepreneurs et des entreprises afin de leur permettre de communiquer avec les pouvoirs publics sur des questions de droit des sociétés. Tous les États membres n'offrent pas les mêmes services d'administration en ligne. Certains États membres proposent un éventail complet de services aisément accessibles et entièrement disponibles en ligne, tandis que d'autres n'ont pas de solution en ligne à certains stades importants du cycle de vie d'une entreprise. Ainsi, certains États membres n'admettent qu'une procédure avec présentation en personne pour la constitution d'une société ou le dépôt de modifications des actes et informations dans le registre, tandis que d'autres autorisent, dans les deux cas, à la fois une procédure avec présentation en personne et en ligne, et d'autres encore, une procédure exclusivement en ligne.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 24.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 18 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 juin 2019.

⁽²⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

31

- (5) En outre, en ce qui concerne l'accès aux informations sur les sociétés commerciales, le droit de l'Union prévoit qu'un ensemble minimal d'informations doit toujours être fourni gratuitement. Toutefois, ces informations sont peu nombreuses. L'accès à ces informations varie d'un État membre à l'autre, certains proposant davantage d'informations gratuites que d'autres, ce qui crée des déséquilibres dans l'Union.
- (6) Dans sa communication intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» et dans sa communication intitulée «Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne Accélérer la mutation numérique des administrations publiques», la Commission a souligné le rôle des administrations publiques pour aider les entreprises à commencer leurs activités aisément, à exercer leurs activités en ligne et à se développer audelà des frontières. Le plan d'action européen pour l'administration en ligne a spécifiquement reconnu l'importance d'une meilleure utilisation des outils numériques lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des exigences liées au droit des sociétés. En outre, dans la déclaration de Tallinn du 6 octobre 2017 sur l'administration en ligne, les États membres ont lancé un appel pressant en faveur d'une intensification des efforts visant à mettre en place des procédures électroniques efficaces et centrées sur l'utilisateur au sein de l'Union.
- (7) En juin 2017, l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres est devenue opérationnelle, ce qui facilite considérablement l'accès transfrontière aux informations sur les sociétés au sein de l'Union et permet aux registres des États membres de communiquer entre eux par voie électronique en ce qui concerne certaines opérations transfrontières concernant les sociétés.
- (8) Afin de faciliter la constitution de sociétés et l'immatriculation de leurs succursales et de réduire les coûts, les délais et les charges administratives liés à ces processus, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission (4), il convient de mettre en place des procédures permettant de procéder à la constitution de sociétés et à l'immatriculation de succursales entièrement en ligne. La présente directive ne devrait pas obliger les sociétés à utiliser ces procédures. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider de rendre obligatoires tout ou partie de ces procédures en ligne. Les coûts et charges encourus actuellement liés aux procédures de constitution et d'immatriculation découlent non seulement des frais administratifs facturés pour la constitution d'une société ou l'immatriculation d'une succursale, mais aussi d'autres exigences qui allongent l'ensemble du processus, en particulier lorsque la présence physique du demandeur est requise. En outre, les informations sur ces procédures devraient être disponibles en ligne et gratuitement.
- (9) Le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil (5), qui établit un portail numérique unique, prévoit les règles générales pour donner accès en ligne à des informations, des procédures et des services d'assistance pertinents pour le fonctionnement du marché intérieur. La présente directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux, l'immatriculation en ligne des succursales et le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales (ci-après dénommées «procédures en ligne»), qui ne relèvent pas dudit règlement. En particulier, les États membres devraient mettre à disposition des informations spécifiques relatives aux procédures en ligne prévues dans la présente directive et des modèles d'actes constitutifs (ci-après dénommés «modèles») sur les sites internet consultables par l'intermédiaire du portail numérique unique.
- Rendre possible entièrement en ligne la constitution des sociétés, l'immatriculation des succursales ainsi que le dépôt d'actes et d'informations permettrait aux sociétés d'utiliser des outils numériques dans leurs contacts avec les autorités compétentes des États membres. Afin de renforcer la confiance, les États membres devraient garantir que l'identification en ligne sécurisée et l'utilisation des services de confiance est possible tant pour les utilisateurs nationaux que pour les utilisateurs transfrontières conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (6). En outre, afin de permettre l'identification électronique transfrontière, les États membres devraient mettre en place des schémas d'identification électronique prévoyant des moyens d'identification électronique autorisés. Ces schémas nationaux serviraient de base à la reconnaissance des moyens d'identification électronique délivrés dans un autre État membre. Afin d'assurer un niveau élevé de confiance dans les situations transfrontières, seuls les moyens d'identification électronique qui respectent l'article 6 du règlement (UE) nº 910/2014 devraient être reconnus. En tout état de cause, la présente directive devrait seulement obliger les États membres à permettre la constitution en ligne des sociétés, l'immatriculation en ligne de leurs succursales et le dépôt d'actes et d'informations en ligne par des demandeurs qui sont des citoyens de l'Union, moyennant la reconnaissance de leurs moyens d'identification électronique. Les États membres devraient déterminer la manière de mettre à la disposition du public les moyens d'identification qu'ils reconnaissent, y compris ceux qui ne relèvent pas du règlement (UE) nº 910/2014.

(4) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).
(5) Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour

(6) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1.).
(6) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services

32

- (11) Les États membres devraient conserver toute latitude pour déterminer la ou les personnes qui, en vertu du droit national, doivent être considérées comme demandeurs en ce qui concerne les procédures en ligne, à condition que cela ne limite pas le champ d'application ni l'objectif de la présente directive.
- (12) Afin de faciliter les procédures en ligne pour les sociétés, les registres des États membres devraient veiller à ce que les règles relatives aux frais applicables aux procédures en ligne prévues par la présente directive soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire. Cependant, l'obligation de transparence applicable aux règles relatives aux frais devrait être sans préjudice de la liberté contractuelle, lorsque celle-ci s'applique, entre les demandeurs et les personnes qui les aident à tout stade des procédures en ligne, y compris de la liberté de négocier un prix convenable pour de tels services.
- (13) Les frais imposés par les registres pour les procédures en ligne devraient être calculés sur la base des coûts des services en question. Ces frais pourraient aussi couvrir, entre autres, les coûts de services mineurs fournis gratuitement. Lorsqu'ils calculent le montant de ces frais, les États membres devraient pouvoir tenir compte de tous les coûts liés à la réalisation des procédures en ligne, y compris la part de frais indirects correspondante. En outre, les États membres devraient pouvoir imposer des frais forfaitaires et en fixer le montant pour une durée indéterminée, à condition de vérifier, à intervalles réguliers, que ces frais demeurent inférieurs au coût moyen des services en question. Les registres des États membres ne devraient pas appliquer, pour les procédures en ligne, de frais qui dépassent le montant nécessaire au recouvrement des coûts de la prestation de tels services. En outre, lorsqu'un paiement est nécessaire pour l'achèvement de la procédure, le paiement devrait pouvoir être effectué au moyen de services de paiement en ligne transfrontières largement disponibles, tels que des cartes de crédit ou des virements bancaires.
- (14) En outre, les États membres devraient aider les personnes qui cherchent à constituer une société ou à immatriculer une succursale en fournissant certaines informations par l'intermédiaire du portail numérique unique et, le cas échéant, sur le portail e-Justice, sous une forme concise et conviviale, concernant les procédures et les exigences relatives à la constitution des sociétés de capitaux, à l'immatriculation de succursales et au dépôt d'actes et d'informations, les règles relatives à la révocation des administrateurs et, dans les grandes lignes, les compétences et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance des sociétés.
- (15) La constitution des sociétés devrait pouvoir être effectuée entièrement en ligne. Toutefois, il devrait être possible pour les États membres de limiter la constitution en ligne à certains types de sociétés de capitaux, comme le prévoit la présente directive, en raison de la complexité de la constitution d'autres types de sociétés en droit national. En tout état de cause, les États membres devraient fixer des règles détaillées pour la constitution en ligne. La constitution en ligne devrait être possible moyennant le dépôt d'actes ou d'informations sous forme électronique, sans préjudice des exigences matérielles et procédurales fixées par les États membres, y compris celles qui ont trait aux procédures juridiques pour l'établissement d'un acte constitutif, à l'authenticité, à l'exactitude, à la crédibilité et à la fiabilité des actes ou informations déposés, et à la forme juridique appropriée de ces actes et informations. Toutefois, ni les exigences matérielles ni les exigences procédurales ne devraient rendre impossibles les procédures en ligne, en particulier celles relatives à la constitution en ligne d'une société et à l'immatriculation en ligne d'une succursale. Lorsque l'obtention de copies électroniques de documents répondant aux exigences des États membres n'est pas possible sur le plan technique, il pourrait être demandé, à titre exceptionnel, de fournir les documents sur support papier.
- (16) Lorsque toutes les formalités requises pour la constitution en ligne d'une société ont été respectées, notamment lorsque la société a correctement fourni tous les actes et toutes les informations, la constitution en ligne de cette société auprès de tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne devrait être rapide. Toutefois, lorsqu'il existe un doute quant au respect des formalités indispensables, y compris quant à l'identité d'un demandeur, à la légalité de la dénomination de la société, à la révocation d'un administrateur ou au respect, par toute autre information ou tout autre acte, des exigences juridiques, ou lorsqu'il y a soupçon de fraude ou d'abus, la constitution en ligne pourrait prendre davantage de temps et le délai dont disposent les autorités ne devrait commencer à courir que lorsque ces formalités ont été respectées. En tout état de cause, les États membres devraient veiller à ce que le demandeur soit informé des raisons de tout retard lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais impartis.
- (17) Afin d'assurer la constitution en ligne d'une société ou l'immatriculation en ligne d'une succursale en temps utile, les États membres ne devraient pas subordonner cette constitution ou immatriculation à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation avant que cette constitution ou immatriculation puisse être achevée, à moins que le droit national ne le prévoie afin d'assurer un contrôle approprié de certaines activités. Après la constitution ou l'immatriculation, le droit national devrait régir les situations dans lesquelles les sociétés ou les succursales ne sont pas autorisées à exercer certaines activités sans avoir obtenu une licence ou une autorisation.

33

- (18) Afin d'aider les entreprises, en particulier les PME, à lancer leur activité, il devrait être possible de constituer une société privée à responsabilité limitée en utilisant des modèles qui devraient être disponibles en ligne. Les États membres devraient veiller à ce que ces modèles puissent être utilisés pour les constitutions en ligne et devraient conserver toute latitude pour en déterminer la valeur juridique. Ces modèles pourraient comprendre un ensemble d'options prédéfini conformément au droit national. Les demandeurs devraient pouvoir choisir entre l'utilisation de ce modèle ou la constitution d'une société au moyen d'actes constitutifs sur mesure et les États membres devraient avoir la possibilité de fournir également des modèles pour d'autres formes de sociétés.
- (19) En vue de respecter les traditions existantes des États membres en matière de droit des sociétés, il importe de permettre une certaine souplesse en ce qui concerne la manière dont ils donnent l'accès à un système de constitution des sociétés, d'immatriculation des succursales et de dépôt d'actes et d'informations entièrement en ligne, y compris en ce qui concerne le rôle des notaires ou des avocats à toute étape de ces procédures en ligne. Les questions relatives aux procédures en ligne qui ne sont pas réglementées par la présente directive devraient continuer à être régies par le droit national.
- (20) Par ailleurs, afin de lutter contre la fraude et le détournement de sociétés et de garantir la fiabilité des actes et des informations contenus dans les registres nationaux, les dispositions relatives aux procédures en ligne prévues par la présente directive devraient également inclure des contrôles de l'identité et de la capacité juridique des personnes cherchant à constituer une société ou à immatriculer une succursale ou à déposer des actes ou informations. Ces contrôles pourraient faire partie du contrôle de la légalité exigé par certains États membres. Il convient de laisser aux États membres le soin de mettre au point et d'adopter les moyens et les méthodes permettant de réaliser ces contrôles. À cet effet, les États membres devraient pouvoir exiger la participation de notaires ou d'avocats à toute étape des procédures en ligne. Toutefois, cette participation ne devrait pas empêcher d'effectuer la procédure entièrement en ligne.
- Call Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, ou afin d'assurer le respect des règles relatives à la capacité juridique et au pouvoir de représentation d'une société des demandeurs, les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures, conformément au droit national, qui pourraient exiger la présence physique du demandeur devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne dans l'État membre dans lequel la société entend se constituer ou la succursale entend s'immatriculer. Toutefois, cette présence physique ne devrait pas être exigée systématiquement, mais seulement au cas par cas lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique et au pouvoir de représentation d'une société des demandeurs. Ces soupçons devraient être fondés sur les informations dont disposent les autorités, personnes ou organes mandatés en vertu du droit national pour procéder à ces types de contrôles. Lorsque la présence physique est exigée, les États membres devraient veiller à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne. La notion de capacité juridique devrait couvrir la capacité d'exercice.
- (22) Les États membres devraient également pouvoir autoriser leurs autorités, personnes ou organes compétents à vérifier, au moyen de contrôles électroniques complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité, si toutes les conditions requises pour la constitution d'une société sont remplies. Ces contrôles pourraient comprendre, entre autres, le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens en ligne offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
- (23) Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés, les États membres devraient être en mesure d'empêcher les comportements frauduleux ou tout autre comportement abusif en refusant la nomination d'une personne à un poste d'administrateur d'une société en tenant compte non seulement de la conduite antérieure de cette personne sur leur propre territoire, mais également, lorsque le droit national le prévoit, des informations fournies par d'autres États membres. Les États membres devraient dès lors avoir la possibilité de demander des informations à d'autres États membres. La réponse pourrait consister soit en des informations sur une révocation en vigueur soit en d'autres informations pertinentes pour une révocation dans l'État membre qui a reçu la demande. Ces demandes d'information devraient pouvoir être effectuées par le système d'interconnexion des registres. À cet égard, les États membres devraient avoir toute latitude pour choisir la meilleure manière de recueillir ces informations, par exemple en recueillant les informations pertinentes dans tout registre ou autre endroit où elles sont conservées conformément à leur droit national, ou en créant des registres spécifiques ou des rubriques spécifiques dans les registres du commerce. Lorsque des informations complémentaires s'avèrent nécessaires, notamment sur la durée et sur les motifs de la révocation, les États membres devraient pouvoir les fournir par le recours à tous les systèmes disponibles d'échange d'informations, conformément au droit national. Toutefois, la présente directive ne devrait pas créer une obligation de demander de telles informations dans tous les cas. En outre, la possibilité de tenir compte des informations sur la révocation dans un autre État membre ne devrait pas imposer aux États membres de reconnaître des révocations en vigueur dans d'autres États membres.

34

- Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés ou les succursales et d'empêcher les comportements frauduleux ou abusifs, il importe que les autorités compétentes dans les États membres soient en mesure de vérifier si la personne proposée pour un poste d'administrateur n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur. À cette fin, les autorités compétentes devraient également savoir, au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce, si l'intéressé figure dans tout registre pertinent en matière de révocation d'administrateurs dans les autres États membres. Les registres, les autorités, les personnes ou les organes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne ne devraient pas conserver ces données à caractère personnel plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour évaluer l'éligibilité de la personne proposée au poste d'administrateur. Toutefois, ces entités pourraient avoir besoin de conserver ces informations pendant une période plus longue aux fins d'un éventuel réexamen d'une décision négative. En tout état de cause, la durée de conservation ne devrait pas dépasser celle prévue dans les règles nationales en matière de conservation de toute donnée à caractère personnel liée à la constitution d'une société ou à l'immatriculation d'une succursale ou au dépôt d'actes et d'informations y relatif.
- (25) Les obligations prévues dans la présente directive concernant la constitution en ligne de sociétés et l'immatriculation en ligne de succursales devraient être sans préjudice de toute autre formalité, sans rapport avec le droit des sociétés, qu'une société doit accomplir pour lancer ses activités, conformément au droit de l'Union et au droit national.
- Comme c'est le cas pour la constitution en ligne des sociétés et l'immatriculation en ligne des succursales, afin de réduire les coûts et les charges pesant sur les sociétés, il devrait également être possible, tout au long du cycle de vie des sociétés, de transmettre les actes et les informations aux registres nationaux entièrement en ligne. Parallèlement, les États membres devraient avoir toute latitude pour autoriser le dépôt d'actes et d'informations par d'autres moyens, y compris sur support papier. En outre, la publication des informations sur les sociétés devrait avoir lieu une fois que les informations sont rendues publiques dans ces registres nationaux, étant donné qu'ils sont désormais interconnectés et constituent un point de référence complet pour les utilisateurs. Afin d'éviter de perturber les moyens de publication existants, les États membres devraient avoir le choix de publier également tout ou partie des informations sur les sociétés dans le bulletin national, tout en veillant dans le même temps à ce que le registre transmette ces informations audit bulletin national par voie électronique. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales relatives à la valeur juridique du registre et au rôle d'un bulletin national.
- Pour faciliter les modalités de recherche dans les informations stockées par les registres nationaux et les modalités d'échange de ces informations avec d'autres systèmes, les États membres devraient garantir qu'une fois la période de transposition pertinente arrivée à échéance, tous les actes et informations fournis à tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne prévues par la présente directive puissent être stockés par les registres dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches ou sous la forme de données structurées. Cela signifie que le format du fichier devrait être structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques et leur structure interne. L'exigence visant à ce que le format des actes et des informations permette d'y effectuer des recherches ne devrait pas couvrir les signatures numérisées ou d'autres données dont la lecture par une machine n'est pas adaptée. Étant donné que cette exigence pourrait nécessiter des modifications des systèmes informatiques existants des États membres, il convient d'allonger le délai de transposition en ce qui concerne cette exigence.
- En vue de réduire les coûts ainsi que les charges administratives et la durée des procédures pesant sur les sociétés, les États membres devraient appliquer le principe de la transmission unique d'informations dans le domaine du droit des sociétés, qui est établi dans l'Union, comme en attestent, entre autres, le règlement (UE) 2018/1724, le plan d'action pour l'administration en ligne de la Commission européenne ou encore la déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne. L'application du principe de transmission unique d'informations suppose que les sociétés ne sont pas invitées à soumettre plus d'une fois la même information aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne devraient pas avoir à transmettre les mêmes informations à la fois au registre national et au bulletin national. Le registre devrait en revanche fournir les informations déjà transmises directement au bulletin national. De la même manière, lorsqu'une société est constituée dans un État membre et qu'elle souhaite immatriculer une succursale dans un autre État membre, elle devrait pouvoir faire usage des actes ou des informations qui ont déjà été soumis à un registre. En outre, lorsqu'une société est constituée dans un État membre, mais dispose d'une succursale dans un autre État membre, elle devrait avoir la possibilité de transmettre certaines modifications des informations la concernant uniquement au registre d'immatriculation de la société, sans qu'il soit nécessaire de communiquer les mêmes informations au registre où est immatriculée la succursale. Ainsi, les informations telles que le changement de nom ou de siège social de la société devraient plutôt être échangées par voie électronique entre le registre dans lequel la société est enregistrée et celui dans lequel la succursale est enregistrée au moyen du système d'interconnexion des registres.

- (29) Afin de garantir la disponibilité d'informations cohérentes et actualisées sur les sociétés de l'Union et de renforcer davantage la transparence, il devrait être possible d'exploiter l'interconnexion des registres pour échanger des informations sur toute forme de société immatriculée dans les registres des États membres, conformément au droit national. Les États membres devraient également avoir la possibilité de mettre à disposition des copies électroniques des actes et des informations sur ces autres formes de sociétés en utilisant également ce système d'interconnexion des registres.
- Dans un souci de transparence et de protection des intérêts des travailleurs, des créanciers et des actionnaires minoritaires, ainsi que pour favoriser la confiance dans les transactions commerciales, y compris celles qui ont un caractère transfrontière au sein du marché intérieur, il importe que les investisseurs, les parties intéressées, les partenaires commerciaux et les autorités puissent facilement accéder aux informations sur les sociétés. Pour améliorer l'accessibilité de ces informations, davantage d'informations devraient être disponibles gratuitement dans tous les États membres. Ces informations devraient comprendre le statut d'une société et des informations sur ses succursales dans d'autres États membres, ainsi que des informations concernant les personnes qui, soit en tant qu'organe soit en tant que membres d'un tel organe, sont autorisées à représenter la société. En outre, le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et informations déposés par la société, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne devrait pas être supérieur au coût administratif y relatif, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres, à condition que le coût ne soit pas disproportionné par rapport aux informations recherchées.
- (31) Les États membres ont actuellement la possibilité de mettre en place des points d'accès optionnels en lien avec le système d'interconnexion des registres. Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de connecter d'autres parties intéressées au système d'interconnexion des registres. Pour que les autres parties intéressées puissent bénéficier de l'interconnexion des registres et s'assurer que les informations sur les sociétés conservées par leurs systèmes sont précises, actualisées et fiables, la Commission devrait être autorisée à créer des points d'accès supplémentaires. Ces derniers devraient renvoyer aux systèmes mis au point et exploités par la Commission ou par d'autres institutions, organes, ou organismes de l'Union, afin de remplir leurs fonctions administratives ou de respecter des dispositions du droit de l'Union.
- (32) Afin d'aider les sociétés établies au sein du marché intérieur à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, il devrait leur être possible de créer et d'immatriculer des succursales dans un autre État membre en ligne. Les États membres devraient, par conséquent, rendre possible, de la même manière que pour les sociétés, l'immatriculation en ligne des succursales ainsi que le dépôt en ligne des actes et informations, ce qui permettrait de diminuer les coûts, tout en réduisant les charges administratives et le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités relatives à l'expansion transfrontière des sociétés.
- (33) Lors de l'immatriculation d'une succursale d'une société immatriculée dans un autre État membre, les États membres devraient également être en mesure de vérifier certaines informations sur ladite société par le biais du système d'interconnexion des registres. En outre, lors de la fermeture d'une succursale dans un État membre, le registre de ce dernier devrait en informer l'État membre d'immatriculation de la société au moyen du système d'interconnexion des registres et les deux registres devraient consigner ces informations.
- (34) Pour assurer la cohérence avec le droit de l'Union et le droit national, il est nécessaire de supprimer la disposition relative au comité de contact, qui a cessé d'exister, et de mettre à jour les formes de sociétés figurant aux annexes I et II de la directive (UE) 2017/1132.
- Afin de permettre de prendre en compte l'évolution future du droit interne des États membres et de la législation de l'Union concernant les différentes formes de société, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour mettre à jour la liste des formes de sociétés figurant aux annexes I, II et II bis de la directive (UE) 2017/1132. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (7). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (36) Les dispositions de la présente directive, y compris les obligations en matière d'immatriculation des sociétés, ne portent pas atteinte aux dispositions de droit national relatives aux mesures fiscales des États membres, ou de leurs subdivisions territoriales et administratives.

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(37) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au pouvoir des États membre de rejeter des demandes de constitution de sociétés ou d'immatriculation de succursales en cas de fraude ou d'abus, ni aux mesures d'enquête et d'exécution des États membres, y compris des autorités de police ou d'autres autorités compétentes. Elle ne devrait pas non plus porter atteinte à d'autres obligations en vertu du droit de l'Union et du droit national, y compris celles découlant des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme et aux bénéficiaires effectifs. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du Conseil (8) qui traîte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment aux obligations d'appliquer les mesures appropriées de vigilance à l'égard de la clientèle sur la base d'une évaluation des risques, ainsi que d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif de toute nouvelle entité créée dans l'État membre de la constitution de celle-ci.

36

- Il convient d'appliquer la présente directive dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données ainsi que des principes de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques effectué dans le cadre de la présente directive devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (9).
- Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (10) et a rendu un avis le 26 juillet 2018,
- Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir fournir un plus grand éventail de solutions numériques aux sociétés au sein du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (11), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- Compte tenu de la complexité des modifications des systèmes nationaux requises pour respecter les dispositions de la présente directive, ainsi que des différences substantielles existant entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le domaine du droit des sociétés, il convient de prévoir que les États membres qui rencontreraient des difficultés particulières dans la transposition de certaines dispositions de la présente directive peuvent signaler à la Commission qu'ils ont besoin de bénéficier d'une extension de la période de transposition concernée d'un an maximum. Les États membres devraient indiquer leurs motifs objectifs pour demander une telle extension.
- La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée — et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. Les États membres devraient contribuer à cette évaluation en fournissant à la Commission les données dont ils disposent sur la manière dont la constitution en ligne des sociétés a lieu dans la pratique, par exemple des données sur le nombre de constitutions en ligne, le nombre de cas où des modèles ont été utilisés, le nombre de cas où une présence physique a été exigée et la durée et le coût moyens d'une constitution en ligne de société.

2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(9) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

(règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(10) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1). (11) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive

- (44) Il convient de rassembler des informations permettant d'évaluer les performances de la présente directive au regard de l'objectif qu'elle poursuit et afin d'effectuer une évaluation conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
- (45) Il convient, dès lors, de modifier la directive (UE) 2017/1132 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2017/1132

La directive (UE) 2017/1132 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1 er, le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:
 - «— les règles relatives à la constitution en ligne de sociétés, à l'immatriculation en ligne des succursales et au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales,».
- 2) Au titre I, chapitre III, le titre est remplacé par le texte suivant:
 - «Procédures en ligne (constitution, immatriculation et dépôt), publicité et registres».
- 3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente section et par la section 1 bis s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, aux formes de sociétés figurant aux annexes I et II bis.».

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 13 bis

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "moyen d'identification électronique", un moyen d'identification électronique tel qu'il est défini à l'article 3, point 2), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*);
- «schéma d'identification électronique», un schéma d'identification électronique tel qu'il est défini à l'article 3, point 4), du règlement (UE) nº 910/2014;
- 3) «par voie électronique», le fait que l'information est envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données; cette information étant entièrement transmise, acheminée et reçue selon des modalités définies par les États membres;

- «constitution», l'ensemble du processus de création d'une société conformément au droit national, y compris la rédaction de l'acte constitutif de la société et toutes les étapes nécessaires pour l'immatriculation d'une société dans le registre;
- 5) «immatriculation d'une succursale», le processus conduisant à la publicité des actes et des informations relatifs à une nouvelle succursale ouverte dans un État membre;
- 6) «modèle», un modèle d'acte constitutif de société établi par les États membres conformément au droit national et utilisé pour la constitution en ligne d'une société conformément à l'article 13 octies;

Article 13 ter

Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne

- 1. Les États membres garantissent que les moyens d'identification électronique suivants peuvent être utilisés par les demandeurs qui sont des citoyens de l'Union dans le cadre des procédures en ligne visées au présent chapitre.
- a) un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification électronique approuvé par l'État membre du demandeur;
- b) un moyen d'identification électronique délivré dans un autre État membre et reconnu aux fins de l'authentification transfrontière conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014.
- 2. Les États membres peuvent refuser de reconnaître des moyens d'identification lorsque les niveaux d'assurance de ces moyens d'identification électronique ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014.
- 3. Tous les moyens d'identification reconnus par les États membres sont mis à la disposition du public.
- 4. Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, les États membres peuvent, aux fins de vérifier l'identité d'un demandeur, prendre des mesures susceptibles d'exiger la présence physique de ce demandeur devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne visées au présent chapitre, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société. Les États membres veillent à ce que la présence physique d'un demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité, et à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne.

Article 13 quater

Dispositions générales relatives aux procédures en ligne

- 1. La présente directive est sans préjudice des législations nationales qui, conformément aux systèmes juridiques et aux traditions juridiques des États membres, désignent tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales et le dépôt en ligne des actes et informations.
- 2. La présente directive est également sans préjudice des procédures et exigences établies par le droit national, y compris celles qui ont trait aux procédures juridiques pour la rédaction d'actes constitutifs, à condition que la constitution en ligne d'une société, visée à l'article 13 octies, l'immatriculation en ligne d'une succursale, visée à l'article 28 bis, et le dépôt en ligne des actes et informations, visé aux articles 13 undecies et 28 ter, soient possibles.

3. La présente directive ne porte pas atteinte aux exigences imposées par le droit national applicable en ce qui concerne l'authenticité, l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité ainsi que la forme juridique appropriée des actes ou informations qui sont déposés, à condition que la constitution en ligne d'une société, visée à l'article 13 octies, l'immatriculation en ligne d'une succursale, visée à l'article 28 bis, et le dépôt en ligne des actes et informations, visé aux articles 13 undecies et 28 ter, soient possibles.

Article 13 quinquies

Frais pour les procédures en ligne

- 1. Les États membres veillent à ce que les règles relatives aux frais applicables aux procédures visées au présent chapitre soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire.
- 2. Les frais pour les procédures en ligne facturés par les registres visés à l'article 16 ne dépassent pas le montant correspondant au recouvrement des coûts de la prestation de tels services.

Article 13 sexies

Paiements

Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre.

Article 13 septies

Obligations en matière d'informations

Les États membres veillent à ce que les informations mises à disposition pour aider à constituer des sociétés et à immatriculer des succursales, sur les portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique, soient concises, conviviales, gratuites et rédigées au moins dans une langue largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Ces informations comprennent au moins les éléments suivants:

- a) les règles relatives à la constitution de sociétés, y compris les procédures en ligne visées aux articles 13 octies et 13 undecies, ainsi que les obligations relatives à l'utilisation des modèles et aux autres actes constitutifs, à l'identification de personnes, aux langues utilisées et aux frais applicables;
- b) les règles relatives à l'immatriculation de succursales, y compris les procédures en ligne visées aux articles 28 bis et 28 ter, ainsi que les obligations relatives aux documents d'immatriculation, à l'identification de personnes et aux langues utilisées;
- c) une description succincte des règles relatives à la nomination aux organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société, y compris des règles relatives à la révocation des administrateurs et aux autorités ou organes compétents pour conserver les informations sur les administrateurs révoqués;
- d) une description succincte des compétences et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une société, y compris de l'autorité ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

^(*) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

5) Au titre I, chapitre III, la section suivante est insérée:

«Section 1 bis

Constitution en ligne, dépôt en ligne et publicité

Article 13 octies

Constitution en ligne de sociétés

1. Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société, sous réserve des dispositions de l'article 13 ter, paragraphe 4, et du paragraphe 8 du présent article.

Les États membres peuvent toutefois décider de ne pas prévoir de procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II bis.

- 2. Les États membres fixent les modalités de constitution en ligne des sociétés, y compris les règles d'utilisation des modèles, visées à l'article 13 nonies, ainsi que les règles concernant les actes et informations nécessaires à la constitution d'une société. Dans ce cadre, les États membres veillent à ce que cette constitution en ligne puisse être effectuée en transmettant les actes ou les informations sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 16 bis, paragraphe 4.
- 3. Les modalités visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:
- a) les procédures visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société;
- b) les moyens permettant de vérifier l'identité des demandeurs conformément à l'article 13 ter;
- c) l'obligation faite aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) nº 910/2014;
- d) les procédures visant à vérifier la légalité de l'objet de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- e) les procédures visant à vérifier la légalité de la dénomination de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- f) les procédures visant à vérifier la nomination des administrateurs.
- 4. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent notamment prévoir ce qui suit:
- a) les procédures visant à établir la légalité des actes constitutifs des sociétés, y compris celles visant à vérifier l'utilisation correcte des modèles;
- b) les conséquences de la révocation d'un administrateur par l'autorité compétente d'un État membre;
- c) le rôle d'un notaire ou de tout autre organe ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société;
- d) l'exclusion de la constitution en ligne lorsque le capital social de la société est versé sous forme d'apports en nature.

- 5. Les États membres s'abstiennent de subordonner la constitution en ligne d'une société à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalablement à l'immatriculation de la société, à moins que cette condition ne soit indispensable pour le contrôle adéquat de certaines activités prévu par le droit national.
- 6. Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être effectué en ligne, conformément à l'article 13 sexies, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne.
- 7. Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne soit achevée dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'une société est constituée exclusivement de personnes physiques qui utilisent les modèles visés à l'article 13 nonies, ou dans un délai de dix jours ouvrables dans les autres cas, à compter de la plus tardive des dates suivantes:
- a) la date de l'achèvement de toutes les formalités requises pour la constitution en ligne, y compris la réception de tous les actes et informations dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société;
- b) la date du paiement de frais d'immatriculation, du versement du capital social en numéraire ou du versement du capital social sous forme d'apports en nature, selon les modalités prévues par le droit national.

Lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient notifiées au demandeur.

8. Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient, afin de contrôler le respect des règles relatives à la capacité juridique des demandeurs et à leur pouvoir de représentation de la société, tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société, y compris la rédaction de l'acte constitutif, peut exiger la présence physique du demandeur. Les États membres veillent à ce que, dans de tels cas, la présence physique d'un demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner un non-respect des règles visées au paragraphe 3, point a). Les États membres veillent à ce que toute autre étape de la procédure puisse néanmoins être menée à bien en ligne.

Article 13 nonies

Modèles pour la constitution en ligne des sociétés

- 1. Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II bis, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés.
- 2. Les États membres veillent à ce que les modèles visés au paragraphe 1 du présent article puissent être utilisés par les demandeurs dans le cadre de la procédure de constitution en ligne visée à l'article 13 octies. Lorsque ces modèles sont utilisés par les demandeurs dans le respect des règles visées à l'article 13 octies, paragraphe 4, point a), l'obligation de faire établir les actes constitutifs de la société par acte authentique est réputée remplie lorsqu'un contrôle préventif administratif ou judiciaire n'est pas prévu, conformément à l'article 10.

La présente directive ne porte pas atteinte à toute exigence, en vertu du droit national, selon laquelle les actes constitutifs doivent être établis par acte authentique, tant que la constitution en ligne visée à l'article 13 *octies* est possible.

3. Les États membres mettent au moins les modèles à disposition dans une langue officielle de l'Union globalement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Les modèles dans des langues autres que la ou les langues officielles de l'État membre concerné ne sont mis à disposition qu'à des fins d'information, à moins que ledit État membre ne décide qu'il est également possible de constituer une société en utilisant des modèles dans ces autres langues.

4. Le contenu des modèles est régi par le droit national.

Article 13 decies

Administrateurs révoqués

- 1. Les États membres veillent à disposer de règles relatives à la révocation des administrateurs. Ces règles prévoient, entre autres, la possibilité de prendre en compte toute révocation en vigueur ou toute information pertinente concernant la révocation dans un autre État membre. Aux fins du présent article, on entend par "administrateurs" au moins les personnes visées à l'article 14, point d) i).
- 2. Les États membres peuvent exiger que les personnes se portant candidates à la fonction d'administrateur déclarent si elles ont connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner une révocation dans l'État membre concerné.

Les États membres peuvent refuser la nomination d'une personne à la fonction d'administrateur d'une société si cette personne est actuellement déchue du droit d'exercer cette fonction dans un autre État membre.

- 3. Les États membres veillent à être en mesure de répondre à une demande d'informations d'un autre État membre concernant la révocation d'administrateurs en vertu du droit de l'État membre qui répond à la demande.
- 4. Afin de répondre à une demande visée au paragraphe 3 du présent article, les États membres prennent au moins les dispositions nécessaires pour être en mesure de fournir sans tarder des informations indiquant si une personne donnée a été révoquée ou si elle est inscrite dans l'un de leurs registres qui contiennent des informations relatives à la révocation des administrateurs, au moyen du système visé à l'article 22. Les États membres peuvent également échanger des informations complémentaires, par exemple sur la durée et sur les motifs de révocation. Cet échange est régi par le droit national.
- 5. La Commission fixe, par la voie des actes d'exécution visés à l'article 24, les modalités et les détails techniques de l'échange d'informations visé au paragraphe 4 du présent article.
- 6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'une société dépose des informations relatives à la nomination d'un nouvel administrateur dans le registre visé à l'article 16.
- 7. Les données à caractère personnel des personnes visées au présent article sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 et au droit national afin de permettre à l'organe, l'autorité ou la personne mandaté en vertu du droit national, d'évaluer les informations nécessaires relatives à la révocation d'une personne en tant qu'administrateur, en vue de prévenir tout comportement frauduleux ou tout autre comportement abusif et de garantir la protection de toutes les personnes qui interagissent avec des entreprises ou des succursales.

Les États membres veillent à ce que les registres visés à l'article 16, les autorités, les personnes ou les organes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne, ne conservent pas des données à caractère personnel transmises aux fins du présent article plus longtemps qu'il n'est nécessaire et, en tout état de cause, pas plus longtemps que la durée de conservation prévue pour toute donnée à caractère personnel liée à la constitution d'une société, à l'immatriculation d'une succursale ou à un dépôt par une société ou une succursale.

Article 13 undecies

Dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés

1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 14, y compris toute modification de ceux-ci, puissent être déposés en ligne dans le délai prévu par la législation de l'État membre dans lequel la société est immatriculée. Les États membres veillent à ce que le dépôt puisse être effectué entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter les dépôts en ligne, sous réserve des dispositions de l'article 13 ter, paragraphe 4, et, le cas échéant, de l'article 13 octies, paragraphe 8.

- 2. Les États membres veillent à ce que l'origine et l'intégrité des actes déposés en ligne puissent être vérifiées par voie électronique.
- 3. Les États membres peuvent exiger que certaines sociétés ou toutes les sociétés déposent en ligne tout ou partie des actes et informations visés au paragraphe 1.
- 4. L'article 13 octies, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis au dépôt en ligne des actes et informations.
- 5. Les États membres peuvent continuer à autoriser d'autres formes de dépôt que celles visées au paragraphe 1, y compris par voie électronique ou sur support papier, par les sociétés, par les notaires ou par tout autre organe ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter ces formes de dépôts.».
- 6) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Publicité dans le registre

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès d'un registre central, du commerce ou des sociétés (ciaprès dénommé "registre"), pour chacune des sociétés qui y sont inscrites.

Les États membres veillent à ce que les sociétés disposent d'un identifiant unique européen (EUID), visé au point 8 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission (*), permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 (ci-après dénommé «système d'interconnexion des registres»). Cet identifiant unique comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre où le registre est situé, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre et, selon le cas, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification.

2. Tous les actes et informations qui doivent faire l'objet d'une publicité en vertu de l'article 14 sont versés au dossier visé au paragraphe 1 du présent article ou transcrits directement dans le registre et l'objet des transcriptions dans le registre est consigné dans le dossier.

Tous les actes et informations visés à l'article 14, indépendamment des moyens utilisés pour leur dépôt, sont versés au dossier dans le registre ou y sont transcrits directement sous forme électronique. Les États membres veillent à ce que tous les actes et informations qui sont déposés sur support papier soient convertis dans les plus brefs délais au format électronique par le registre.

Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 14 qui ont été déposés sur support papier avant le 31 décembre 2006 soient convertis au format électronique par le registre dès réception d'une demande de publicité par voie électronique.

- 3. Les États membres veillent à ce que la publicité des actes et informations visés à l'article 14 soit assurée en les rendant accessibles au public dans le registre. Par ailleurs, les États membres peuvent également exiger la publication de tout ou partie des actes et informations dans un bulletin national désigné à cet effet, ou par des moyens d'effet équivalent. Ces moyens impliquent au minimum l'emploi d'un système dans lequel les actes ou les informations publiés peuvent être consultés, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale. Dans ce cas, le registre assure la transmission de ces actes et informations au bulletin national ou à une plate-forme électronique centrale par voie électronique.
- 4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur du registre et celle du dossier.

44

Les États membres qui exigent la publication des actes et des informations dans un bulletin national ou sur une plateforme électronique centrale prennent les mesures nécessaires pour éviter toute divergence entre ce qui est publié conformément au paragraphe 3 et ce qui est publié au bulletin ou sur la plate-forme.

En cas de divergences dans le cadre du présent article, les actes et informations mis à disposition dans le registre prévalent.

5. Les actes et informations visés au paragraphe 4 ne sont opposables aux tiers par la société qu'une fois publiés conformément au paragraphe 3 du présent article, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de la publication, les actes et informations ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Les tiers peuvent toujours se prévaloir des actes et informations pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne prive ces actes et informations d'effet.

6. Les États membres veillent à ce que tous les actes et informations déposés dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, d'immatriculation d'une succursale ou de dépôt effectué par une société ou une succursale soient stockés par les registres dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches, ou sous la forme de données structurées.

- (*) Règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 10.6.2015, p. 1).»
- 7) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Accès aux informations publiées

1. Les États membres veillent à ce que des copies de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14 puissent être obtenues auprès du registre sur demande et que ces demandes puissent être introduites auprès du registre sur support papier ou par voie électronique.

Toutefois, les États membres peuvent décider que certains types ou parties d'actes et d'informations qui ont été déposés sur support papier le 31 décembre 2006 ou avant cette date ne peuvent être obtenus par voie électronique lorsqu'une période déterminée s'est écoulée entre la date du dépôt et la date de la demande. Cette période ne peut être inférieure à dix ans.

- 2. Le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne peut être supérieur aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.
- 3. Les copies électroniques et les copies papier fournies au demandeur sont certifiées conformes, à moins que le demandeur ne renonce à cette certification.
- 4. Les États membres veillent à ce que les copies et extraits électroniques des actes et informations fournis par le registre aient été authentifiés au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014, afin de garantir que ces copies ou extraits électroniques ont été fournis par le registre et que leur contenu est une copie conforme du document détenu par le registre ou qu'il est conforme aux informations figurant dans ledit document.».

- 8) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Les États membres veillent à ce que des informations actualisées soient disponibles visant à expliquer les dispositions du droit national en vertu desquelles les tiers peuvent se prévaloir des informations et de chaque type d'acte visés à l'article 14, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 et 5.».
- 9) L'article 18 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 14 sont également rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres. Les États membres peuvent également mettre à disposition les actes et informations visés à l'article 14 pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II.»;
 - b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) les actes et informations visés à l'article 14, y compris pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II, lorsque ces documents sont mis à disposition par les États membres;».
- 10) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Frais pour l'obtention des actes et informations

- 1. Les frais facturés pour l'obtention des actes et informations visés à l'article 14 au moyen du système d'interconnexion des registres ne dépassent pas les coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.
- 2. Les États membres veillent au moins à ce que les actes et informations suivants soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres;
- a) la ou les dénominations et la forme juridique de la société;
- b) le siège social de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;
- c) le numéro d'immatriculation de la société et son EUID;
- d) les coordonnées du site internet de la société, lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;
- e) le statut de la société, par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée ou dissoute, est devenue économiquement active ou inactive au sens du droit national, lorsque ces informations sont inscrites dans les registres nationaux;
- f) l'objet de la société, lorsqu'il est inscrit dans le registre national;
- g) l'identité de toute personne, qui, en tant qu'organe ou membre d'un tel organe, est actuellement autorisée par la société à engager la société à l'égard des tiers et à la représenter en justice, et des informations quant à savoir si les personnes autorisées à représenter la société peuvent agir seules ou doivent agir conjointement;
- h) des informations sur toute succursale ouverte par la société dans un autre État membre, y compris la dénomination, le numéro d'immatriculation et l'EUID, ainsi que l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée.

- 3. L'échange d'informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres est gratuit pour les registres.
- 4. Les États membres peuvent décider que les informations visées aux points d) et f) sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres.».
- 11) L'article 20, paragraphe 3, est supprimé.
- 12) L'article 22 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
 - «La Commission peut aussi mettre en place des points d'accès optionnels au système d'interconnexion des registres. Ces points d'accès consistent en des systèmes mis au point et exploités par la Commission ou d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union, afin d'exercer leurs fonctions administratives ou de respecter des dispositions du droit de l'Union. La Commission notifie aux États membres, sans retard indu, la mise en place de tels points d'accès et tout changement important concernant leur exploitation.»;
 - b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
 - «5. Les informations du système d'interconnexion des registres sont accessibles au moyen du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres et par la Commission.».
- 13) L'article 24 est modifié comme suit:
 - a) le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) la spécification technique définissant les méthodes d'échange d'informations entre le registre de la société et le registre de la succursale visées aux articles 20, 28 bis, 28 quater, 30 bis et 34;»;
 - b) le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) la liste détaillée des données à transmettre aux fins de l'échange d'informations entre les registres visées aux articles 20, 28 bis, 28 quater, 30 bis, 34 et 130;»;
 - c) le point n) est remplacé par le texte suivant:
 - «n) la procédure et les exigences techniques applicables à la connexion des points d'accès optionnels à la plateforme visée à l'article 22;»;
 - d) le point suivant est ajouté:
 - «o) les modalités et les caractéristiques techniques applicables aux méthodes d'échange entre les registres des informations visées à l'article 13 decies.»;
 - e) à la fin de l'article, l'alinéa suivant est ajouté:
 - «La Commission adopte les actes d'exécution en vertu des points d), e), n) et o) au plus tard le 1er février 2021.».

14) Au titre I, chapitre III, section 2, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règles d'immatriculation et de publicité applicables aux succursales de sociétés d'autres États membres».

15) Au titre I, chapitre III, section 2, les articles suivants sont insérés:

«Article 28 bis

Immatriculation en ligne de succursales

- 1. Les États membres veillent à ce que l'immatriculation dans un État membre d'une succursale d'une société qui est régie par le droit d'un autre État membre puisse être effectuée entièrement en ligne sans aucune obligation pour les demandeurs de se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les demandes d'immatriculation de succursales, sous réserve de l'article 13 ter, paragraphe 4 et, mutatis mutandis, de l'article 13 octies, paragraphe 8.
- 2. Les États membres fixent les modalités d'immatriculation en ligne des succursales, y compris les règles relatives aux actes et informations à transmettre à une autorité compétente. Dans ce cadre, les États membres veillent à ce que l'immatriculation en ligne puisse être effectuée en transmettant les informations ou les actes sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 16 bis, paragraphe 4, ou en utilisant les informations ou les actes communiqués antérieurement à un registre.
- 3. Les modalités visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:
- a) la procédure visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et disposent du pouvoir de représenter la société;
- b) les moyens permettant de vérifier l'identité de la ou des personnes qui immatriculent la succursale ou de ses (leurs) représentants.
- c) les obligations faites aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) $n^{\rm o}$ 910/2014.
- 4. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent également prévoir des procédures en vue de procéder à ce qui suit:
- a) vérifier la légalité de l'objet de la succursale;
- b) vérifier la légalité de la dénomination de la succursale;
- c) vérifier la légalité des actes et des informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale;
- d) encadrer le rôle d'un notaire ou de tout autre organe ou personne impliqué dans le processus d'immatriculation de la succursale en vertu du droit national applicable.
- 5. Les États membres peuvent vérifier les informations relatives à la société au moyen du système d'interconnexion des registres lors de l'immatriculation d'une succursale d'une société établie dans un autre État membre.

Les États membres s'abstiennent de subordonner l'immatriculation en ligne d'une succursale à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalablement à l'immatriculation de la succursale, à moins que cette condition ne soit indispensable pour le contrôle adéquat de certaines activités prévu par le droit national.

6. Les États membres veillent à ce que l'immatriculation en ligne de la succursale soit terminée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'achèvement de toutes les formalités, y compris la réception de tous les actes et informations nécessaires dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant l'immatriculation d'une succursale.

Lorsque l'immatriculation d'une succursale est impossible dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient communiquées au demandeur.

7. À la suite de l'immatriculation d'une succursale d'une société constituée conformément à la législation d'un autre État membre, le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée informe l'État membre dans lequel la société est immatriculée que la succursale a été immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. L'État membre dans lequel la société est immatriculée accuse réception de cette notification et consigne sans tarder cette information dans son registre.

Article 28 ter

Dépôt en ligne des actes et informations pour les succursales

- 1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 30 ou toute modification de ceux-ci puissent être déposés en ligne dans le délai prévu par la législation de l'État membre dans lequel la succursale est établie. Les États membres veillent à ce que ce dépôt puisse être effectué entièrement en ligne sans que les demandeurs aient à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter des dépôts en ligne, sous réserve des dispositions de l'article 13 ter, paragraphe 4 et, mutatis mutandis, de l'article 13 octies, paragraphe 8.
- 2. L'article 28 bis, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis au dépôt en ligne pour les succursales.
- 3. Les États membres peuvent exiger que tout ou partie des actes et informations visés au paragraphe 1 ne puissent être déposés qu'en ligne.

Article 28 quater

Fermeture de succursales

Les États membres veillent à ce que, dès réception des actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, point h), le registre de l'État membre dans lequel une succursale d'une société est immatriculée informe, au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée que sa succursale a été fermée et radiée du registre. Le registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée accuse réception de cette notification, également au moyen de ce système, et consigne sans tarder cette information.»

16) L'article suivant est inséré:

«Article 30 bis

Modifications des actes et informations de la société

L'État membre dans lequel une société est immatriculée notifie sans tarder, au moyen du système d'interconnexion des registres, à l'État membre dans lequel une succursale de la société est immatriculée, le dépôt de toute modification portant sur les éléments suivants:

- a) la dénomination de la société;
- b) le siège social de la société;
- c) le numéro d'immatriculation de la société dans le registre;
- d) la forme juridique de la société;
- e) les actes et informations visés à l'article 14, points d) et f).

Dès réception de la notification visée au premier alinéa du présent article, le registre dans lequel la succursale est immatriculée en accuse réception au moyen du système d'interconnexion des registres et veille à ce que les actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, soient mis à jour sans tarder.».

17) À l'article 31, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent prévoir que l'obligation de publicité des documents comptables visée à l'article 30, paragraphe 1, point g), soit considérée comme remplie par la publication au registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée conformément à l'article 14, point f).».

- 18) L'article 43 est supprimé.
- 19) L'article 161 est remplacé par le texte suivant:

«Article 161

Protection des données

Le traitement de toute donnée à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est soumis au règlement (UE) 2016/679.».

20) L'article suivant est inséré:

«Article 162 bis

Modifications des annexes

Les États membres informent sans tarder la Commission de toute modification des formes de sociétés de capitaux prévues par leur droit national susceptible d'avoir une incidence sur le contenu des annexes I, II et II bis.

Lorsqu'un État membre informe la Commission en vertu du premier alinéa du présent article, la Commission est habilitée à adapter la liste des formes de sociétés figurant aux annexes I, II et II bis en fonction des informations visées au premier alinéa du présent article, par voie d'actes délégués conformément à l'article 163».

21) L'article 163 est remplacé par le texte suivant:

«Article 163

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 162 bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 31 juillet 2019.
- 3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 162 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 25, paragraphe 3, ou de l'article 162 bis n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»
- 22) À l'annexe I, le vingt-septième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - «— Suède:

 publikt aktiebolag;».
- 23) À l'annexe II, le vingt-septième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - «— Suède: privat aktiebolag publikt aktiebolag;».
- 24) L'annexe II bis, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente directive, est insérée.

Article 2

Transposition

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} août 2021. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1 er, point 5), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 1 decies et l'article 1 undecies, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, et à l'article 1 er, point 6), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 1 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2017/1132, au plus tard le 1 er août 2023.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la transposition de la présente directive peuvent prétendre à une prolongation d'un an au maximum du délai prévu au paragraphe 1. Ils fournissent des raisons objectives justifiant l'obtention d'une telle prolongation. Les États membres notifient à la Commission leur intention de bénéficier d'une telle prolongation au plus tard le 1^{er} février 2021.
- 4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
- 5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Rapport, réexamen et collecte de données

1. La Commission procède, au plus tard le 1^{er} août 2024 ou, si un État membre bénéficie de la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 3, au plus tard le 1^{er} août 2025, à une évaluation des dispositions introduites par la présente directive dans la directive (UE) 2017/1132 et soumet un rapport présentant ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, excepté en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 2, pour lesquelles l'évaluation et le rapport sont réalisés au plus tard le 1^{er} août 2026.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports, en lui communiquant des données sur le nombre d'immatriculations en ligne et les coûts y afférents.

- 2. Le rapport de la Commission évalue, entre autres, les points suivants:
- a) s'il est faisable de prévoir l'immatriculation entièrement en ligne des formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II bis;
- b) s'il est faisable de fournir des modèles par État membre pour toutes les formes de sociétés de capitaux, et s'il est nécessaire et faisable de fournir, à l'échelle de l'Union, un modèle harmonisé à utiliser par tous les États membres pour les formes de sociétés figurant à l'annexe II bis;
- c) l'expérience pratique acquise quant à l'application des règles en matière de révocation des administrateurs visées à l'article 13 decies;
- d) les modes de dépôt en ligne et d'accès en ligne, y compris l'utilisation d'interfaces de programmation d'application;
- e) s'il est nécessaire et faisable de mettre davantage d'informations à disposition gratuitement au-delà de ce qu'exige l'article 19, paragraphe 2, et de garantir un accès fluide à ces informations;
- f) s'il est nécessaire et faisable d'appliquer davantage le principe de transmission unique d'informations.
- 3. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification de la directive (UE) 2017/1132.
- 4. Afin de fournir une évaluation fiable des dispositions introduites par la présente directive dans la directive (UE) 2017/1132, les États membres recueillent des données sur la manière dont la constitution en ligne de sociétés fonctionne dans la pratique. Normalement, parmi ces données figurent le nombre de constitutions en ligne, le nombre de cas où un modèle a été utilisé ou le nombre de cas où une présence physique a été exigée, ainsi que la durée et le coût moyens d'une constitution en ligne de société. Les États membres communiquent ces données à la Commission deux fois, au plus tard deux ans après la date de transposition.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

G. CIAMBA

ANNEXE

«ANNEXE II bis

Formes d'entreprises

visées aux articles 13, 13 septies, 13 octies, 13 nonies et 162 bis

_	Belgique:
	société privée à responsabilité limitée/besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid,
	société privée à responsabilité limitée unipersonnelle/Eenpersoons besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;
	Bulgarie:
	дружество с ограничена отговорност,
	еднолично дружество с ограничена отговорност;
_	République tchèque:
	společnost s ručením omezeným;
_	Danemark:
	Anpartsselskab;
_	Allemagne:
	Gesellschaft mit beschränkter Haftung;
	Estonie:
	osaühing;
_	Irlande:
	private company limited by shares or by guarantee/cuideachta phríobháideach faoi theorainn scaireanna nó ráthaíochta,
	designated activity company/cuideachta ghníomhaíochta ainmnithe;
_	Grèce:
	εταιρεία περιορισμένης ευθύνης,
	ιδιωτική κεφαλαιουχική εταιρεία;
	Espagne:
	sociedad de responsabilidad limitada;
_	France:
	société à responsabilité limitée,
	entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

```
société par actions simplifiée,
   société par actions simplifiée unipersonnelle;
— Croatie:
   društvo s ograničenom odgovornošću,
   jednostavno društvo s ograničenom odgovornošću;
— Italie:
   società a responsabilità limitata,
   società a responsabilità limitata semplificata;
— Chypre:
   ιδιωτική εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή/και με εγγύηση;
— Lettonie:
   sabiedrība ar ierobežotu atbildību;
— Lituanie:
   uždaroji akcinė bendrovė;
Luxembourg:
   société à responsabilité limitée;
— Hongrie:
   korlátolt felelősségű társaság;
— Malte:
   private limited liability company/kumpannija privata;
— Pays-Bas:
   besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;
— Autriche:
   Gesellschaft mit beschränkter Haftung;
— Pologne:
   spółka z ograniczoną odpowiedzialnością;
— Portugal:
   sociedade por quotas;
— Roumanie:
   societate cu răspundere limitată;
```

_	Slovénie:
	družba z omejeno odgovornostjo;
_	Slovaquie: spoločnosť s ručením obmedzeným;
_	Finlande: yksityinen osakeyhtiö/privat aktiebolag;
_	Suède: privat aktiebolag;
_	Royaume-Uni: private company limited by shares or guarantee.».

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2019/1151/UE	Modification de la Directive 2017/1132/UE	Législation à modifier
Article 1, point 1)	Article 1er	Ne nécessite pas de transposition (objet de la Directive 2017/1132)
Article 1, point 2)	Titre I, chapitre III	Ne nécessite pas de transposition (modification d'un titre de la Directive 2017/1132)
Article 1, point 3)	Article 13 Champ d'application	LU n'a pas mis en œuvre les options don- nant la possibilité aux États membres de limiter l'application de certaines disposi- tions aux sociétés figurant à l'annexe Ilbis.
Article 1, point 4)	Article 13bis Définitions	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 4)	Article 13ter Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne	
Article 1, point 4)	Article 13ter, paragraphes 1 à 3	Article 100-6 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (Loi notariale)
Article 1, point 4)	Article 13ter, paragraphe 4	Article 31-1, Loi notariale
Article 1, point 4)	Article 13 quater Dispositions générales relatives aux procédures en ligne	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 4)	Article 13quinquies Frais pour les procédures en ligne	Article 25 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (RGD RCS de 2003)
		Règlement grand-ducal du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires
Article 1, point 4)	Article 13sexies Paiements	Article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Loi de 1915)
Article 1, point 4)	Article 13septies Obligations en matière d'informations	Voir informations sur : - https://guichet.public.lu/fr/entreprises. html - www.lbr.lu
Article 1, point 5)	Article 13octies Constitution en ligne de sociétés	- www.ior.iu
	Article 13octies, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1	Article 100-4, Loi de 1915 Article 31-1, Loi notariale Article 1317-1, Code civil
	Article 13octies, paragraphe 1er, alinéa 2	Option pas mise en œuvre.
	Article 13octies, paragraphe 2, 3 et 4	Articles 31-1 à 31-6, 100-2 à 100-6, Loi notariale
		Article 100-4, Loi de 1915

Directive 2019/1151/UE	Modification de la Directive 2017/1132/UE	Législation à modifier
	Option à l'article 13octies, paragraphe 4, d)	Option mise en œuvre à l'article 31-1, Loi notariale
	Article 13octies, paragraphe 5	Ne nécessite pas de transposition
		LU ne prévoit pas de telles restrictions
	Article 13octies, paragraphe 6	Article 100-4, Loi de 1915
	Article 13octies, paragraphe 7	Article 21 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Loi RCS de 2002)
	Article 13octies, paragraphe 8	Article 31-1, Loi notariale
Article 1, point 5)	Article 13nonies	Article 100-4, Loi de 1915
	Modèles pour la constitution en ligne des sociétés	
Article 1, point 5)	Article 13decies	Non transposé par le présent projet de loi,
	Révocation des administrateurs	le délai étant le 1 ^{er} août 2023 pour cette disposition.
Article 1, point 5)	Article 13undecies	Article 19-1, Loi RCS 2002
	Dépôt en ligne des actes et informations	Article 2bis RGD RCS de 2003
	par les sociétés	Article 1317-1, Code civil
Article 1, point 6)	Article 16 Publicité dans le registre	
	Article 16, paragraphe 1er	Article 19-4, Loi RCS de 2002
		Article 24bis, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 2	Article 6, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 3	Articles 1er et 19-2, Loi RCS de 2002
		Article 2quater, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 4	Article 19-3, Loi RCS de 2002
		Articles 2bis et 10, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 5	Article 19-3, Loi RCS 2002
	Article 16, paragraphe 6	Article 6, alinéa 1er, RGD RCS de 2003
Article 1, point 7)	Article 16bis – Accès aux informations publiées	
	Article 16bis, paragraphe 1er	Article 20bis, RGD RCS de 2003
	Article 16bis, paragraphe 2	Article 25, RGD RCS de 2003
		Annexe J du RGD RCS de 2003
	Article 16bis, paragraphe 3	Article 20bis, RGD RCS de 2003
	Article 16bis, paragraphe 4	Article 20bis, RGD RCS de 2003
Article 1, point 8)	Article 17, paragraphe 1	Ne nécessite pas de transposition. Il s'agit d'une adaptation des références dans la Directive.
Article 1, point 9)	Article 18, paragraphe 1	- https://e-justice.europa.eu
		Option non mise en œuvre
	Article 18, paragraphe 3, a)	Ne nécessite pas de transposition

Directive 2019/1151/UE	Modification de la Directive 2017/1132/UE	Législation à modifier
Article 1, point 10)	Article 19 Frais pour l'obtention des actes et informations	
	Article 19, paragraphe 1 ^{er}	Article 25, RGD RCS de 2003
	Article 19, paragraphe 2	Article 24bis RGD RCS de 2003
	Article 19, paragraphe 3	Annexe J, RGD RCS de 2003
	Article 19, paragraphe 4	Option non mise en oeuvre
Article 1, point 11)	Article 20, paragraphe 3	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 12)	Article 22, paragraphe 4	Ne nécessite pas de transposition. Cette disposition concerne la possibilité pour COM de mettre en place des points d'accès optionnels.
	Article 22, paragraphe 5	Article 24bis, RGD RCS 2003
Article 1, point 13)	Article 24	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 14)	Titre I, chapitre III, section 2	Ne nécessite pas de transposition. Il s'agit d'un changement de titre de la Directive 2017/1132.
Article 1, point 15)	Article 28bis	
	Immatriculation en ligne de succursales	
	Article 28bis, paragraphes 1 à 4	Article 1, Loi RCS 2002
		Articles 2bis, 3, 11, RGD RCS de 2003
	Article 28bis, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 24bis, RGD RCS de 2003
	Article 28bis, paragraphe 5, alinéa 2	Ne nécessite pas de transposition
		LU ne prévoit pas de telles restrictions
	Article 28bis, paragraphe 6	Article 21, paragraphe 2, Loi RCS de 2002
	Article 28bis, paragraphe 7	Article 24bis, RGD RCS de 2003
Article 1, point 15)	Article 28ter	Article 11bis, Loi RCS de 2002
	Dépôt en ligne des actes et informations pour les succursales	Articles 2bis et 3, RGD RCS de 2003
Article 1, point 15)	Article 28quater	Article 24bis RGD RCS de 2003
	Fermeture de succursales	
Article 1, point 16)	Article 30bis	
	Modification des actes et informations de la société	
	Article 30bis	Article 24bis, RGD RCS de 2003
Article 1, point 17)	Article 31 (option)	Option non mise en oeuvre
Article 1, point 18)	Article 43	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 19)	Article 161	Ne nécessite pas de transposition
	Protection des données	
Article 1, point 20)	Article 162bis	Ne nécessite pas de transposition
	Modifications des annexes	
Article 1, point 21)	Article 163	Ne nécessite pas de transposition
	Exercice de la délégation	
Article 1, point 22)	Annexe I (Suède)	Ne nécessite pas de transposition

<i>Directive</i> 2019/1151/UE	Modification de la Directive 2017/1132/UE	Législation à modifier
Article 1, point 23)	Annexe II (Suède)	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 24)	Annexe IIbis	Ne nécessite pas de transposition
Article 2	Transposition	Ne nécessite pas de transposition
Article 3	Rapport, réexamen et collecte de données	Ne nécessite pas de transposition
Article 4	Entrée en vigueur	Ne nécessite pas de transposition
Article 5	Destinataires	Ne nécessite pas de transposition

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Intitulé du projet : Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification: 1° du Code civil; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat: 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; et ayant pour objet la digitalisation du notariat Ministère initiateur : Ministère de la Justice Auteur(s): M. Daniel Ruppert, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard Téléphone: 247-84537 **Courriel:** daniel.ruppert@mj.etat.lu; luc.konsbruck@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le projet de loi a pour objet (1) la transposition d la Directive 2019/1151

du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de pro-

cessus numériques et (ii) la digitalisation du notariat

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

Date: 10/01/2022

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des notaires, LBR, Commission d'études droit des sociétés, MInistère des Finances, Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA Remarques/Observations :	: Oui 🗷	Non □	
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui ☒ Oui ☒ Oui ☐	Non □ Non □ Non ☑	
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui 🗷	Non □ Non □	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui 🗷	Non □	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Communication de données sur les succursales et sociétés entre registres de commerce des Etats membres via la plateforme d'interconnexion des registres de commerce 	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗷	Non □	N.a. □
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗷	Non □	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗷	Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Egalité des chances			
15	Le projet est-il :			
15.	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui □	Non □	
	Si oui, expliquez de quelle manière : N/A			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi : N/A			
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière :			

Directive « services »

17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberte d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_$	rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int	rieur/Servi	ces/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

24



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. J 24

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2022

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 février 2022
- 2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

1° du Code civil:

- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
- 3. 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - 7323B Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :
 - 1. du Code pénal;
 - 2. du Code de procédure pénale :
 - 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 - 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :
 - 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice :
 - 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales

- 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et examen d'une série d'amendements

4. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel remplaçant Mme Viviane Reding, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplacant M. Léon Gloden

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Maître Jean-Paul Meyers, M. Christoph Müller, représentants de la Chambre des notaires

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Suzanne Karsai, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés:

Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence :

M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 février 2022

<u>Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.</u>

*

2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification: 1° du Code civil ;

- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Désignation d'un rapporteur

<u>La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.</u>

Présentation et examen des articles

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après la « *Directive 2019/1151* ») et de mettre en place la digitalisation du notariat.

De plus, la digitalisation du notariat est inscrite dans le programme gouvernemental et fait partie de la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, stratégie qui tient également une place importante dans le plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la constitution en ligne de sociétés, le présent projet de loi transpose l'obligation de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique pour les sociétés visées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132, à savoir au Grand-Duché de Luxembourg: les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA).

Or, la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible. Le projet de loi propose également de ne pas faire usage de la restriction prévue dans la Directive 2019/1151 permettant de limiter cette obligation aux seules SARL. En effet, les modifications proposées dans le présent projet de loi vont plus loin que le champ d'application de la Directive 2019/1151, puisque le projet de loi prévoit d'une manière générale la possibilité d'établir les actes notariés sous format électronique. Cela inclut donc non seulement les sociétés devant être constituées par-devant notaire (y compris la Société européenne ou la Société coopérative européenne), mais aussi les formes juridiques pouvant être constituées pardevant notaire, tel que par exemple une société en commandite simple ou une société civile. Par contre, il est toujours loisible aux fondateurs d'une société de privilégier la comparution physique. Au-delà de la constitution en ligne de sociétés, le présent projet de loi entend transposer les autres objectifs poursuivis par la Directive 2019/1151, à savoir renforcer l'échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et garantir aux citoyens un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

La digitalisation du notariat requiert la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale et qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre du projet de digitalisation du notariat. Dès lors, la loi sous projet propose d'abord une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique ainsi qu'une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (ci-après « loi notariale »).

Le projet de loi propose de :

- créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique,
- mettre en place une plateforme d'échange électronique notariale,
- fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter,
- modifier le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique,
- modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.

La modification de la loi notariale fixe dès lors les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires et transpose en même temps la Directive 2019/1151 afin de permettre la constitution en ligne de sociétés. Par contre, quel que soit le cas de figure de l'établissement de l'acte notarié, le projet de loi ne touche pas au principe général de la responsabilité du notaire et de l'intervention du notaire, tiers de confiance, comme fondement de l'authenticité de l'acte notarié. Il est de la responsabilité du notaire de vérifier l'exactitude des identités des parties à l'acte et des énonciations et indications qu'il certifie dans son acte. Il reste également débiteur des obligations légales lui imposées par d'autres dispositions légales.

Echange de vues

❖ Le représentant de la Chambre des notaires explique que la Chambre des notaires travaille sur la mise en place d'une plateforme d'échange électronique qui constituera l'outil de travail principal des notaires dans le domaine de la digitalisation. À l'exception des testaments, tous les actes dont l'établissement sous format électronique est prévu par la plateforme d'échange électronique de la Chambre des notaires devront être établis à l'aide de celle-ci, peu importe leur support final, papier ou électronique. Cette plateforme sera hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, ce qui permettra d'assurer un accès sécurisé à ladite plateforme.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur l'établissement d'un acte électronique par le biais de la plateforme d'échange électronique. L'orateur esquisse l'hypothèse de la vente d'un bien immobilier et souhaite savoir si le vendeur puisse signer électroniquement l'acte notarié, alors que l'acquéreur signe cet acte par une signature électronique que plusieurs jours plus tard. Ainsi, les dates des deux signatures ne sont pas identiques ce qui pourrait engendrer une insécurité juridique.

En outre, l'orateur renvoie au cas de figure de la liquidation d'une communauté matrimoniale. L'orateur donne à considérer que les deux parties sont obligées de signer simultanément cet acte notarié. Ainsi, aux yeux de l'orateur une procédure électronique risque d'être non-conforme à la loi en vigueur.

Quant à la conclusion d'un contrat de mariage, l'orateur se demande si les conjoints pourraient avoir leur entrevue par visioconférence et que la signature de l'acte se fait par visioconférence.

Le représentant de la Chambre des notaires explique que le fonctionnement de la procédure actuelle n'est pas bouleversé par la faculté de procéder à l'établissement d'un acte authentique par le biais des moyens informatiques. A l'heure actuelle, il est déjà possible que le vendeur d'un bien immobilier signe l'acte authentique à une date différente à celle de l'acquéreur, sans que cela crée une insécurité juridique. Ainsi, l'acte authentique comportera déjà une motion relative à la date de signature des parties et la signature du notaire qui certifie l'exactitude de l'acte en guestion.

Quant à la liquidation d'une communauté matrimoniale, il est confirmé qu'une des spécificités procédurales y relatives constitue le fait qu'une signature de ces actes doit intervenir devant notaire, et ce, en présence des deux parties. Ainsi, à l'heure actuelle aucune procédure de signature à distance dans le droit luxembourgeois n'existe et il n'est pas prévu dans le cadre du présent projet de loi de mettre en place une telle procédure.

Quant aux contrats de mariage, l'orateur confirme que l'entrevue entre les futurs conjoints et le notaire pourrait se faire par voie d'une visioconférence, permettant au notaire de vérifier que les parties ne sont pas incapables et de leur présenter le contenu du projet de l'acte notarié. Si les parties sont d'accord avec ce contenu, la signature électronique pourrait être effectuée par le biais de la plateforme informatique.

M. Guy Arendt (DP) renvoie à la constitution d'une société devant notaire, et rappelle que tout (futur) entrepreneur, personne physique ou morale, qui souhaite créer une société commerciale au Luxembourg doit présenter une série de pièces justificatives, comme par exemple une pièce d'identité ou encore la preuve qu'il n'est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale. L'orateur souhaite savoir si une possibilité existe pour le notaire de recueillir les informations requises par le biais d'une procédure électronique, lorsque la constitution de la société se fait également en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information.

Le représentant de la Chambre des notaires confirme qu'une série de pièces justificatives sont requises pour une constitution de société, peu importe si cette constitution se fait par le biais d'un acte notarié établi dans l'étude du notaire ou, comme dans le futur, en ayant la faculté de recourir aux technologies informatiques, sans qu'une présence physique dans l'étude du notaire ne soit requise. Ladite directive européenne prévoit que la constitution de société puisse se faire en ligne, sans pour autant assouplir les conditions légales applicables en droit luxembourgeois en matière de *compliance* et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) se demande si la plateforme numérique à créer permettra également de numériser des actes notariés existants sur format papier, c'est-à-dire des actes notariés dressés avant la mise en fonction de ladite plateforme, et si un archivage numérique commun de l'ensemble des actes notariés sera mis en place.

<u>Le représentant de la Chambre des notaires</u> précise que la plateforme ne sert uniquement à établir des actes notariés sous forme électronique, cependant elle ne sert pas à créer un archivage numérique pour l'ensemble des actes notariés dressés sous format papier.

De plus, l'orateur renvoie à des considérations d'ordre technique et les spécificités liées à la signature numérique pouvant être utilisée pour signer un tel acte authentique. La loi en projet prévoit que les actes notariés sont archivés sous format papier avec les autres minutes.

M. Marc Goergen (Piraten) se demande si la faculté de procéder à l'établissement électronique d'un acte notarié, notamment en matière de transactions immobilières, puisse inciter davantage la spéculation immobilière. Selon l'avis de l'orateur, une telle disposition favorisera davantage la possibilité, pour des investisseurs immobiliers domiciliés à l'étranger, de procéder à des transactions immobilières, et ce, sans devoir se déplacer physiquement à l'étude du notaire instrumentum.

En outre, l'orateur renvoie aux spécificités fiscales de certains Etats tiers, qui sont considérés comme étant des paradis fiscaux, et au fait que des sociétés d'audit sont spécialisées à procéder, pour le compte de leurs clients, à une optimisation fiscale agressive. Ainsi, il n'est exclu que des entreprises établies à la base dans ces pays puissent recourir à des actes notariés numériques, établis par un notaire au Luxembourg, pour procéder à une constitution d'entreprise ou d'une succursale au Luxembourg et ce dans l'optique de pouvoir accéder au marché unique de l'Union européenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le présent projet de loi n'entend uniquement transposer en droit luxembourgeois des dispositions issues de la Directive 2019/1151, alors que cette directive devra être transposée dans chaque Etat membre de l'Union européenne. Ainsi, ce projet de loi n'entend pas créer un avantage concurrentiel pour le Luxembourg au détriment d'autres Etats membres de l'Union européenne.

En outre, l'oratrice précise que, d'un point de vue juridique, une signature d'un acte de vente ou d'achat d'un bien immobilier, par voie procuration, est déjà possible à l'heure actuelle.

<u>Le représentant de la Chambre des notaires</u> est d'avis que les questions soulevées par M. Marc Goergen sont avant tout des questions d'ordre politique qui s'adressent à Mme la Ministre de la Justice. L'orateur rappelle que le présent projet de loi permet d'établir un acte authentique par la voie électronique et ce sous le contrôle du notaire. Ainsi, les dispositions légales portant sur l'examen des pièces justificatives à soumettre préalablement pour pouvoir constituer une entreprise ou procéder à l'aliénation d'un bien immobilier, ainsi qu'un contrôle d'identité des personnes souhaitant procéder à de tels actes resteront applicables.

A noter que pour certains actes notariés, il est d'ores et déjà possible de recourir à une signature de l'acte notarié par voie d'une procuration. Selon l'avis de l'orateur, la faculté d'établir un acte notarié par voie électronique ne changera pas la pratique que certaines sociétés recourent à une telle procuration, qui donne à un tiers le mandat d'être présent lors de la signature de l'acte notarié, pour effectuer des transactions immobilières ou pour constituer de nouvelles sociétés.

*

- 3. 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
 - 7323B Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :
 - 1. du Code pénal;
 - 2. du Code de procédure pénale :
 - 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 - 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :
 - 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
 - 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Amendements

A) Amendements concernant le projet de loi n°7960

Amendement n°1

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire:

A l'instar de la décision de la Commission de la Justice de ne pas octroyer au ministère public la fonction d'amicus curiae auprès de la Cour Constitutionnelle (cf. projet de loi n°7323B), il est retenu de ne pas lui attribuer ce rôle en matière de conflits d'attribution.

Amendement n°2

Au paragraphe 2 de l'article 2 (ancien article 3) du projet de loi, les termes « ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public » sont supprimés.

Commentaire:

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement n°1.

Amendement n°3

A l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi, les termes « ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public » sont supprimés.

Commentaire:

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement n°1.

B) Amendements concernant le projet de loi n°7323 B

Amendement n°1

Le point 1. de l'article 61 du projet de loi est supprimé.

1. À la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9-1 libellé comme suit : « Art. 9-1. (1) Le ministère public présente, en toute indépendance et impartialité, des conclusions devant la Cour Constitutionnelle.

(2) La fonction du ministère public devant la Cour Constitutionnelle est exercée par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux. »

Commentaire:

A défaut de consensus politique sur le projet de création de la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle, à exercer par les magistrats du Parquet général, la Commission de la Justice procède au retrait de ce projet.

Toutefois, la Commission de la Justice maintient le projet de création d'un sixième poste de premier avocat général (voir point 6. de l'amendement n° 60 au projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats, modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) pour les motifs suivants :

Cette création de poste est certes motivée « par l'attribution d'une nouvelle tâche au parquet général, dont les magistrats devront présenter des conclusions, dans toutes les matières, devant la Cour Constitutionnelle ». Il ne faut cependant pas perdre de vue que le point 6. de l'amendement n° 60 prévoit la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation. Cette juridiction fonctionnera donc à l'avenir avec six magistrats, à savoir son président et cinq conseillers.

Or, les magistrats du Parquet général sont, outre leurs autres attributions, chargés de conclure de façon circonstanciée dans tout pourvoi en cassation. De ce point de vue, la création d'un cinquième conseiller à la Cour de cassation aura inéluctablement pour effet une accélération du rythme d'évacuation des pourvois, partant, un raccourcissement des délais impartis aux magistrats du Parquet général pour conclure. Il s'agit d'assurer dans ces circonstances que les magistrats, qui tous rédigent les conclusions auprès de la Cour de cassation à côté de leurs autres attributions, souvent nombreuses, restent en mesure d'assurer leurs fonctions de façon convenable.

Amendement n°2

Le point 2. (nouveau point 1.) de l'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle comme suit :

« Art. 10. (1) <u>Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux</u> parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour <u>Constitutionnelle des conclusions écrites</u>; de ce fait elles sont parties à la procédure devant cette Cour.

<u>Dans le délai visé à l'alinéa qui précède, le ministère public dépose au greffe de la Cour des conclusions écrites.</u>

Le greffe transmet de suite aux parties et au ministère public copie des conclusions qui ont été déposées.

<u>Les parties et le ministère public disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.</u>

Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie la question préjudicielle à l'État, en la personne du Ministre d'État, et aux parties à la procédure devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle.

L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions écrites au greffe dans un délai de deux mois à compter de la notification de la question préjudicielle ; de ce fait ils sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Le greffe notifie, sans délai, aux représentants de l'État et des autres parties les conclusions qui ont été déposées.

L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions additionnelles au greffe dans un délai d'un mois à compter de la notification.

(2) Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents <u>au</u> <u>paragraphe 1^{er}</u>, la Cour <u>Constitutionnelle</u> entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur <u>ainsi que les représentants de l'État</u> <u>les et des autres</u> parties <u>et le ministère public</u> en leurs plaidoiries.

Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour <u>Constitutionnelle</u>, hors présence des <u>représentants de l'État et des autres</u> parties; elle est communiquée, par <u>courrier recommandé aux avocats</u> <u>la voie électronique aux représentants de l'État et des autres parties</u>, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour <u>Constitutionnelle</u>.

(3) Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai.

Le délai expire le dernier jour à minuit.

Les jours fériés sont comptés dans les délais.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Commentaire:

Depuis la révision constitutionnelle du 15 mai 2020, l'article 95*ter* de la Constitution dispose dans son paragraphe 6 que :

« Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Dans son rapport du 4 février 2020, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note que :

« La formulation du nouveau paragraphe 6 confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Initialement, il était proposé d'introduire un mécanisme permettant à la Cour de reporter l'effet absolu de sa décision, afin d'atténuer, voire de différer les effets non désirables d'une décision d'inconstitutionnalité. Le délai proposé, qui ne pouvait excéder une période de douze mois, devait permettre au Gouvernement et au législateur de prendre les initiatives pour clarifier la situation juridique à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Suite aux observations de la Commission de Venise dans son avis du 18 mars 2019 sur la proposition de révision de la Constitution n°6030 et du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission a finalement proposé une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019, la Commission décide de maintenir le libellé proposé, estimant que celui-ci présente l'avantage de laisser une certaine flexibilité aux magistrats en leur accordant la possibilité d'adapter les conditions au cas par cas.

Ainsi la Commission renvoie en particulier à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, dont un échantillon de décisions figure en annexe de la présente proposition de révision. Il est également utile de se référer aux (Nouveaux) Cahiers du Conseil constitutionnel français et notamment aux numéros ayant trait à la problématique des effets dans le temps des décisions QPC.

Au vu des jurisprudences et doctrines surtout françaises précitées, les motifs guidant la modulation de l'effet des arrêts pourraient être par exemple :

- L'effet supposé ou réel de l'abrogation de la norme concernée ;
- L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité :
- L'ordre public ou la sécurité publique. »

La représentation de l'État devant la Cour Constitutionnelle est indispensable, alors que l'effet immédiat de la déclaration d'inconstitutionnalité, moyennant l'inapplicabilité corrélative de la loi inconstitutionnelle et des règlements d'exécution, entraîne des conséquences très graves sur l'ordre juridique luxembourgeois. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'État devra être mis en mesure de demander à la Cour Constitutionnelle, dans toutes les affaires, le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, afin de permettre au législateur d'y remédier.

Le présent amendement vise à adapter l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. La finalité est de garantir la représentation de l'État dans toutes les affaires devant la Cour Constitutionnelle, et même dans celles où l'État n'est pas partie au litige pendant devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle. Une adaptation de la procédure applicable devant la Cour Constitutionnelle s'impose donc.

Toutes les questions préjudicielles devront faire l'objet d'une notification à l'État, en la personne du Ministre d'État. Il s'agit de mettre l'État en mesure de présenter des conclusions écrites à la Cour Constitutionnelle et de participer aux plaidoiries.

Toutefois, un allongement du délai pour présenter le premier corps de conclusion est indispensable, de sorte que ce délai est porté à deux mois. Le délai actuel d'un mois est manifestement insuffisant pour mettre le représentant de l'Etat en mesure de fournir une contribution utile devant la Cour Constitutionnelle. Après la notification de la question préjudicielle, les services du Ministère d'Etat devront saisir les ministres compétents et organiser une concertation interministérielle. En outre, les ministères concernés devront procéder à une analyse approfondie des effets d'un éventuel arrêt d'inconstitutionnalité sur le droit luxembourgeois. Ensuite, le représentant étatique devra élaborer ses conclusions écrites, qui devront porter non seulement sur la question de la conformité de la loi à la Constitution, mais également, et surtout, sur les effets de l'arrêt d'inconstitutionnalité sur la législation et la réglementation en vigueur. Il incombera également au représentant étatique de présenter une demande motivée à la Cour constitutionnelle afin de moduler les effets d'un éventuel arrêt d'inconstitutionnalité et de laisser au législateur un délai suffisamment long afin de mettre la loi en conformité avec la Constitution.

Amendement n°3

Le point 3. (nouveau point 2.) de l'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle comme suit :

« Art. 11. (1) Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

Lorsque le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, les parties sont également dispensées du ministère d'avocat inscrit à la liste I devant la Cour Constitutionnelle.

En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre administratif dans une affaire où l'Etat est partie, celui-ci peut se faire représenter par un délégué ou un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(2) L'État est représenté devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement.

Les délégués du Gouvernement auprès de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

En cas de circonstances exceptionnelles, L'État peut charger un avocat inscrit à la liste I de sa représentation devant la Cour Constitutionnelle.

(3) En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle. »

Commentaire:

L'amendement vise à adapter l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, qui sera subdivisé en trois paragraphes.

En ce qui concerne l'intervention du ministère public devant la Cour Constitutionnelle (paragraphe 3), l'amendement vise à rétablir le *statu quo* résultant de la législation actuellement en vigueur. Ainsi, le ministère public conservera la qualité de partie devant la Cour Constitutionnelle lorsque l'auteur de la question préjudicielle est une juridiction de l'ordre judiciaire. À noter que le ministère public ne pourra pas intervenir devant la Cour Constitutionnelle dans les cas où la question préjudicielle émane d'une juridiction de l'ordre administratif ou d'une juridiction de sécurité sociale.

Dans un souci de renforcer les droits de la défense de certains justiciables et de garantir le plein respect du principe général de l'accès à la justice, l'amendement innove par la faculté pour ceux-ci de se défendre en personne devant la Cour Constitutionnelle dans les cas où le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle (paragraphe 1^{er}). Il s'agit des matières qui sont de la compétence des justices de paix, y compris les tribunaux de police, et des juridictions de la sécurité sociale. Il en est de même du contentieux fiscal relevant des juridictions de l'ordre administratif.

D'autre part, l'amendement vise à réglementer l'intervention de l'État devant la Cour Constitutionnelle (paragraphe 2). L'État pourra conclure et plaider devant la Cour Constitutionnelle non seulement lorsque la question préjudicielle émane d'une juridiction de l'ordre administratif, mais également dans les cas où une telle question est posée par une juridiction de l'ordre judiciaire ou une juridiction de sécurité sociale. Dans l'intérêt des finances publiques, le texte amendé prévoit le principe de la représentation de l'État devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement. Le recours aux services d'un avocat inscrit à la liste I devra donc rester l'exception.

Amendement n°4

Le point 4. (nouveau point 3.) de l'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle comme suit :

« Art. 29. (1) Une indemnité mensuelle est accordée :

1° aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle <u>et aux magistrats exerçant la fonction</u> <u>du ministère public auprès de cette cour</u>, dont le taux est de soixante points indiciaires ; 2° au greffier de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de trente points indiciaires.

- (2) Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.
- (3) Les indemnités visées au présent article sont non pensionnables. »

Commentaire:

Vu le retrait du projet de création de la fonction d'amicus curiae devant la Cour Constitutionnelle, l'amendement vise à supprimer la prime dans le chef des magistrats du Parquet général.

Vote

<u>Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission</u> de la Justice.

Pour la transmission des lettres d'amendements au Conseil d'Etat, il est procédé par la voie circulaire.

*

4. Divers

Demande du groupe politique CSV du 14 mars 2022

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹ de son groupe politique concernant la mise en œuvre des sanctions économiques décidées au niveau européen contre le régime russe. L'orateur indique que des informations contradictoires lui sont rapportées sur les compétences des différentes autorités publiques chargées de la mise en œuvre desdites mesures. L'orateur souhaite savoir quel rôle la Cellule de renseignement financier (CRF) joue dans ce domaine.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique de prime abord que le terme de « sanctions », qui est largement répandu dans les médias, risque d'induire en erreur. En effet, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'égard de certaines personnes russes, alors que le terme de « sanctions » présuppose, en droit luxembourgeois, une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Au Luxembourg, les autorités judiciaires ne peuvent intervenir uniquement dans le cadre d'une enquête judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

.

¹ cf. Annexe

Au Luxembourg, la mise en œuvre de ces mesures restrictives découle sous la responsabilité du Ministre des Finances et ne relève pas du champ de compétence du Ministre de la Justice.

<u>Décision</u>: une réunion jointe sera convoquée entre la Commission des Finances et du Budget et la Commission de la Justice. Une date précise quant à la tenue de cette réunion sera communiquée aux Députés prochainement.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7968/01

Nº 79681

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil :
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.3.2022)

Par sa lettre du 3 février 2022, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique, notamment de possibilité de constituer une société qui est visée par la directive 2019/1151, modifiant la directive 2017/1132 avec ou sans comparution physique de personnes ; ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale qui s'inscrit dans la lignée de la digitalisation du notariat laquelle est déjà lancée concernant l'enregistrement des actes notariés.

Il s'agit en l'occurrence de créer une base légale pour pouvoir établir des actes authentiques sous format électronique en présence des parties ou à distance ; et de fixer les règles et conditions que les actes doivent respecter. A ce titre des modifications s'imposent dans les quatre textes légaux énumérés dans l'intitulé de la loi.

Ce projet de loi constitue un pas important pour assurer la modernisation du notariat luxembourgeois et pour maintenir la compétitivité de la place, voire d'avoir un pas d'avance. En effet, la directive dont transposition, instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux. Elle laisse le choix aux Etats membres de le limiter aux seules sociétés à responsabilité limitée. Les auteurs du projet de loi vont dès à présent plus loin que la directive ; ils n'optent pas pour cette limitation, mais bien au contraire ils prévoient le principe général que les titres et actes authentiques (à l'exception des testaments) ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique. L'instrument de cette réforme est une plateforme d'échange électronique obligatoire pour chaque notaire, qui est mise en place par la Chambre des Notaires.

¹ Loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA; Mém. A520 du 13/7/2021

L'enregistrement et la constitution en ligne de sociétés, ainsi que l'interconnexion entre les registres des Etats membres aux moyens de numéros « identifiant unique européen » (EUID) des sociétés n'est par ailleurs, fixée qu'au plus tard au 1^{er} août 2023 selon les termes de la directive. Grâce à cette interconnexion le nombre d'informations actualisées sur les sociétés commerciales, mise à disposition gratuitement augmente.

Dès à présent, le projet de loi prévoit que chaque succursale est immatriculée séparément. Les dépôts incombant aux succursales s'effectueront dans leur dossier propre. L'historique des dépôts en revanche ne sera pas repris dans ces nouveaux dossiers, mais resteront consultables dans le dossier de la société ou du groupement de droit luxembourgeois, dont émane la succursale et pour les succursales de sociétés ou de groupements de droit étranger, dans le dossier de la première succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS.

Des statuts types pour la constitution des sociétés de capitaux sont établis. Si les modèles sont utilisés, la durée de la constitution en ligne devrait se limiter à cinq jours ouvrables au maximum, d'après la directive.

Nonobstant la nouvelle plateforme, la responsabilité professionnelle du notaire de vérifier l'exactitude des identités des parties à l'acte et des énonciations et indications qu'il certifie dans son acte ne s'en trouve pas amoindrie. Le notaire reste également tenu des obligations légales lui imposées par d'autres dispositions légales, telle la loi LB/FT². En cas de doute, le notaire doit refuser de passer l'acte entre absents et il peut insister à le faire sur la plateforme en présence des parties.

Dans le cas de la signature électronique à distance d'un acte notarié sous format électronique, le signataire doit disposer d'un accès à la plateforme des notaires au moyen d'une identification électronique forte³.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 mars 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

^{2.} Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

³ Article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

7968/02

Nº 7968²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil :
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

1) Ad article 36-1 de la loi notariale

La Chambre des Notaires propose de <u>mettre à jour</u> le nouvel article 36-1 de la loi notariale comme suit :

« Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, <u>et</u> tient lieu de minute <u>et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.</u>

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires.

Cette mise à jour tient compte des échanges que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le Centre des technologies de l'information de l'Etat et la Chambre des Notaires ont menés en vue de la mise en oeuvre technique du cadre légal et réglementaire du dépôt électronique l' »

Loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification: 1º de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement; 2º de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers; 3º de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie; règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 relatif au dépôt par voie électronique des documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.

2) Ad article 100-4, nouvel alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Aux yeux de la Chambre des Notaires, il paraît justifié de <u>compléter</u> le nouvel article 4 de l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 comme suit :

« La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013 établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre *ou dans un Etat tiers*. En outre, la preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

De l'avis de la Chambre des Notaires, la limitation aux établissements financiers et prestataires de services de paiement établis dans l'Union européenne n'est pas justifiée et ne correspond guère à la réalité économique de la place luxembourgeoise.

3) Ad article 19-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le nouvel article 19-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est libellé comme suit :

« Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Au commentaire des articles, il est, entre autres, expliqué que :

« (...) notre législation nécessite une adaptation afin de transposer le paragraphe 2 de l'article 13 un decies qui dispose que « Les États membres veillent à ce que l'origine et l'intégrité des actes déposés en ligne puissent être vérifiées par voie électronique ». Afin de s'y conformer, il est proposé de compléter l'article 19-1 de la Loi RCS de 2002 pour y préciser que le dépôt électronique des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication doit être signé par la personne effectuant le dépôt, au minimum au moyen d'une signature électronique avancée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Le choix d'une telle signature a pour but de concilier pratique existante et sécurité juridique, afin que cette nouvelle obligation ne soit pas une charge supplémentaire pesant sur les entreprises ou le secteur associatif. S'agissant d'une part de la pratique actuelle, le déposant doit d'ores et déjà utiliser un certificat électronique d'un niveau de garantie au moins substantiel pour s'authentifier sur le site internet du gestionnaire et effectuer une demande de dépôt. D'autre part et en termes de sécurité juridique, qui doit entourer la démarche de dépôt, il est nécessaire de s'assurer que le contenu de la demande de dépôt transmise n'a pas été modifié entre le moment de son envoi et celui de sa réception par le gestionnaire du RCS. Le fait d'imposer au minimum une signature électronique avancée à apposer sur la demande de dépôt permettra au déposant d'utiliser le même certificat électronique pour se connecter sur le site du gestionnaire et signer sa demande de dépôt. La signature s'intégrera finalement à la démarche actuelle de dépôt comme une étape supplémentaire et permettra de répondre à l'exigence découlant du paragraphe 2 de l'article 13 undecies la directive 2019/1151. Par cette disposition générale, il est donc proposé d'aller au-delà du champ d'application de la Directive 2017/1132 (SA, SCA et SARL) et d'imposer une signature sur tous les dépôts d'actes, extraits d'actes ou indications soumis à publicité légale. »

La Chambre marque son accord de principe avec l'article 19-1 proposé, tout en suggérant de le *compléter* à des fins de clarification et de simplification, et ceci à l'instar de l'article 2, point 5, du règlement grand-ducal dépôt électronique susmentionné.

Cet amendement tiendrait compte de l'objectif général recherché par la digitalisation du notariat, lequel consiste notamment en la simplification des tâches administratives et formalistes incombant aux études notariales.

Il y a par conséquent lieu de prévoir que la signature électronique doit uniquement être valable jusqu'au moment où le dépôt est techniquement accompli et de clarifier ainsi que l'étude déposante n'est pas obligée d'assurer la pérennité de la signature électronique :

« Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. Cette signature électronique doit être valable au moment du dépôt. »

4) Proposition de dispositions transitoires supplémentaires

La Chambre des Notaires met en avant que l'entrée en vigueur du cadre légal et réglementaire dépôt électronique¹ est prévue pour le 1^{er} novembre 2022 seulement².

Par conséquent, l'ajout de dispositions transitoires s'impose pour ce qui est des formalités de l'enregistrement concernant les sociétés SA, SCA, SARL qui seront constituées en ligne.

La Chambre des Notaires suggère de <u>compléter</u> le nouvel article 16 du projet de loi <u>par un nouveau</u> deuxième alinéa libellé comme suit :

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11 bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 y relatif, les actes de sociétés au sens de l'article 100-4 alinéa 2, phrase 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont enregistrés sous forme papier sur la base d'expéditions-minutes au sens de l'article 2,°1 de la même loi.

5) Adaptation du délai de prescription concernant la responsabilité civile du notaire

Il est finalement soumis à discussion une adaptation du délai de prescription concernant l'action en responsabilité civile professionnelle à l'encontre des notaires.

Ce délai est actuellement de 30 ans (voir article 2262 du Code Civil) et devrait être réduit à 10 ans, compte tenu des évolutions législative qu'ont connues d'autres professions ces derniers temps³ et au vu de l'importance notamment économique inhérente à la plupart des transactions spécifiques dans le cadre desquelles interviennent les notaires.

Par conséquent, la Chambre des Notaires propose de <u>compléter</u> l'article 2262 du Code Civil par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

- 1) Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.
- 2) Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

² Voir l'article 19 de la loi dépôt électronique ainsi que l'article 9 du règlement dépôt électronique.

³ Voir l'article 11 alinéa 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (cinq ans), l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (cinq ans) ainsi que l'article 2276 du Code Civil (huissier de justice : 2 ans ; avocats : 5 ans).

- 3) Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées
- 4) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre les notaires se prescrivent par dix ans à compter de la date de l'acte authentique ou, à défaut d'acte, de la date de la prestation de service.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

La Chambre des Notaires propose *l'ajout suivant* à l'article 6 du projet de règlement :

« Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sous un format dont les spécificités techniques sont définies par règlement ministériel, sur avis du comité de concertation permanent mis en place à cet effet et composé de représentants du registre de commerce et des sociétés et de la Chambre des Notaires, dans le dossier de la personne immatriculée, sauf dispositions légales particulières ».

La Chambre des Notaires suggère de prévoir un mécanisme d'échange permanent inspiré par l'article 2 du règlement grand-ducal dépôt électronique mentionné supra.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968/03

Nº 79683

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil :
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(11.4.2022)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi modifiée du 23 octobre 2011 »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative, libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements. »

Le Conseil se saisit de sa mission consultative au vu de la connexité du projet de loi avec le projet de loi n°7310, que le Conseil avait avisé le 4 septembre 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après : la « Directive 2019/1151 ») et de mettre en place la digitalisation du notariat l.

L'objectif de la Directive 2019/1151 est d'établir des règles relatives :

- à la constitution en ligne de certaines sociétés ;
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales ;
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion européenne des registres de commerce et des sociétés (BRIS) mis en place par la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés et
- à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

Concernant la constitution en ligne de sociétés, le projet de loi souligne qu'un certain nombre de changements législatifs importants s'avèrent nécessaires. En effet, la directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, impose l'obligation aux États membres de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique pour les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA).

Or, la constitution de ces types de sociétés par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible au Luxembourg car cela n'est actuellement pas prévu par la loi.

Le projet de loi propose ainsi, tout d'abord, une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique, ainsi qu'une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, afin de permettre aux notaires de profiter des moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen, qui leur imposent un fonctionnement digital².

Les modifications du Code civil prévues par le projet de loi vont plus loin que le champ d'application de la Directive 2019/1151, puisque le nouvel article 1317-1 du Code civil tel que proposé prévoit le principe général que les titres et actes authentiques, ainsi que leurs copies, pourront être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements. Cela vise tant les sociétés devant obligatoirement être constituées par acte authentique devant notaire, que celles pouvant être constituées par acte authentique, telles que par exemple les sociétés civiles ou les sociétés en commandite simple. Par conséquent, le projet de loi élargit le bénéfice de cette simplification tant aux sociétés qui doivent obligatoirement être constituées par acte authentique devant notaire, que pour les autres types de sociétés qui choisissent leur constitution par acte authentique (au lieu d'une constitution par acte sous seing privé).

Ensuite, au-delà de la possibilité offerte de constituer une société par acte authentique électronique sans comparution physique, la Directive 2019/1151 se donne également pour objectif de renforcer l'échange d'informations entre registres de commerces des États membres via le système d'interconnexion européenne des registres de commerce et des sociétés des États membres (BRIS).

Opérationnel depuis juin 2017, ce système facilite l'accès transfrontalier aux informations sur les sociétés au sein de l'Union européenne et permet aux registres de commerce des États membres de communiquer entre eux par voie électronique. Sur base de la Directive 2017/1132, les registres des États membres échangent déjà entre eux des informations relatives aux succursales étrangères et aux

¹ Projet de loi n°7968 portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et ayant pour objet la digitalisation du notariat : https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7968.

² Le législateur a en effet adopté la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui entrera en vigueur le 1er novembre 2022. Cette loi impose aux officiers instrumentant de présenter les documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription par voie électronique sous peine de refus du dépôt.

fusions transfrontières des sociétés et la Directive 2019/1151 vise ainsi à renforcer le flux d'échanges entre ces registres.

Ainsi, certaines adaptations de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sembleraient nécessaires, en raison du renforcement de l'échange d'informations entre les registres de commerce des États membres prévu par la Directive 2019/1151.

*

3. COMMENTAIRES DU CONSEIL

3.1 Commentaires formulés dans son avis n°2018-AV-04

Outre la matière de la digitalisation, le notariat fait l'objet de plusieurs réformes actuellement déposées devant la Chambre des députés³. Dans ce contexte, il est loisible de citer le projet de loi n°7310 portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, déposé le 28 mai 2018⁴.

Ce projet de loi a été avisé par le Conseil dans son avis n°2018-AV-04 en date du 4 septembre 2018⁵. Aux pages 10 et 11, le Conseil est revenu sur la tarification des services rendus par les notaires, pour laquelle il indiquait :

«Le Conseil note l'absence d'évolution des tarifs des services de notariat, qui restent pour l'heure tous fixés par règlement grand-ducal [...].

Le Conseil s'interroge sur la nécessité de soumettre les tarifs des services de notariat à une règlementation stricte plutôt que, à l'instar des tarifs de toutes les autres professions libérales, de les soumettre au régime de droit commun de la loi relative à la concurrence [...]. »

Ayant prévu le cas où le législateur ne souhaiterait pas s'engager dans la voie d'une libéralisation des tarifs, le Conseil avait proposé une solution intermédiaire, à savoir la possibilité d'une négociation des tarifs entre le notaire et son client, dans les cas où l'acte authentique est facultatif. Le Conseil proposait par ailleurs la possibilité de prévoir un choix facultatif entre acte authentique et sous seing privé avec négociation du tarif entre le notaire et ses clients dans les cas où l'acte authentique reste actuellement obligatoire.

Il s'agit, pour les actes constitutifs de sociétés et conformément à l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 2015 concernant les sociétés commerciales, des cas de constitution des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

3.2 Commentaires du projet de loi

La digitalisation du notariat requiert la modification du Code civil, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le Conseil partage l'avis des auteurs du projet de loi en ce que la digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques et d'adapter le cadre légal applicable aux notaires.

^{3~} Il s'agit du projet de loi n°7310 portant réforme du notariat :

https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7310 et du projet de loi n°7958 relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice : https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7958.

⁴ Projet de loi n°7310 :

https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7310

⁵ Conseil de la concurrence, Avis n°2018-AV-04 : https://concurrence.public.lu/fr/avis-enquetes/avis/201211/2012-av-01111.html

À la page 15 du projet de loi sous avis, les auteurs du projet de loi prévoient une modification de l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le projet de loi ne modifie pas les dispositions de l'actuel article 100-4 susvisé, il complète l'alinéa 2 et ajoute un alinéa 3.

Le Conseil remarque que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales maintient l'obligation de la constitution des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée par acte notarié.

Partant, le Conseil réitère ses remarques formulées en 2018 dans le cadre de son avis n°2018-AV-04 concernant la tarification des actes notariés. En effet, une négociation entre le notaire et ses clients inséminerait de la concurrence dans ce secteur encore fortement règlementé.

*

4. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le projet de loi susvisé, sous réserve des précisions soulevées ci-avant.

Ainsi délibéré et avisé en date du 11 avril 2022.

Pierre BARTHELME

Président

Mattia MELLONI Conseiller

Jean-Claude WEIDERT

Conseiller

Marco ESTANQUEIRO Conseiller

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968/04

Nº 79684

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil :
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, a été soumis pour avis au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Madame le Procureur général d'Etat suivant courrier du 7 février 2022.

Le projet de loi suscite les remarques suivantes de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :

Il se pose la question s'il n'est pas opportun de préciser à l'article 1317-2 du Code civil, que seuls les titres et actes authentiques établis conformément à l'article 1317-1 du même code sont visés, ces derniers devant respecter les modalités prévues aux points 1 à 3.

Le tribunal ne s'exprimera pas sur les dispositions relatives à la digitalisation du notariat, qui seront utilement examinées et commentées par d'autres organismes autrement plus avisés en la matière.

Le tribunal se limite à se questionner seulement sur l'utilité de la précision envisagée à l'article 31-1 (3) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, suivant laquelle le notaire ne peut pas exiger la présence physique d'une partie de façon systématique, alors que les cas où le notaire peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance sont déjà limitativement énumérés.

Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir que le notaire peut, chaque fois, requérir la présence physique d'une partie, s'il a des doutes, sachant que sa responsabilité risque d'être engagée?

Le projet de loi sous avis ne suscite pas de remarques particulières du Tribunal d'arrondissement au sujet des modifications envisagées tant des articles relatifs à la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales que de ceux relatifs à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, car lesdites modifications ne sont en principe que la mise en conformité de la législation nationale aux normes européennes.

Il convient cependant de souligner que le fait de ne pas user de la possibilité offerte par la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique aux seules sociétés à responsabilité limitée, est judicieux.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968/05

Nº 79685

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.5.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après la « Directive 2019/1151 ») ainsi de digitaliser le notariat.

La Directive 2019/1151 qui vise à fournir un plus grand éventail de solutions numériques aux sociétés au sein du marché intérieur, établit les règles relatives :

- à la constitution en ligne de certaines sociétés ;
- à l'immatriculation en ligne des succursales ;
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales ;
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS); et
- à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

Afin de transposer en droit luxembourgeois les solutions numériques proposées aux sociétés par la Directive 2019/1151 et de digitaliser le notariat, le Projet procède à la modification de plusieurs textes législatifs, à savoir le Code Civil, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (ci-après la « Loi Notariale »), la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « LSC ») et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi RCS »).

En bref

La Chambre de Commerce salue les dispositions du Projet et plus particulièrement :

- ➤ la possibilité de constitution sous format électronique et sans comparution physique offerte aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions :
- ➤ la digitalisation du notariat qui permettra aux notaires ainsi qu'à toute personne ayant recours à leurs services de profiter des moyens technologiques modernes.

Considérations générales

Il convient de noter que la Directive 2019/1151 impose l'obligation aux États membres de permettre la constitution sous format électronique et sans comparution physique pour les sociétés visées à l'annexe II de ladite directive à savoir, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés en commandite par actions. La Directive 2019/1151 prévoit toutefois une option offrant la possibilité aux États membres de limiter cette obligation aux seules sociétés à responsabilité limitée. Dans un souci d'offrir des flexibilités supplémentaires, le Projet propose de ne pas faire usage de cette option restrictive, ce que la Chambre de Commerce salue.

Etant donné que le droit luxembourgeois ne prévoit pas à ce jour la possibilité de constituer une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique, le Projet se doit par conséquent de mettre en place, d'une part, un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que pour la possibilité de constituer les sociétés concernées sous format électronique sans comparution physique et, d'autre part, une plateforme d'échange électronique notariale.

Ainsi, le Projet modifie le **Code Civil** afin d'y introduire les nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 qui prévoient un acte authentique sous format électronique en fixant le principe et les conditions minimales que les actes authentiques sous format électronique doivent remplir pour pouvoir valoir en tant que tel et bénéficier des effets légaux que le Code civil leur confère en matière de preuve. Il est laissé la possibilité à des lois spéciales de fixer des conditions et règles supplémentaires que les différents types d'actes authentiques doivent respecter pour pouvoir être établis sous format électronique.

Afin d'octroyer aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions la possibilité d'être constituées sous format électronique sans comparution physique, le Projet modifie l'article 100-4 de la LSC dans ce sens. En outre, la libération du capital en numéraire pourra désormais, sous certaines conditions¹, être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer et la preuve du versement pourra également être fournie en ligne.

Le Projet propose également de modifier la **Loi Notariale** afin de permettre aux notaires de profiter des moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen, qui leur imposent un fonctionnement digital. Ainsi, le Projet fixe des règles et conditions pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique par les notaires et transpose simultanément la Directive 2019/1151 pour permettre la constitution en ligne des sociétés concernées.

Par ailleurs, le Projet prévoit la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale qui servira notamment à l'établissement des actes authentiques sous format électronique (à l'exception des testaments) et en tant que recueil des signatures électroniques des parties aux actes.

¹ Le Projet propose de donner à l'alinéa 3 de l'article 100-4 de la LSC la teneur suivante :

[«] La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013 établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. En outre, la preuve de ce versement peut également être fournie en ligne. ».

Finalement, dans le but d'assurer un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) ainsi qu'un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales, le Projet modifie la **Loi RCS**. Ainsi, un certain nombre de succursales supplémentaires devra être immatriculé au RCS. Le gestionnaire du RCS sera également tenu d'inscrire, de modifier ou de rayer d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au RCS qui lui seront communiquées au moyen du BRIS.

A noter que certains articles de la Directive 2019/1151 sont transposés par le biais d'un règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la Loi RCS. La Chambre de Commerce avise ledit projet de règlement grand-ducal dans un avis séparé.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968 - Dossier consolidé : 101

7968/06

Nº 79686

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(11.5.2022)

Vu le courrier de Madame le Procureur général d'Etat du 7 février 2022 requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et de mettre en place la digitalisation du notariat.

La directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151 impose aux Etats membres de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique de certaines sociétés, à savoir, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg : les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par action. La Cour approuve les auteurs du projet à aviser de ne pas avoir fait usage de l'option restrictive prévue par la directive de limiter cette obligation aux seules SARL.

La constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par le recours à un acte authentique électronique et sans comparution physique n'étant à ce jour pas possible, la transposition de la Directive 2019/1151 requiert la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques électroniques et la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale.

Le projet de loi à aviser propose donc une modification du Code civil par l'introduction de deux nouveaux articles, à savoir les articles 1317-1 et 1317-2 relatifs aux titres et actes authentiques sous format électronique, et une modification de la loi notariale fixant les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires. Le projet de loi prévoit encore des modifications de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ces dernières modifications ne

requièrent pas d'observations particulières, en ce qu'elles ne sont en principe que la mise en conformité de la législation nationale à la Directive 2019/1151.

La Cour n'entend pas s'exprimer sur les dispositions relatives à la digitalisation du notariat.

L'avis de la Cour se limitera à la modification du Code civil.

L'article 1317 du Code civil dispose que : « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ».

Le texte proposé de l'article 1317-1 introduit dans le Code civil la possibilité d'établir les titres et actes authentiques sous format électronique. Cette possibilité existe déjà pour les actes sous seing privé. L'article 1317-1 fixe le principe que les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions de portée générale à respecter, nonobstant ce que disposent les lois et règlements spéciaux relatifs aux différentes catégories d'actes authentiques.

La Cour salue l'initiative législative d'introduire dans le libellé de l'article en question le terme de « titre » authentique et de prévoir ainsi la possibilité, dans un avenir plus ou moins proche, d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique. Cette solution permet d'éviter une nouvelle modification du Code civil d'ici quelques années. Le texte proposé a encore le mérite d'innover, notamment en définissant l'acte authentique uniquement par rapport à l'acte en tant que tel et non pas par rapport au support qui le contient. Cette définition a l'avantage de prévoir la possibilité pour l'acte authentique de contenir des données tant sous la forme écrite que sous la forme audio ou audiovisuelle.

La première des trois conditions de portée générale à respecter prévues par l'article 1317-1 pose le principe que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique doit être dûment identifié. L'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique devra utiliser une signature électronique qui satisfait au minimum aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3, point 11° et de l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014.

La deuxième condition impose pour l'établissement du titre ou de l'acte authentique l'utilisation d'un procédé technique qui garantit l'intégrité du contenu ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive. Le procédé doit, notamment, permettre de détecter toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique électronique à compter du moment où le titre ou l'acte authentique est créé sous sa forme électronique.

La troisième condition exige que le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.

Ces trois conditions ne requièrent pas d'observations particulières.

L'article 1317-2 proposé dispose que « les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique». Les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que « il reste bien évidemment du ressort du juge d'évaluer la force probante des éléments de preuve qui lui sont présentés ».

L'objectif de l'article 1317-2 étant de poser le principe général de la non discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier, la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte authentique sous format électronique en matière de preuve. Si le juge est laissé libre d'apprécier la valeur des éléments probants qui lui sont présentés, il est tenu par le principe d'égalité entre le titre ou l'acte sous format électronique par rapport au titre ou l'acte sur support papier. Conformément aux dispositions de l'article 1319 du Code civil l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il referme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. L'acte authentique fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux.

L'article 1366 du Code civil français dispose que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Bien que cet article ne puisse être repris tel quel dans la législation luxembourgeoise, en ce que la législation française retient une définition de l'acte authentique électronique, non par rapport à l'acte en tant que tel, mais par rapport au support qui le contient et qualifie les actes, authentiques ou sous seing privés,

comme écrit, qui peut être établi sur n'importe quel support, sous respect de plusieurs conditions, le principe d'égalité entre l'acte authentique électronique et l'acte authentique sur support papier en découle sans équivoque. La Cour préconise, dès lors, de reconnaître explicitement l'admissibilité en tant que mode de preuve du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, au même titre que le titre ou l'acte authentique sous format papier.

Le projet à aviser ne requiert pas d'autres observations.

Luxembourg, le 11 mai 2022

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968 - Dossier consolidé : 106

7968/07

Nº 79687

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil:
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.2.2023)

Par dépêche du 9 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés par extraits du Code civil, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, qu'il s'agit respectivement de modifier et de transposer.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, du Conseil de la concurrence, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Chambre de commerce et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État respectivement en date des 28 mars, 7 et 25 avril et 5, 17 et 23 mai 2022.

Les avis de la Chambre des salariés, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier le Code civil, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin, d'une part, de transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132, ci-après la « directive (UE) 2019/1151 », en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et, d'autre part, selon l'exposé des motifs, de « mettre en place la digitalisation du notariat ».

La directive (UE) 2019/1151 vise à permettre la constitution en ligne de certaines formes de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales, un meilleur échange d'informations par le biais du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

Le Conseil d'État peut marquer son accord quant au choix des auteurs de la loi en projet de ne pas avoir limité la possibilité d'une constitution en ligne aux seules sociétés à responsabilité limitée, mais d'y avoir aussi inclus les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (visées à l'annexe II de la directive 2017/1132).

Finalement, le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs sur un point à propos de certaines modifications apportées à la loi précitée du 19 décembre 2002.

Les articles 12 à 14 modifient respectivement l'article 1^{er}, l'article 11*bis* et l'article 15 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Ces mêmes dispositions sont également modifiées par le projet de loi n° 7961 portant modification 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et 2° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, qui a été déposé le 27 janvier 2022, soit moins d'un mois avant le projet de loi sous avis.

Les modifications apportées dans les deux projets de loi à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne posent pas de problème d'articulation, s'agissant de dispositions différentes de cet article 1^{er}.

En revanche, le point 6° de l'article 11bis de la loi précitée du 19 décembre 2002 se trouve modifié dans les deux projets de loi avec deux formulations différentes.

Les modifications apportées à l'article 15 sont encore plus déroutantes. Le projet de loi n° 7961 précité, déposé en premier, ne fait qu'ajouter un alinéa 4 supplémentaire. Le projet de loi sous avis, déposé en second, subdivise les alinéas 1^{er} à 3 actuels en paragraphes 1^{er} à 3 et ajoute un paragraphe 4 nouveau. Il ne fait donc pas état de l'alinéa 4 ajouté par le projet de loi n° 7961. Or, le texte coordonné de la loi précitée du 19 décembre 2002 annexé au projet de loi n° 7961 précité intègre, quant à lui, les modifications apportées par le projet de loi sous avis, déposé en second. Même si le texte consolidé d'une loi n'a pas de valeur légale, l'impression donnée est celle d'une confusion qui aurait facilement pu être évitée par une meilleure coordination entre les modifications proposées dans les deux projets de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses avis de ce jour à propos d'une situation similairement confuse à propos de projets de règlements grand-ducaux s'appliquant aussi au registre de commerce et des sociétés².

~

¹ Projet de loi modifiant :

^{1°} la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

^{2°} la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

² Avis du Conseil d'État n° 60.917 du 7 février 2023 relatif au projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; avis du Conseil d'État n° 60.919 du 7 février 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs ; avis du Conseil d'État n° 60.930 du 7 février 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} insère les nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 dans le Code civil afin d'y viser les actes authentiques passés sous format électronique.

L'article 1317-2 nouveau dispose que « les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridique au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique ».

Dans leur commentaire de cette disposition, les auteurs précisent que cet article « pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Il reste bien évidemment du ressort du juge d'évaluer la force probante des éléments de preuve qui lui sont présentés ». Le Conseil d'État rejoint la Cour supérieure de justice qui, dans son avis, a considéré que « la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve ». Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique.

L'article 1317-2 du Code civil doit donc être modifié pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code. Le Conseil d'État renvoie à la formulation prévue à l'article 1322-2 du Code civil dont les auteurs pourraient utilement s'inspirer.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen modifie l'article 31 de la loi précitée du 9 décembre 1976.

Au point 2°, qui modifie l'alinéa 2 de cet article 31, le Conseil d'État s'interroge si l'interposition d'un papier à décalque est encore un moyen utilisé pour la confection d'une expédition, copie ou extrait d'un acte authentique.

Article 6

L'article sous examen insère les nouveaux articles 31-1 à 31-6 dans la loi précitée du 9 décembre 1976. Ces articles doivent se lire en combinaison avec les nouveaux articles 100-2 à 100-6 de la loi précitée du 9 décembre 1976, introduits par l'article 9 de la loi en projet. Ces dispositions concernent les actes authentiques établis sous forme électronique, les parties comparantes pouvant passer ledit acte à distance ou en présence du notaire. Dans ces deux cas, la passation et la signature de l'acte authentique ne peut se faire que par l'intermédiaire de la plateforme d'échange électronique du notariat visée aux articles 100-2 à 100-6. Pour la passation et la signature d'un acte authentique sous forme électronique, une partie peut être représentée par une procuration, que celle-ci soit établie sur support papier ou sous format électronique.

L'article 31-1, paragraphe 3, prévoit que le notaire ne peut refuser d'établir l'acte constitutif d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions sous forme électronique que dans certaines situations limitativement énumérées³, sans qu'un tel refus puisse être systématique. Confronté à l'une de ces situations, « [l]e notaire peut alors exiger la présence physique de » la partie qui comparaît. Actuellement, dans une grande majorité de cas, le fondateur d'une société à constituer ne comparaît pas personnellement devant le notaire, mais se fait représenter par un mandataire, ce mandataire pouvant aussi être un clerc du notaire instrumentant. Est-ce qu'il peut être satisfait à cette exigence de présence physique si seul le mandataire est physiquement présent ou

³ Apport en nature, soupçon de falsification ou d'usurpation d'identité, non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

est ce que cette disposition requiert la présence physique de la partie elle-même ? Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sous l'article 31-3 et sous l'article 100-5 nouveau de la loi précitée du 9 décembre 1976.

À l'article 31-2, il convient de préciser « à peine de nullité de l'acte ».

L'article 31-3 vise la signature de l'acte authentique. À l'alinéa 2, qui vise la signature d'un acte authentique sous format électronique par les parties qui se trouvent en présence du notaire ou à distance, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par la « signature visible à l'écran ». Est-ce que ces termes signifient que le notaire doit pouvoir voir si une signature physique est apposée ou bien s'agit-il d'une signature sur un support électronique qui apparaîtra seulement sur les écrans des personnes concernées ? L'alinéa 3 permet au notaire d'exiger une signature électronique qualifiée si les parties signent à distance. Lorsqu'il fait référence aux « parties », l'article 31-3 inclut-il les mandataires ? Le Conseil d'État suggère de les mentionner expressément afin d'éviter toute discussion.

L'article 31-4, rendant obligatoire l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat et prévoyant que la passation et la signature de l'acte authentique sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance, ne devrait-il pas figurer à la suite de l'article 31-1 ou de l'article 31-2? La précision que cette plateforme est « mise à disposition par la Chambre des notaires » est superflue au regard des nouveaux articles 100-2 et suivants. À l'instar de l'article 31-3, la référence aux « parties » doit être entendue comme incluant celle de leurs mandataires.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État suggère de modifier la rédaction de l'article 100-3 en ce sens que la « plateforme échange électronique du notariat garantit doit garantir l'intégrité et la confidentialité des données qui y sont traitées qu'elle reçoit, traite et transmet. »

À l'article 100-5, le Conseil d'État suggère de préciser que sont également inclus les mandataires des parties à l'acte.

À l'article 100-6, l'emploi du terme « notamment » est susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'emploi de ce terme.

Le Conseil d'État demande à ce que la notion d'« utilisateur non-notaire », qui apparaît à cet endroit et n'est utilisée nulle part ailleurs, soit remplacée par celle de « parties ou de leurs mandataires ».

Article 10

L'article sous examen entend modifier l'article 100-4 à la loi précitée du 10 août 1915.

Le point 1° complète l'alinéa 2 de cet article 100-4, en prévoyant que « la constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires ». L'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/1151 insère un nouvel article 13*nonies* à la directive (UE) 2017/1132, en vertu duquel les « États membres mettent à disposition des modèles [...] sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. » Le Conseil d'État suggère d'écrire que les statuts-types sont mis à disposition « sur le site internet de la Chambre des notaires ».

Le Conseil d'État note que l'article 13 octies, paragraphe 7, de la directive (UE) 2017/1132, tel qu'introduit par la directive (UE) 2019/1151, dispose que :

- « Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne soit achevée dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'une société est constituée exclusivement de personnes physiques qui utilisent les modèles visés à l'article 13nonies, ou dans un délai de dix jours ouvrables dans les autres cas, à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- a) la date de l'achèvement de toutes les formalités requises pour la constitution en ligne, y compris la réception de tous les actes et informations dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandatée en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société;
- b) la date du paiement de frais d'immatriculation, du versement du capital social en numéraire ou du versement du capital social sous forme d'apports en nature, selon les modalités prévues par le droit national.

Lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient notifiées au demandeur. »

Cette disposition n'a pas été transposée par le projet de loi sous avis. Le tableau de concordance entre les dispositions de la directive 2017/1132 et la législation interne indique que l'article 13octies, paragraphe 7, est déjà transposé à l'article 21 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Aux termes du paragraphe 2 de cet article 21, « [l]e gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes ou entités énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande ». Or l'article 13 octies, paragraphe 7, de la directive 2017/1132 vise un délai de quinze jours pour l'ensemble de la procédure de constitution en ligne, c'est-à-dire de la passation de l'acte de constitution à l'immatriculation de la société. On pourrait certes considérer que, dans la mesure où les sociétés commerciales, à l'exception de la société européenne, acquièrent leur personnalité juridique au moment de la passation de leur acte de constitution, la constitution en ligne est achevée dès la passation et la signature de l'acte authentique de constitution sous format électronique. Mais si on s'approprie une vision plus extensive de la notion de « constitution en ligne », en y englobant l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, en vue du calcul des quinze jours précités, il faut aussi tenir compte de l'enregistrement de l'acte authentique, même sous format électronique, auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le Conseil d'État considère qu'il s'impose de mettre en place des procédures assurant le respect de l'immatriculation de la société concernée dans le délai de quinze jours ainsi fixé et de modifier la loi précitée du 10 août 1915 ou celle du 19 décembre 2002 à cet effet.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous examen modifie l'article 11 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Si ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, celui-ci s'interroge si la seconde phrase de cet article 11 ne devrait pas commencer par « Elle indique » au lieu de « Celle-ci indique », car les termes « celle-ci » visent l'immatriculation du principal établissement, alors que devrait être visée l'immatriculation de la succursale. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification.

Article 13

Sans observation.

Articles 14 et 15

Le Conseil d'État renvoie à ses observations figurant dans les considérations générales.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales quant à l'entrée en vigueur de la loi en projet par rapport à celle du projet de loi n° 7961 précité qui modifie également l'article 15 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Pour le surplus, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 15, les auteurs de la loi en projet optent pour la terminologie utilisée lorsqu'il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur rétroactive. Le Conseil d'État comprend en revanche que les auteurs souhaitent prévoir une entrée en vigueur différée de la disposition en question, de sorte qu'il y a lieu de privilégier la terminologie « entrer en vigueur ».

Partant, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 17.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du [...] mois [à adapter en fonction de l'observation afférente du Conseil d'État] <u>qui suit</u> celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui <u>entre en vigueur</u> le 1^{er} août 2023. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... À titre d'exemple, l'article 12 est à reformuler de la manière suivante :

- « Art. 12. L'article 11, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À la première phrase sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et les termes « doit être inscrite » ;
 - b) Le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « L'inscription » sont remplacés par les termes « L'immatriculation ». »

La numérotation des chapitres se fait systématiquement en chiffres arabes. Partant, il y a lieu d'adapter les intitulés des chapitres 5 et 6.

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient d'utiliser un chiffre arabe. À titre d'exemple, il faut écrire « alinéa 1^{er} » et « alinéa 2 » et non « alinéa premier » et « deuxième alinéa ». Cette observation vaut tant pour la loi en projet que pour le dispositif à insérer dans les actes qu'elle a pour objet de modifier.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

- « Projet de loi portant modification :
- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés ».

Article 1er

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 1317-1, point 1°, à insérer, il convient d'écrire « la personne <u>les</u> ayant reçu<u>s</u> ou établis ».

Article 2

À l'article 20, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il faut écrire correctement « leurs transmet ».

Article 4

Au point 1°, il convient de supprimer également le terme « et » en l'ajoutant à la suite du terme « qualité ».

Article 5

Au point 1°, à l'article 31, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Partant, il faut écrire « ministre de la Justice ».

Conformément aux observations générales, l'article est à reformuler comme suit :

« Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er prend la teneur suivante :

- 2° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Le terme « ou » après les termes « par impression directe » est remplacé par une virgule »;
 - b) Après les termes « à décalque » sont insérés les termes « ou sous format électronique ». »

Article 6

À l'article 31-3, alinéa 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) » et « au sens de l'article 3, point 27, du [...] ». En outre, il faut écrire « règlement (UE) n° ». Ces observations valent également pour l'alinéa 3. Par ailleurs, il convient de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé *in fine*.

À l'article 31-5, alinéa 2, à insérer, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour les articles 11, phrase liminaire, et 13, phrase liminaire. Ainsi il faut écrire « satisfaire aux dispositions de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, ».

Article 7

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire la disposition à modifier et d'en préciser dans un deuxième la teneur de la modification envisagée. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« Art. 7. À l'article 32, alinéa 2, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ». »

Article 8

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés entre les termes « et signés » et les termes « de la manière indiquée ». »

Article 9

Les termes « de la même loi » font défaut et la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit : ».

À l'article 100-6, paragraphe 2, point 2°, à insérer, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 100-4, alinéa 3, première phrase, à insérer.

Article 10

Au point 2°, à l'article 100-4, alinéa 3, première phrase, à insérer, le Conseil d'État se doit de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Par ailleurs, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes «, tel que modifié » après l'intitulé. Partant, il faut écrire « du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, établi dans un État ». À la deuxième phrase, les termes « En outre, » peuvent être supprimés.

Article 11

Il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'article 13.

À l'article 1^{er}, point 5ter°, à insérer, le terme « Directive » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 14, point 2°, à l'article 15, paragraphe 4, à insérer.

Article 13

Au point 3°, il convient de viser l'« alinéa 3 » et non le « dernier alinéa ».

Article 14

Au point 1°, il convient de remplacer le terme « numérotés » par le terme « érigés ».

Au point 2°, il convient d'écrire « À la suite du paragraphe 3 nouveau ».

Article 15

À l'article 19-1, deuxième phrase, à insérer, il faut écrire « règlement (UE) n° ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 février 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968/08

Nº 79688

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil:
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

1) Ad article 1^{er} du projet de loi : nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 du Code civil

La Chambre des Notaires partage l'avis respectif du Conseil d'Etat et de la Cour supérieure de justice pour ce qui concerne l'égalité juridique absolue des actes authentiques sous forme papier et sous forme électroniques.

A l'instar du Conseil d'Etat et de la Cour supérieure de justice, la Chambre des Notaires estime que le nouveau libellé des articles 1317-1 et 1317-2 du Code civil devrait refléter ce principe plus clairement.

2) Ad article 5 du projet de loi : modification de l'article 31, alinéa 2, de la loi notariale

La Chambre des Notaires souhaite confirmer que la partie de phrase suivante de l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi notariale peut être **supprimée**, étant donné que l'interposition d'un papier à décalque n'est plus utilisée par les études notariales du Grand-Duché :

« ou par interposition d'un papier à décalque ».

3) Ad article 6 du projet de loi : nouvelles dispositions de l'article 31-1, paragraphe 3, de la loi notariale

Quant à la faculté du notaire instrumentant d'exiger la présence physique d'une ou de plusieurs parties à l'acte, prévue au nouvel article 31-1, paragraphe 3, de la loi notariale, la Chambre des Notaires tient à clarifier que dans les situations décrites par la loi, le notaire instrumentant ne se contentera pas d'une signature du mandataire.

Par conséquent, une clarification des dispositions sous examen n'est pas requise.

4) Ad article 6 du projet de loi : nouvelles dispositions de l'article 31-3, alinéa 2, de la loi notariale

Concernant l'article 31-3, alinéa 2, la Chambre précise que par « signature visible à l'écran », il faut entendre l'écran du notaire instrumentant.

Il s'en suit que les dispositions en question devraient être <u>complétées</u>. La Chambre des Notaires propose le libellé suivant :

« Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran **du notaire instrumentant**. »

5) Ad article 6 du projet de loi : nouvelles dispositions de l'article 31-3, alinéa 3, de la loi notariale

Quant à l'article 31-3, alinéa 3 de la loi notariale, la Chambre des Notaires trouve inutile l'ajout du terme « mandataire » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Aux yeux de la Chambre des Notaires, la notion de « partie » inscrite audit article est suffisamment claire et couvre également les mandataires.

6) Ad articles 6 et 9 du projet de loi : nouvelles dispositions de l'article 31-4 et de l'article 100-5 de la loi notariale

La Chambre des Notaires se réfère à ses observations précédentes concernant l'article 31-3, alinéa 3, de la loi notariale.

7) Ad article 9 du projet de loi : nouvelles dispositions de l'article 100-6 de la loi notariale

La Chambre des Notaires marque son accord avec la suppression du terme « utilisateur non-notaire ».

Par contre, au vu des remarques de la Chambre des Notaires soumises aux points 5) et 6) du présent avis, le terme « utilisateur non-notaire » devrait être remplacé par « parties » et non pas, comme suggère le Conseil d'Etat, par « parties ou de leurs mandataires ».

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

22



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 22

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre ler, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
- 2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:
 - 1° du Code civil:
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - et avant pour objet la digitalisation du notariat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
- 3. Avant-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues
- 4. Avant-projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

- Présentation et examen des articles
- Echange de vues

5. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Mme Liz Reitz, attachées parlementaires (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. François Benoy

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence :

M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre ler, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

La Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique qui sont soulevées par le Conseil d'Etat. Elle juge utile d'adopter le rapport lors d'une prochaine réunion et de clôturer l'instruction parlementaire en lien avec le projet de loi sous rubrique.

*

- 2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:
 - 1° du Code civil :
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :
 - et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des objectifs poursuivis par la directive (UE) 2019/1151 qui vise à permettre la constitution en ligne de certaines formes de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales, un meilleur échange d'informations par le biais du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche des auteurs du projet de loi « [...] de ne pas avoir limité la possibilité d'une constitution en ligne aux seules sociétés à responsabilité limitée, mais d'y avoir aussi inclus les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7961, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, vise à modifier également des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a lieu de veiller à la cohérence et à la sécurité juridique des réformes législatives portant sur la loi prémentionnée.

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, insérant entre autres un article 1317-2 dans le Code civil, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format

électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code ».

Continuation des travaux

Au vu des observations soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préparer une série d'amendements parlemententaires qui sera examinée et adoptée lors de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

3. Avant¹-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Présentation et examen des articles

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « Police-Justice » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

à caractère personnel.

¹ L'avant-projet de loi est devenu par la suite le projet de loi n° 8179 portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui règlementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. » Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

Le texte de l'avant-projet de loi contient la disposition suivante :

- « Article unique. À l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :
- « 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. » »

*

4. Avant-projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Présentation et examen des articles

Le présent avant-projet de loi a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, à éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Le Gouvernement propose dès lors d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens.

Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le texte de l'avant-projet de loi contient les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er - Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 1er. A l'article 140 le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

- **Art. 2.** A l'article 222-3 du Nouveau Code de procédure civile le dernier alinéa est supprimé.
- **Art. 3.** A l'article 226 du même Code il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} qui prend la teneur suivante :
- « Art. 226. Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. 4. A la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation il est inséré un nouvel article 18-1 libellé comme suit :

« Art. 18-1. Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023. »

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulelvé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

23



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 23

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal du 23 novembre, 15 décembre 2022 et du 1^{er} février 2023
- 2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

 1° du Code civil :
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - et ayant pour objet la digitalisation du notariat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements
- 3. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre ler, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. Divers

*

Présents:

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Diane Adehm, M. Léon Gloden, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 23 novembre, 15 décembre 2022 et du 1^{er} février 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent <u>l'accord unanime</u> des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:
 - 1° du Code civil;
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Présentation et adoption d'une lettre d'amendements

Amendement n° 1

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit :

1° La phrase liminaire prend la teneur suivante :

<u>Au Livre troisième, Titre III, Chapitre VI, Section Ire, paragraphe ler du Code civil sont insérés après l'article 1317 les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux dont la teneur est la suivante:</u>

« Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit : ».

- 2° « Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :
- 1° la personne l'ayant reçu ou établi les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;
- 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
- 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain. »
- 3° L'article 1317-2 nouveau prend la teneur suivante :
- « Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique <u>ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique</u> <u>valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1.</u> »

Commentaire:

Les points 1° et 2° reprennent les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 3° reformule l'article 1317-2, à insérer, suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Cour supérieure de Justice dans leurs avis respectifs. Tant la Cour supérieure de Justice que le Conseil d'Etat estiment que l'article 1317-2, à insérer, dans sa version initialement proposée, prête à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte authentique sous format électronique.

La reformulation de l'article 1317-2, à insérer, s'inspire de l'article 1322-2 du Code civil, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023. Il stipule maintenant que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. Dans ce cas, ils bénéficient de la même valeur légale que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format papier.

Amendement n° 2

L'article 5 du projet de loi prend la teneur amendée suivante :

- « Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 1er Le premier alinéa prend la teneur suivante :
- « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la <u>ju</u>ustice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;
- 2° A la fin du deuxième alinéa, entre le terme « décalque » et le point final, sont ajoutés les

termes suivants : A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ». »

Commentaire:

Cet amendement supprime l'interposition de papier à décalque comme moyen d'établissement des expéditions visées à l'article 31, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui n'est plus utilisé comme moyen d'établissement des expéditions, comme confirmé par la Chambre des Notaires dans son avis du 28 février 2023. Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023 sont également reprises.

Amendement n° 3

A l'article 6 du projet de loi, les articles 31-2 à 31-6 nouveaux sont modifiés comme suit :

- 1° A l'article 31-2, les termes « de l'acte » sont ajoutés après le terme « nullité ».
- 2° L'article 31-3, à insérer, prend la teneur suivante :

« Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) Nn°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 27, du même règlement (UE) Nn°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran **du notaire instrumentant**.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) <u>Nn</u>°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

- 3° A l'article 31-4, le bout de phrase « mise à disposition par la Chambre des Notaires » est supprimé.
- 4° A l'article 31-5, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. »

5° L'article 31-6 prend la teneur suivante :

« Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, et tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. »

Commentaire:

Le point 1° reprend la suggestion du Conseil d'Etat, de préciser que c'est la nullité de l'acte qui est visée à l'article 31-2, à insérer.

Au point 2° sont reprises les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'article 31-3, alinéa 2, à insérer, la proposition de la Chambre des Notaires dans son avis complémentaire du 28 février 2023, de préciser que la « signature visible à l'écran » doit l'être à l'écran « du notaire instrumentant ».

L'ajout des termes « du notaire instrumentant » donne plus de précision quant à ce qu'il faut entendre par « signature visible à l'écran », comme demandé par le Conseil d'Etat.

Les points 3° et 4° reprennent les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le point 5° ajoute un bout de phrase et un alinéa à l'article 31-6 à insérer. Cet ajout est repris de la proposition de la Chambre des Notaires dans son avis du 25 mars 2022. Il a pour objet de préciser que l'acte authentique sous format électronique archivé sous format papier en plus de tenir lieu de minute, certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ciaprès « AED »). Cet ajout électronique est joint à l'acte authentique par l'AED suite à la transmission par voie électronique de l'acte authentique à l'AED pour enregistrement, tel que prévu par la loi du 8 juillet 2021 susdite.

Amendement n° 4

A l'article 9 du projet de loi, l'article 100-6 nouveau est modifié comme suit :

- 1° La phrase liminaire de l'article 9 prend la teneur suivante :
- « <u>Il est créé une nouvelle section XI, insérée après l'article 100-1 et libellée comme suit Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit:</u> ».
- 2° L'article 100-3, à insérer, prend la teneur suivante :
- « Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat <u>doit garantir garantit l'intégrité</u> <u>et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet qui y sont traitées. »</u>
- 3° L'article 100-6, à insérer, prend la teneur suivante :
- « Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par <u>un</u> <u>utilisateur non-notaire les parties</u> nécessite un moyen d'identification électronique.
- (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont notamment :
- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Commentaire:

Le point 1° reprend des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 2° prend en compte la suggestion de formulation du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 3° adresse l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « notamment » à l'article 100-6, paragraphe 2, à insérer, qui est « susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire ».

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, le terme « notamment » est supprimé.

Le Conseil d'Etat demande encore que la notion d'« utilisateur non-notaire » utilisée à l'article 100-6, paragraphe 1^{er}, à insérer, « *qui apparaît à cet endroit et n'est utilisée nulle part ailleurs, soit remplacée par celle de « parties ou de leurs mandataires »* ».

L'amendement propose dès lors de remplacer la notion d'« utilisateur non-notaire » par celle de « parties », sans faire référence aux mandataires des parties.

Sur ce point, la Commission de la Justice suit l'avis complémentaire de la Chambre des Notaires du 28 février 2023, qui estime que la notion de « parties » est suffisamment claire et couvre également les mandataires.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent <u>l'accord unanime</u> des membres de la Commission de la Justice

*

3. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre ler, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci recueille <u>l'accord unanime</u> des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7968/09

Nº 79689

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 15 mars 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères gras, soulignés et barrés) ainsi que les observations d'ordre légistique et propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés, respectivement en caractères soulignés et barrés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Quant à l'intitulé du projet de loi, la Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat. L'intitulé du projet de loi est à reformuler comme suit :

Projet de loi portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

De plus, la Commission de la Justice reprend les observations d'ordre légistique visant les articles 2 et 4 du projet de loi

Quant à l'article 5 du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice prend acte de la remarque relative à l'opportunité de maintenir dans le texte de la future loi la faculté de recours à du papier à décalque pour la confection d'une expédition, copie ou extrait d'un acte authentique. Elle amende le texte en faveur de suppression de ce moyen, sans pour autant reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

A l'endroit des articles 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15 et 17 du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement no 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

1° La phrase liminaire prend la teneur suivante :

<u>Au Livre troisième, Titre III, Chapitre VI, Section Ire, paragraphe Ier du Code civil sont insérés après l'article 1317 les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux dont la teneur est la suivante:</u>

Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit :

- 2° « Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :
 - 1° la personne l'ayant reçu ou établi les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;
 - 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
 - 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain. »
- 3° L'article 1317-2 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. »

Commentaire:

Les points 1° et 2° reprennent les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 3° reformule l'article 1317-2, à insérer, suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Cour supérieure de Justice dans leurs avis respectifs. Tant la Cour supérieure de Justice que le Conseil d'Etat estiment que l'article 1317-2, à insérer, dans sa version initialement proposée, prête à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte authentique sous format électronique.

La reformulation de l'article 1317-2, à insérer, s'inspire de l'article 1322-2 du Code civil, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023. Il stipule maintenant que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. Dans ce cas, ils bénéficient de la même valeur légale que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format papier.

Amendement n° 2

L'article 5 du projet de loi prend la teneur amendée suivante :

- « Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 1^{er} Le premier alinéa prend la teneur suivante :
 - « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la jJustice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;
- 2° A la fin du deuxième alinéa, entre le terme « décalque » et le point final, sont ajoutés les termes suivants : A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ». »

Commentaire:

Cet amendement supprime l'interposition de papier à décalque comme moyen d'établissement des expéditions visées à l'article 31, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui n'est plus utilisé comme moyen d'établissement des expéditions, comme confirmé par la Chambre des Notaires dans son avis du 28 février 2023.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023 sont également reprises.

Amendement n° 3

A l'article 6 du projet de loi, les articles 31-2 à 31-6 nouveaux sont modifiés comme suit :

- 1° A l'article 31-2, les termes « de l'acte » sont ajoutés après le terme « nullité ».
- 2° L'article 31-3, à insérer, prend la teneur suivante :
 - « Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) Nn°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 27, du même règlement (UE) Nn°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran **du notaire instrumentant**.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) <u>Nn</u>°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

- 3° A l'article 31-4, le bout de phrase « mise à disposition par la Chambre des Notaires » est supprimé.
- 4° A l'article 31-5, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :
 - « Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. »
- 5° L'article 31-6 prend la teneur suivante :
 - « Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, et tient lieu de

minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. »

Commentaire:

Le point 1° reprend la suggestion du Conseil d'Etat, de préciser que c'est la nullité de l'acte qui est visée à l'article 31-2, à insérer.

Au point 2° sont reprises les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'article 31-3, alinéa 2, à insérer, la proposition de la Chambre des Notaires dans son avis complémentaire du 28 février 2023, de préciser que la « signature visible à l'écran » doit l'être à l'écran « du notaire instrumentant ».

L'ajout des termes « du notaire instrumentant » donne plus de précision quant à ce qu'il faut entendre par « signature visible à l'écran », comme demandé par le Conseil d'Etat.

Les points 3° et 4° reprennent les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le point 5° ajoute un bout de phrase et un alinéa à l'article 31-6 à insérer. Cet ajout est repris de la proposition de la Chambre des Notaires dans son avis du 25 mars 2022. Il a pour objet de préciser que l'acte authentique sous format électronique archivé sous format papier en plus de tenir lieu de minute, certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »). Cet ajout électronique est joint à l'acte authentique par l'AED suite à la transmission par voie électronique de l'acte authentique à l'AED pour enregistrement, tel que prévu par la loi du 8 juillet 2021 susdite.

Amendement n° 4

A l'article 9 du projet de loi, l'article 100-6 nouveau est modifié comme suit :

- 1° La phrase liminaire de l'article 9 prend la teneur suivante :
 - « <u>Il est créé une nouvelle section XI, insérée après l'article 100-1 et libellée comme suit Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit: ».</u>
- 2° L'article 100-3, à insérer, prend la teneur suivante :
 - « Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat <u>doit garantir garantit l'intégrité</u> et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet qui y sont traitées. »
- 3° L'article 100-6, à insérer, prend la teneur suivante :
 - « Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par <u>un utilisateur non-notaire</u> les parties nécessite un moyen d'identification électronique.
 - (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont **notamment** :
 - 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
 - 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1 er, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Commentaire:

Le point 1° reprend des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 2° prend en compte la suggestion de formulation du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 3° adresse l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « notamment » à l'article 100-6, paragraphe 2, à insérer, qui est « susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire ».

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, le terme « notamment » est supprimé.

Le Conseil d'Etat demande encore que la notion d'« utilisateur non-notaire » utilisée à l'article 100-6, paragraphe 1^{er}, à insérer, « *qui apparaît à cet endroit et n'est utilisée nulle part ailleurs, soit remplacée par celle de « parties ou de leurs mandataires »* ».

L'amendement propose dès lors de remplacer la notion d'« utilisateur non-notaire » par celle de « parties », sans faire référence aux mandataires des parties.

Sur ce point, la Commission de la Justice suit l'avis complémentaire de la Chambre des Notaires du 28 février 2023, qui estime que la notion de « parties » est suffisamment claire et couvre également les mandataires.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et duConseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Chapitre 1er - Modification du Code civil

- 1° La phrase liminaire prend la teneur suivante :
 - Au Livre troisième, Titre III, Chapitre VI, Section Ire, paragraphe Ier du Code civil sont insérés après l'article 1317 les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux dont la teneur est la suivante:
 - Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit :
- 2° « Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :
 - 1° la personne <u>l'ayant reçu ou établi</u> <u>les ayant reçus ou établis</u> puisse être dûment identifiée ;
 - 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
 - 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain. »
- 3° L'article 1317-2 nouveau prend la teneur suivante :
 - « Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

- **Art. 2.** L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :
 - « La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leurs transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».
- **Art. 3.** A l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :
 - « Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».
 - Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au deuxième alinéa les termes « qualité et » est sont supprimés.
- 2° A la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :
 - « Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentaire et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».
 - Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 1^{er} Le premier alinéa prend la teneur suivante :
 - « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la <u>j.J.</u> ustice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;
- 2° A la fin du deuxième alinéa, entre le terme « décalque » et le point final, sont ajoutés les termes suivants : A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ».
- **Art. 6.** Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :
 - « Art. 31-1. (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.
 - (2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
 - (3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

- **Art. 31-2.** Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité <u>de l'acte</u> la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.
- Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé

de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) Nn°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 27, du même règlement (UE) Nn°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran **du notaire instrumentant**.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) <u>Nn</u>°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

- **Art. 31-4.** La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat <u>mise à disposition par la Chambre des Notaires</u>.
- Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, et tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. ».

- Art. 7. A Ll'article 32, alinéa 2, première et deuxième phrases, de la même loi, est modifié comme suit :Au deuxième alinéa le terme « remis » est remplacé à chaque fois par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».
- Art. 8. Au premier alinéa de l'article 35 de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés après les termes « et signés À l'article 35, alinéa 1 er, de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés entre les termes « et signés » et les termes « de la manière indiquée ».
- Art. 9. Il est créé une nouvelle section XI, insérée après l'article 100-1 et libellée comme suit Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit:
 - « Section XI. La plateforme d'échange électronique du notariat
 - Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:

- 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.
- Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat doit garantir garantir l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet qui y sont traitées.
- Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.
- Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.
- Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par <u>un utilisateur</u> non-notaire les parties nécessite un moyen d'identification électronique.
 - (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont notamment :
- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1 er, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- Art. 10. L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :
 - « L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »
- 2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
 - « La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1 eres, point 1), du règlement (UE) nr. n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. En outre, l'apreuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 11. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bisbis° et 5terter° ayant la teneur suivante :

- « 5<u>bisbis</u>° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
 - 5terter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I de la Ddirective (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés; ».
- Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;
- 2° A la seconde phrase du même alinéa 1^{er}, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».
 - Art. 13. L'article 11bis de la même loi est modifié comme suit :
- 1° A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2bisbis° ayant la teneur suivante :
 - « 2bisbis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ; » ;
- 2° Le point 6°, alinéa 1er, est remplacé comme suit :
 - « l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;
- 3° Le dernier alinéaL'alinéa 3 est supprimé.
 - Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les alinéas actuels sont numérotésérigés en paragraphes 1er, 2 et 3;
- 2° A la suite du paragraphe 3 nouveau est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:
 - « (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la <u>Ddirective (UE) 2017/1132</u> du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. »
 - Art. 15. À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :
 - « Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) <u>Nn</u>° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Chapitre V - Disposition transitoire

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant <u>qui suit</u> celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui <u>produit</u> ses effets au entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968 - Dossier consolidé : 147

7968/10

Nº 796810

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.4.2023)

Par dépêche du 20 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 15 mars 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1er à 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

Au point 2°, à l'article 31-3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée ». À l'alinéa 2, le Conseil d'État observe que les auteurs de la loi en projet utilisent les termes « notaire instrumentant », alors qu'à l'article 4, point 2°, sont employés les termes « notaire instrumentaire ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet de veiller à la cohérence de la terminologie, tout en marquant sa préférence pour les termes « notaire instrumentaire ».

Texte coordonné

À la lecture de l'article 1^{er} du texte coordonné versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs ont reproduit le texte de l'amendement 1, au lieu de reprendre l'article 1^{er} dans sa teneur telle qu'elle résulte dudit amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 avril 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7968/11

Nº 796811

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.4.2023)

La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion d'aviser, dans son avis du 5 mai 2022, le projet de loi n°7968 portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification 1. du Code civil, 2. de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3. de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 4. de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et ayant pour objet la digitalisation du notariat.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce prend note des quatre amendements parlementaires sous avis qui visent à répondre aux observations formulées dans les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Notaires.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Pour rappel, le projet de loi n°7968 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés ainsi que de digitaliser le notariat.

La directive (UE) 2019/1151 précitée impose aux États membres l'obligation de permettre la constitution sous format électronique et sans comparution physique pour les sociétés visées à l'annexe II de ladite directive à savoir, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés en commandite par actions. Etant donné que le droit luxembourgeois ne prévoit pas à ce jour la possibilité de constituer une société anonyme, une

société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique, le projet de loi n°7968 propose de mettre en place, d'une part, un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que pour la possibilité de constituer les sociétés concernées sous format électronique sans comparution physique et, d'autre part, une plateforme d'échange électronique notariale.

Les quatre amendements parlementaires sous avis visent quant à eux à répondre aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 7 février 2023 ainsi qu'à celles formulées dans l'avis de la Chambre des Notaires.

L'amendement parlementaire 1^{er} reprend, d'une part, les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat et précise, d'autre part, de manière plus claire l'égalité entre un titre ou acte authentique sous format papier et un titre ou acte authentique sous format électronique.

L'amendement parlementaire 2 procède, outre les modifications légistiques, à la suppression de l'interposition du papier à décalque comme moyen d'établissement des expéditions qui n'est plus utilisé, comme confirmé par la Chambre des Notaires.

L'amendement parlementaire 3 apporte certaines précisions à l'article 6 du projet de loi n°7968 et y ajoute aussi que l'acte authentique sous format électronique archivé sous format papier en plus de tenir lieu de minute, certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amendement parlementaire 4 reprend les observations d'ordre légistique et une suggestion de formulation proposées par le Conseil d'Etat et fait également suite à une opposition formelle de ce dernier. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « *notamment* » à l'article 9 du projet de loi n°7968 qui énumère les moyens d'identification électronique acceptés.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler sur les amendements parlementaires sous avis et s'en tient aux commentaires y relatifs qui expliquent clairement leurs objectifs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

32



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 32

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

Ordre du jour :

- 1. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
- 2. 8173 Projet de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et portant mise en oeuvre de l'article 94 nouveau de la Constitution
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7961 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :
 - 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Echange de vues avec des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
 - Continuation des travaux
- 4. 7968 Projet de loi portant modification :

1° du Code civil;

- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Stéphanie Empain, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue remplaçant M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Tine A. Larsen, Présidente du Collège de la CNPD M. Thierry Lallemang, du Collège de la CNPD

Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

*

Présidence :

M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de lettre d'amendements recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 8173 Projet de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et portant mise en oeuvre de l'article 94 nouveau de la Constitution

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base sans débat.

*

3. 7961 Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Echange de vues avec les représentants de la Commission nationale pour la protection des données

❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) explique que la présente réunion a lieu suite à l'arrêt¹ de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») ayant invalidé la disposition prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur le territoire des États membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public, issue de la 4e directive² européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En effet, cette directive a instauré l'obligation de mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), et, l'accès illimité à tout membre du grand public à ce registre est considéré comme une violation au droit à la vie privée des bénéficiaires effectifs inscrits dans ce registre. Il en résulte que l'accès au RBE au Luxembourg doit être réformé et la question épineuse se pose, si et à quel moment les bénéficiaires effectifs doivent être informés du fait qu'un journaliste ait consulté leurs données personnelles mentionnées dans ce registre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que l'accès des journalistes au RBE n'est pas remis en question par ledit arrêt de la CJUE. Dans une première phase, le Gouvernement a décidé de restreindre l'accès aux seuls professionnels du secteur financier et aux autorités chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à l'instar d'autres Etats membres ayant adopté une approche identique. Dans une

¹ Arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour dans les affaires jointes C-37/20 et C- 601/20 (Luxembourg Business / Sovim)

3/10

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 156, p. 43).

deuxième phase, l'accès des journalistes a été rétabli, étant donné que ces derniers peuvent également effectuer des enquêtes journalistiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'il est primordial de garantir la liberté de la presse. Dès lors, le législateur devra procéder à une mise en balance délicate entre des intérêts divergents et veiller à ne pas pencher vers l'autre extrême, en adoptant une législation qui rend impossible le travail des journalistes, sachant que le Luxembourg est surveillé de près par des acteurs et organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

M. Laurent Mosar (CSV) confirme que le législateur fait face à une problématique complexe. L'orateur rappelle que le rôle des autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas remis en cause par cet arrêt. Il confirme qu'il est tout à fait compréhensible que les personnes visées par une enquête en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement de terrorisme ne soient pas informées de la consultation dudit registre par les autorités publiques au moment où l'enquête est en cours, et ce, afin de ne pas faire échouer cette enquête.

Or, contrairement aux autorités publiques, telle que la Commission de surveillance du secteur financier, les journalistes ne disposent pas du statut d'autorité publique chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'orateur se demande quelles conséquences engendra une réglementation spéciale d'accès pour les journalistes au RBE, étant donné que les bénéficiaires effectifs pourront faire valoir leur droit à la vie privée, et exiger d'être informés d'une consultation de leurs données personnelles inscrites dans ce registre par un journaliste. De plus, il se pose la question de savoir si d'autres personnes, qui ne sont ni à considérer comme des autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni comme des journalistes menant une enquête journalistique dans ce domaine de la criminalité économique et financière, puissent requérir un accès audit registre.

L'orateur estime qu'il convient, au vu des différents droits et libertés en cause, d'insérer dans la future loi une disposition qui garantit une information du bénéficiaire effectif sur la consultation de ses données inscrites dans ledit registre, par un journaliste. Il serait envisageable de différer cette information et de ne pas révéler l'identité exacte du journaliste en cause.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale de prime abord que l'arrêt précité confirme *grosso modo* les observations et recommandations formulées dans le passé de la CNPD. L'oratrice précise que l'avis de la CNPD a été demandé de la part du ministère de la Justice dans le cadre de la présente réforme. A noter que la CNPD peut apporter des impulsions au législateur et aux Députés une analyse juridique sur les dispositions actuellement applicables du droit de la protection des données, or il n'incombe pas à la CNPD de se substituer au législateur et d'effectuer un choix d'ordre politique dans le cadre de la présente réforme.

Plusieurs points méritent d'être approfondis, tels que :

- la question de la limitation éventuelle du droit d'accès en fournissant seulement des informations sommaires sur l'identité du journaliste ;
- l'information différée de la personne concernée et si cela était applicable la question de savoir à quel intervalle temporel une telle information interviendrait ;
- le rôle éventuel de la CNPD dans la future loi en tant qu'intermédiaire effectuant un contrôle sur l'efficacité des droits qui peuvent être exercés par la personne concernée en matière du droit d'accès.

L'oratrice retrace le cadre légal applicable actuellement, à savoir :

- la loi du 1^{er} août 2018³ portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
- la loi du 1^{er} août 2018⁴ relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

A cela s'ajoute que la modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit des dispositions en matière de protection des sources des journalistes.

M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) renvoie à la jurisprudence⁵ de la CJUE qui a apporté des éléments additionnels au débat. Ainsi, cet arrêt retient au point 43. qu': « il convient de considérer que les informations fournies à la personne concernée au titre du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sous c), du RGPD doivent être les plus exactes possibles. En particulier, ce droit d'accès implique la possibilité pour la personne concernée d'obtenir de la part du responsable du traitement les informations sur les destinataires spécifiques auxquels les données ont été ou seront communiquées ou, alternativement, de choisir de se borner à demander des informations concernant les catégories de destinataires ».

Des exceptions peuvent être prévues, comme par exemple le cas de figure où l'identification du destinataire auquel les données ont été transmises n'est pas connue.

Les deux affaires précitées ont clairement rendu plus complexe le cadre légal à respecter, étant donné que les exceptions et dérogations à introduire dans la future loi doivent être conformes au cadre légal existant en matière de la protection des données, et respecter les principes dégagés par la jurisprudence européenne. A cela s'ajoute que deux droits fondamentaux différents sont en cause, à savoir le droit à la vie privée et la liberté d'expression.

<u>M. Laurent Mosar (CSV)</u> est d'avis qu'il est primordial d'assurer la sécurité juridique de la future législation. L'orateur estime que des dérogations et exceptions doivent être formulées alors de manière précise et doivent être spécifiques.

Il y a lieu d'éviter que la future législation donne lieu à des recours, que ce soit de la part de journalistes ou d'autres acteurs, qui aboutiraient devant les cours et tribunaux et qui déclareraient illicite la nouvelle législation luxembourgeoise. Une telle décision de justice exposerait l'Etat luxembourgeois au ridicule et mettrait en cause la crédibilité du législateur en matière de la protection des données.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») contient des dispositions sur des exceptions et dérogations qui peuvent être conférées aux journalistes. Ainsi, il est erroné de croire que les auteurs du RGPD ne se seraient pas penchés sur la problématique d'une contradiction qui peut surgir entre le droit à la vie privée et la liberté de la presse. Le droit national confère un cadre légal protecteur aux journalistes.

³ Mémorial A n° 686/2018 du 16/08/2018

⁴ Idem

⁵ CJUE, 12 janvier 2023, affaire C-154/21 (Österreichische Post)

Quant à la faculté de mettre en place un droit d'accès différé, il y a lieu de noter que les recherches journalistiques peuvent s'étirer sur plusieurs mois et peuvent constituer un exercice de longue haleine. Ainsi, le critère de la publication de l'article dans les médias, qui aurait pour conséquence que le droit d'information du bénéficiaire effectif pourrait alors automatiquement être exercé par celui-ci, n'est pas à retenir. De plus, des recherches journalistiques ne donnent pas *ipso facto* lieu à la publication d'un article de presse par la suite.

Il résulte de ces considérations que le futur cadre légal devra garantir la liberté de la presse et le travail journalistique, étant donné qu'une information trop rapide de la personne concernée de la consultation de ses données dans le RBE, risque de mettre en péril la recherche journalistique.

En outre, l'oratrice indique qu'elle ne partage pas le point de vue de M. Mosar quant au risque réputationnel pour le Luxembourg. L'oratrice donne à considérer que la législation luxembourgeoise portant sur le RBE n'a pas été déclarée illicite par la CJUE dans l'affaire prémentionnée, mais que la Cour a invalidé la disposition de la directive européenne (UE) 2015/849 portant sur le droit d'accès audit registre. Il s'agit, aux yeux de l'oratrice, d'une différence de taille alors que cet arrêt s'applique à l'ensemble des législations nationales des différents Etats membres de l'Union européenne et non seulement au Luxembourg.

<u>Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD)</u> signale qu'une conséquence directe de la jurisprudence consiste à mettre en place une journalisation des données, ce qui n'est pas prévue par la loi actuellement en vigueur.

M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) ajoute à ces explications que la jurisprudence valide la consultation des données inscrites au RBE par les autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui ne donne pas lieu à des divergences d'interprétations. De plus, l'accès des journalistes doit être garanti et puis sont mentionnées deux autres catégories, dont les contours sont plutôt flous : les organisations de la société civile présentant un lien dans la lutte contre le blanchiment d'argent ou de sa prévention, ainsi que les acteurs et personnes capables de démontrer un intérêt légitime d'effectuer une telle consultation.

L'orateur retrace l'historique de la 4° directive de lutte contre le blanchiment d'argent qui prévoyait la catégorie des acteurs et personnes capables de démontrer un intérêt légitime, or le législateur européen n'a pas pu trouver un consensus sur la définition de ces termes, qui ont, lors de la 5° directive de lutte contre le blanchiment d'argent, été supprimés du texte de la directive. A noter que le Luxembourg a transposé directement la 5° directive de lutte contre le blanchiment d'argent, sans transposer la 4° directive en la matière. Or, dans le cadre de l'arrêt du 22 novembre 2022, la Cour critique le fait que n'ait pas été inséré la catégorie desdits acteurs et personnes capables de démontrer un intérêt légitime.

Il incombe dès lors au législateur européen, de prendre en compte l'arrêt prémentionné et les exigences dégagées par la jurisprudence européenne, dans le cadre de la proposition de la 6ème directive de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) propose de prévoir dans la future législation une disposition qui prévoit un droit d'information du bénéficiaire d'être informé, et ce, sans que des données à caractère personnel sur ce journaliste soient communiquées à ce bénéficiaire effectif.
 - M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) explique que le mérite des jurisprudences récentes constitue le fait que le droit d'accès est désormais plus clairement défini et le flou autour de cette notion a été levé par les juges. Aux yeux de l'orateur, le principe général consiste à dire qu'un droit d'accès du bénéficiaire effectif existe et que celui-ci doit être informé

de la consultation de ses données par un journaliste. Cependant, des exceptions et dérogations à ce principe peuvent être introduites, sous certaines conditions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que l'arrêt prémentionné du 12 janvier 2023 se penche sur le droit d'accès. Ledit arrêt retient à ce sujet que les demandes d'accès sont en principe couronnées de succès, sauf si le responsable du traitement démontre que les demandes sont manifestement infondées ou excessives. L'arrêt renvoie par la suite au RGPD, qui précise que peuvent être communiquées à la personne concernée uniquement les catégories de destinataires en cause, qui ont consulté les données à caractère personnel.

❖ Mme Stéphanie Empain (déi gréng) préconise d'entendre également l'opinion des journalistes à ce sujet et d'inviter le Conseil de presse en commission parlementaire.

<u>M. Laurent Mosar (CSV)</u> ne s'oppose pas à l'initiative. L'orateur indique, en outre, que l'analyse juridique de Mme la Ministre de la Justice n'est erronée en ce qui concerne la portée de l'arrêt précité de la CJUE. Il donne néanmoins à considérer que si le législateur luxembourgeois crée une disposition à part pour les journalistes, et que cette disposition fasse l'objet d'un recours juridictionnel qui obtiendrait gain de cause, alors il s'agit d'une décision de justice condamnant l'Etat luxembourgeois.

L'orateur réitère sa proposition de conférer au bénéficiaire effectif un droit d'accès qui communique à celui-ci l'information qu'une personne appartenant à la catégorie des journalistes ait consulté les données contenues dans le RBE, sans fournir plus de détails. L'orateur estime qu'il s'agit d'un compromis qui pourrait s'avérer conforme au droit de la protection des données, tel qu'interprété par la CJUE.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale que le choix finalement retenu au sein de la future loi incombe au législateur. A noter que le droit d'accès nécessite une démarche proactive de la personne concernée, qui devrait faire une démarche pour prendre connaissance des consultations éventuelles de ses données dans le RBE. L'oratrice explique que le droit d'accès au Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») s'exerce de cette façon. Au cas où la personne concernée a un doute sur la légitimité de cette consultation, elle devra s'adresser à l'autorité compétente en matière de la protection des données, qui pourra alors effectuer une enquête sur la légitimité de la consultation. Il s'agit d'un mécanisme qui est conforme au droit de la protection des données.

M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) précise que des questions de détails devraient être tranchées par le législateur. Ainsi, il serait envisageable de communiquer à la personne concernée uniquement la catégorie de personnes, en l'espèce la catégorie dénommée « journaliste », ayant consulté ses données. Quant aux journalistes et de leur accès légitime audit registre, il convient de toiser la question de savoir si tous les journalistes disposeront automatiquement d'un accès au registre qui est à considérer comme légitime, ou si alternativement seuls les journalistes d'investigations disposent d'un accès légitime aux données contenues dans le registre.

De plus, il existe la faculté de communiquer à la personne concernée uniquement l'information qu'aucune information détaillée ne peut être révélée sur cette consultation jusqu'à l'expiration d'un délai prévu par la loi. Il s'agirait de l'option d'une révélation d'informations différée dans le temps.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis qu'il n'incombe pas au législateur de répartir les journalistes dans des catégories distinctes. Ainsi, tous les journalistes, indépendamment de leur domaine de spécialisation, devraient bénéficier d'un tel accès au registre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'il convient de différencier entre, d'une part, les aspects purement juridiques liés au droit de la protection des données

qui rendraient possible la révélation de l'identité du journaliste en question ayant effectué une recherche dans le registre des bénéficiaires effectifs, et, d'autre part, la garantie que les journalistes pourront aussi dans le futur exercer librement leur profession et mener leurs investigations.

L'oratrice estime qu'il ressort de l'analyse de la CNPD, qu'il serait possible de restreindre le droit d'accès de la personne concernée sur laquelle une recherche a été effectuée au RBE, en communiquant uniquement la catégorie de personnes ayant consulté les données, ou en ne communiquant même aucune catégorie de personnes. De plus, une communication des informations différée dans le temps serait possible d'un point de vue juridique.

Dans l'hypothèse où la réforme mettrait en place un tel système, le bénéficiaire effectif devrait, dans une première phase, contacter le LBR au cas où un journaliste aurait effectué une recherche sur cette personne dans le LBR. Le LBR communiquerait alors au bénéficiaire effectif qu'une consultation de ses données a eu lieu mais qu'aucune information à ce sujet ne peut être révélée. Dans une deuxième phase, le bénéficiaire effectif pourrait alors solliciter la CNPD, qui vérifierait la légitimité de la consultation effectuée par le journaliste.

M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) confirme cette analyse. Il y a lieu de souligner cependant qu'un traçage informatique des accès doit être effectué, afin de permettre à la CNPD d'effectuer un contrôle en cas de demande et de vérifier la légitimité de cette consultation effectuée au RBE.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) explique que l'hypothèse esquissée par Madame la Ministre de la Justice s'inspire de la solution actuellement retenue par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Au cas où une personne demande à la CNPD un examen de la consultation de ses données dans un des registres contenant des données personnelles pour lesquels l'accès a été limité, il lui est communiqué que la vérification de la légitimité de la consultation a été effectuée par la CNPD, suite aux recherches qui ont été menées par la CNPD. Si la consultation émanait des autorités publiques ou des autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête pénale, cette information n'est pas communiquée au demandeur, et ce, afin de ne pas mettre en péril l'enquête en cours. A noter qu'un recours juridictionnel est ouvert à l'encontre de cette décision et que la personne concernée est informée de la faculté d'exercer un tel recours. Si un recours juridictionnel est exercé, alors il relèvera du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond de décider si des informations additionnelles sont révélées à la personne concernée.

❖ M. Laurent Mosar (CSV) se demande si d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà légiféré sur le droit d'accès du bénéficiaire effectif de prendre connaissance des personnes ayant consulté ses données dans le RBE, suite audit arrêt de la CJUE.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre légal actuel, au cas où une autorité nationale effectue une recherche dans le RBE sur un bénéficiaire effectif, et le droit d'accès de la personne concernée. Il se pose la question de savoir quelles informations sont actuellement communiquées à une personne qui effectue une demande auprès de la CNPD.

M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) signale que le fonctionnement du RBE luxembourgeois n'est pas forcément identique aux registres étrangers. Ainsi, l'Etat allemand a mis hors service l'accès au *Handelsregister* dans une première phase, suivant la publication de l'arrêt du 22 novembre 2022 prémentionné. Or, l'orateur n'a pas connaissance des mesures ayant été prises par la suite par les autorités allemandes.

Quant à la question de savoir quelles dispositions s'appliquent actuellement et quels droits peuvent exercer les bénéficiaires effectifs en cas de consultation de leurs données personnelles dans le RBE, il y a de prime abord lieu de différencier entre les textes de loi applicables, dont l'un porte sur la matière pénale et la sécurité nationale et l'autre porte sur les dispositions du RGPD.

Si le bénéficiaire effectif estime qu'une consultation de ses données a eu lieu, il lui incombe de requérir des informations auprès de l'autorité publique ayant effectué une telle consultation. Par exemple, si la Cellule de renseignement financier a effectué une telle consultation, elle est obligée à répondre à ce bénéficiaire effectif qu'elle ne peut pas communiquer des informations à ce sujet et qu'une réclamation à l'encontre de cette décision est ouverte devant la CNPD. Si le bénéficiaire effectif exerce ce droit de réclamation, il incombe à la CNPD d'effectuer des vérifications sur la légitimité de la consultation et de communiquer au réclamant qu'une vérification a eu lieu. Le réclamant n'obtient cependant pas connaissance de l'identité de l'autorité ayant effectué un tel contrôle.

Si lors du contrôle effectué par la CNPD il s'avère que la consultation des données dans le RBE a été illégitime, il incombe à la CNPD d'ordonner des mesures à l'encontre de l'autorité concernée afin de remédier à cette irrégularité.

<u>Mme Stéphanie Empain (déi gréng)</u> donne à considérer qu'il existe des exemples à l'étranger d'investigations journalistiques menées par des consortiums, comme l'investigation a un élément d'extranéité et porte sur plusieurs Etats. L'oratrice se demande si un journaliste luxembourgeois, faisant partie d'un tel consortium, peut communiquer les résultats de ses recherches menées dans le RBE à ses collègues à l'étranger.

M. Thierry Lallemang (Commissaire de la CNPD) indique que dans ce cas de figure, le droit de la presse luxembourgeois s'applique à ce journaliste luxembourgeois et lors du traitement des données à caractère personnel des informations collectées les dispositions du RGPD peuvent s'appliquer.

Il se pose par ailleurs la question de savoir si seuls les journalistes luxembourgeois pourront accéder au RBE, ou si des journalistes étrangers pourront également effectuer des recherches dans ce registre.

<u>L'expert gouvernemental</u> précise que la pratique actuelle prévoit que les journalistes signent une déclaration que leurs recherches dans le RBE sont autorisées, cependant que la finalité de la recherche doit correspondre à l'objectif du registre, à savoir la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la consultation en ligne du registre cadastral⁶, permettant des recherches sur des parcelles cadastrales. Il ressort de sa recherche que chaque internaute peut consulter jusqu'à 10 extraits sur les propriétaires des parcelles en effectuant une recherche via l'adresse de celle-ci. L'orateur émet des doutes sur la licéité de cette pratique, au vu du droit de la protection des données, et souhaite connaître l'avis de la CNPD à ce sujet.

L'orateur donne à considérer qu'il s'agit d'une fonctionnalité nouvelle qui a été récemment ajoutée audit portail en ligne.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale qu'elle n'a pas eu connaissance, jusqu'à présent, de cette fonctionnalité nouvelle. L'oratrice considère cette demande de prise de position comme un signalement, de sorte que la CNPD vérifiera si cette fonctionnalité est

_

⁶ https://www.geoportail.lu/fr/questions/trouver-une-parcelle-cadastrale/

conforme au droit de la protection des données, et communiquera ses résultats à M. Gilles Roth.

*

4. 7968 Projet de loi portant modification :

1° du Code civil :

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice et se montre en mesure de lever l'opposition formelle visant l'article 9 du projet de loi.

*

5. Divers

La Commission de la Justice juge utile de mener un échange de vues avec les représentants du Conseil de presse, lors de la prochaine réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

34



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 34

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023
- 2. 7968 Projet de loi portant modification :

1° du Code civil;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Continuation des travaux
- 3. 8109 Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 4. 7863 Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des

fonctionnaires de l'État

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Scission du projet de loi et création d'un projet de loi 7863B
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 8056 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série d'amendements

6. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Dan Biancalana, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

<u>Présidence</u>:

M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7968 Projet de loi portant modification :

1° du Code civil;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du

notariat:

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Continuation des travaux

Lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte. La Commission de la Justice souhaite procéder à la rectification desdites erreurs.

À l'article 6 du projet de loi, insérant, entre autres, l'article 31-3 dans la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il convient d'écrire « [...] d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 27, du règlement [...] ».

À l'article 11 du projet de loi, une référence s'avère erronée. Ainsi, il convient de modifier le libellé de la manière suivante :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5*bis*° et 5*ter*° ayant la teneur suivante :

« 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;

5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe l à l'annexe l de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ; ». »

Quant à la numérotation des chapitres V et VI du projet de loi, il convient de recourir à des chiffres arabes, et ce, afin de maintenir la cohérence avec la numérotation des chapitres précédents.

La Commission de la Justice juge utile de redresser ces erreurs matérielles par le biais d'une missive à adresser au Conseil d'Etat.

*

3. 8109 Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

*

- 4. 7863 Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Scission du projet de loi et création d'un projet de loi n° 7863B

Le projet de loi sous rubrique est issu de la scission du projet de loi n° 7863, qui a été divisé en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi¹ n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et
 - le projet de loi n° 7863B portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À

_

¹ Ce projet de loi étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice (*cf.* Mémorial A681).

l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Suite à la scission du projet de loi n°7863, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé.

L'intitulé du projet de loi n°7863B est modifié comme suit :

« <u>Projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.</u>

<u>Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :</u>
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

<u>2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;</u>

3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Le texte de loi proposé a pour origine le projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n°7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n°7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Il convient dès lors d'adapter l'intitulé du projet de loi. L'expression « rang de conseiller honoraire » remplace celle de « fonction de conseiller honoraire ». En outre, l'intitulé fait référence aux dispositions modificatives.

D'autre part, la Commission tient à prendre position par rapport à l'avis émis le 10 mai 2022 par le Conseil d'État, qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le cadre du projet de loi n°7863 :

Le Conseil d'État note qu'avec la suppression de la possibilité d'être nommé conseiller honoraire « [...] un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à

d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité ».

La crainte émise par le Conseil d'État n'est pas justifiée, dès lors qu'il existe, depuis une loi du 10 août 2018 (Cellule de renseignement financier - Mém. A - 796 du 12 septembre 2018 ; doc. parl. 7287), un article 8, paragraphe 4, lettre a), dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui dispose que :

« Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Cette disposition légale permet à tous les magistrats classés au grade M3 de profiter d'un avancement en traitement, sans devoir quitter leurs fonctions. Cet avancement est d'ailleurs automatique (« deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 »). En d'autres termes, l'avancement n'est pas conditionné (comme la nomination au rang de conseiller honoraire) par un avancement d'un autre magistrat plus jeune en rang.

La loi précitée de 2015 prévoit encore que « [p]our [...] les conseillers honoraires [...] le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 ». Dans un souci de stabilisation de la carrière et afin d'éviter toute différence de traitement injustifiée, il est proposé de généraliser cette disposition à tous les magistrats classés au grade M4 (voir amendement n° 5).

En ce qui concerne les listes de rang, le Conseil d'État note que :

« En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen [nouveau article 120 de la Loi de 1980], qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. [...]

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. [...]

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Finalement, le Conseil d'État soulève l'interrogation suivante :

« Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen [nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la Loi de 2012] est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? »

Les membres de la Commission répondent par l'affirmative à cette question du Conseil d'État.

Quant au rang, il y aura trois catégories de magistrats sous l'empire de la future législation :

- les magistrats de l'ordre judiciaire engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 1^{er} du projet de loi amendé) ;
- les magistrats de l'ordre administratif engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 2 du projet de loi amendé) ;
- les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 3 du projet de loi amendé).

Le projet de loi n°7863B comprend les articles 1er à 6., libellés comme suit :

Art. 1er. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

Art. 120. (1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.

- (2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.
- (3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.
- (4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.
- (5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

<u>Art. 120.</u> L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.

Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.

« <u>Art. 31.</u> L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

- **Art. 3.** L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :
- « (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

- **Art. 4.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :
- 1° À l'article 8, le paragraphe 4, prend la teneur suivante :
- (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1 er peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

(4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

- b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »
- 2° L'article 28 est complété par un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7, prend la teneur suivante :

- « 7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »
- **Art. 5.** (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

Art. 6. Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Commission de la Justice.

*

5. 8056 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice :

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19² de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la

-

² Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».

En ce qui concerne la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 10 août 1991, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par le Gouvernement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et rappelle que le législateur intervient dans une matière réservée à la loi. Il indique que « [...] le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi³ ». »

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article le initial, devenant l'article 2 nouveau, est libellé comme suit :

« **Art.** I^{er} **2.** L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

«Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice. »

Commentaire:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir la numérotation du projet de loi. L'ancien article le devient dorénavant l'article 2.

Amendement n°2

_

³ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, no 166, Mém. A no 440 du 10 juin 2021.

L'article II initial, devenant l'article 1er nouveau est amendé comme suit :

- « **Art.** <u>II. 1^{er}.</u> La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :
- Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.
- (2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.
- (3) Le tableau des avocats comprend six sept listes :
- 1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- 2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
- 3. la liste III des avocats honoraires ;
- la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine ;
- 5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;
- 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.
- (4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.
- (5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.
- (6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :
- une copie certifiée conforme des documents constitutifs ;
- 2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
- 3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.
- La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.
- La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.
- Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.
- Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.
- <u>Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.</u>
- La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.
- <u>La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.</u>
- Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour ».
- (7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès

- <u>duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre</u> recommandée.
- (8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.
- (9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.
- (10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.
- (11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.
- (12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.
- 1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :
 - a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;
 - b) Au point 6., le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :
- « 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »
- <u>2° L'article 9 est modifié comme suit : A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :</u>
- « Art. 9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.
- (2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.; ills peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.
- <u>Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.</u>
- « (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques <u>désignés tels que</u> <u>définis</u> dans les limites et sous les conditions prévues <u>à la lettre a) de</u> l'article 193 <u>de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu</u> de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, en date du 24 le 30 décembre 2020. »
- 3° L'article 23 est modifié comme suit :

« <u>Art. 23.</u> Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou <u>et</u> des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1^{er} et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend <u>sans délai</u> le requérant dûment convoqué en ses explications.

<u>La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.</u>

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

- « <u>Art. 24.</u> (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.
- (2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.
- (3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.
- (4) <u>(L. 16 décembre 2011)</u> Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.
- (5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.
- (6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« <u>Art. 24-1.</u> Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

- 6° L'article 26 est modifié comme suit :
- « <u>Art. 26.</u> (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, <u>paragraphe</u> (5) ou dont il se saisit d'office.
- (2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.
- (3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du <u>cC</u>onseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

- (4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.
- (5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.
- (6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.
- (7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

- Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants <u>du présent article</u> s'appliquent également à elle.
- (8) En cas de prétérition d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2) et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.
- (9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions. Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

- (10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.
- (11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.
- S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.
- (12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique <u>;. IL'avocat inculpé</u> ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.
- (13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.
- (14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.
- (15) La décision est motivée.; et eElle est lue en audience publique.
- (16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.
- Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.
- (17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.
- (18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

- 7° L'article 27 est modifié comme suit :
- « <u>Art. 27.</u> (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 <u>de la présente loi</u>, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :
- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande;
 - 2bis) l'amende inférieure à 1.000 euros ;
- 3) l'amende de 1.000 à 100.000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.
 - (2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui s'est produit dans un délai de cinq ans à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.
 - (3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.
 - (4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.
 - (5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le <u>cC</u>onseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'<u>éo</u>mission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, <u>paragraphe</u> (76).
 - (6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'<u>Oo</u>rdre, le Conseil disciplinaire et administratif, <u>ainsi que</u> le Conseil disciplinaire et administratif d'appel <u>ainsi que l'avocat concerné obtiennent à leur</u> demande peuvent solliciter un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

- 1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
- <u>2.</u> les données à caractère personnel soient collectées pour <u>les la</u> finalité<u>s</u> déterminée<u>s</u> par le présent article ;
- <u>3.</u> les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.
- Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, <u>et abrogeant la directive 95/46/CE</u> (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »
- 8° L'article 28 est modifié comme suit :
- « <u>Art. 28.</u> (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, <u>paragraphe</u> (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés <u>un deux</u> magistrats de la Cour d'appel suppléant, <u>un deux</u> magistrats de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, et un magistrat de la Cour administrative. et un assesseur-avocat.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

<u>Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.</u>

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang <u>de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.</u>

- (3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.
- (4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29bis 29-1 nouveau libellé comme suit :

- « <u>Art. 29bis 29-1.</u> (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :
- <u>a) 1.</u> l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) de la présente loi ;
- b) 2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- (2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auguel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.
- (3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de <u>la date où</u> la décision de suspension <u>est passée en force de chose jugée</u>, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.
- (4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »
- 10° L'article 30 est modifié comme suit :
- « <u>Art. 30.</u> (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de <u>sc</u>es Conseils sont entendus sous la foi du serment.
- (2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2) du Code de procédure pénale code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.
- (3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.
- (4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1) et 30, paragraphe (2) sont recouvrées par l'aAdministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.
- (5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »
- 11° L'article 30-1 est modifié comme suit :
- « <u>Art. 30-1.</u> Aux fins de l'application des attributions résultant <u>du 3ème 11 tiret</u> de l'article 17, <u>troisième tiret</u>, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa <u>du présent article</u> les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12

novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

Commentaire:

Concernant le point n°1 :

Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas reproduire l'intégralité de l'article 8 dans cette disposition modificative, alors qu'en effet seul le paragraphe 3 est modifié.

- Concernant le point n°2 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne plus se référer aux « limites et conditions » prévues par l'article 193. Il importait aux auteurs de mettre l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord. Comme le libellé proposé a été critiqué dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, il est proposé de se référer uniquement à la définition des « services juridiques désignés ». En effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « services juridiques », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

- Concernant le point n°3 :

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il doit s'opposer formellement aux modifications envisagées par cette disposition dans la mesure où le futur texte ne prévoit pas de possibilité pour l'avocat qui fait l'objet d'une mesure conservatoire ordonnée par le Bâtonnier d'introduire un recours pour obtenir la suspension de cette mesure. Pour cette raison, il est proposé de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat et qui consiste à compléter ce texte par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4, de l'article 23 de de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 est supprimé sur base de la suggestion du Conseil d'Etat (double emploi) ; l'ancien alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

Concernant le point n°4°

Cet ajout au paragraphe 6 suit la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition dans une affaire précise.

Concernant le point n°5°

Le Conseil d'Etat demande d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 24-1 nouveau. Le libellé de l'alinéa 1^{er} est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

Concernant le point n°6°

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'écrire « Conseil disciplinaire et administratif » avec une majuscule au paragraphe 3. Aux paragraphes 12 et 15, il est proposé à chaque fois de scinder la phrase unique en deux phrases distinctes afin d'en améliorer la lisibilité.

Concernant le point n°7°

Au paragraphe 2, il est proposé de suivre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il est proposé de reprendre la formulation avancée par le Conseil d'Etat qui prévoit de remplacer « peuvent solliciter » par « obtiennent à leur demande ».

Toujours sur base d'une suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer « les finalités » par « la finalité » à l'alinéa 2 point 2.

Concernant le point n°8°

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président. »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un Vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du CDA d'appel sans de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

Concernant le point 9°

Pour faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat il est proposé de désigner le nouvel article 29*bis* dorénavant comme suit : 29-1.

L'énumération initialement prévue par des lettres a) et b) est remplacée par une énumération en chiffres arabes 1. et 2. telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, il est proposé d'utiliser les termes « passée en force de chose jugée » afin d'assurer un parallélisme avec la formulation utilisée dans le paragraphe 2.

Concernant le point 10°

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer « ses » par « ces » tel que suggéré par le Conseil d'Etat afin de corriger une faute de frappe.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le terme « Code d'instruction criminelle » par les termes « Code de procédure pénale » tel que suggéré par leConseil d'Etat.

Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement » sont complétés par les termes « des domaines et de la TVA » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 11°

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire « article 17, troisième tiret » tel que proposé par le Conseil d'Etat

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7968/12

Nº 796812

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7968 à la Chambre des Députés en date du 15 février 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 mars 2022. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont examiné les articles et ils ont mené un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Notaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 février 2023.

Les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 8 mars 2023.

Lors de la réunion du 15 mars 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 7 avril 2023.

Lors de la réunion du 10 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 24 mai 2023, la Commission de la Justice a continué les travaux en lien avec le projet de loi sous rubrique.

En date du 7 juin 2023, le présent rapport a été adopté par les membres de la Commission de la Justice.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7968 vise à transposer la Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la Directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et à mettre en place la digitalisation du notariat.

La transposition de la Directive et l'adaptation du cadre légal s'inscrivent dans la stratégie de la Commission européenne d'obtenir un marché unique numérique en Europe, au programme gouvernemental qui prévoit la digitalisation du notariat et à la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, qui tient une place importante dans le plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

Objectif de la Directive (UE) 2019/1151

L'objectif de la Directive (UE) 2019/1151 est d'établir des règles relatives :

- à la constitution en ligne de certaines sociétés, à savoir celles visées par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés :
- à l'immatriculation en ligne des succursales ;
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales ;
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS);
- et à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, exige non seulement que les actes authentiques pour la constitution de sociétés tombant dans son champ d'application puissent être établis sous format électronique, mais aussi qu'ils puissent être établis à distance. La Directive ne permet la possibilité d'exiger la présence physique de la partie à l'acte de constitution de société que dans des cas précis, comme le soupçon d'une falsification d'identité ou la présence de motifs laissant soupçonner un non-respect des règles visant à garantir que les parties à l'acte aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société ainsi que dans le cas où le versement du capital social comporte un apport en nature.

La Directive se donne également pour but de renforcer le flux d'échanges d'informations entre registres de commerces des États-membres via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États-membres (BRIS) et de garantir aux citoyens un meilleur accès à l'information sur les sociétés succursales.

En outre, la Directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux et laisse le choix aux États-membres de la limiter aux seules sociétés à responsabilité limitée.

Contenu du projet de loi

En droit luxembourgeois, l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que « les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ». Or la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par les recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible. C'est pourquoi la transposition de la Directive 2019/1151 requiert la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale qui s'inscrit dans le cadre de la digitalisation du notariat.

La création d'une base légale pour les actes authentiques sous format électronique et la détermination de règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter requiert une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique et une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat afin de permettre aux notaires de profiter de moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen.

Le projet de loi propose ainsi de :

- créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique ;
- mettre en place une plateforme d'échange électronique notariale ;
- fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter ;
- modifier le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique ;
- et de modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.

Modification du Code civil

La digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques. Dans ce contexte, deux nouveaux articles, allant plus loin que le champ d'application de la Directive (UE) 2019/1151, sont introduits dans le Code civil pour donner la possibilité d'établir les actes authentiques sous format électronique et pour poser le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Ces modifications visent tant les sociétés devant obligatoirement être constituées par acte authentique devant notaire, que celles pouvant être constituées par acte authentique, telles que par exemple les sociétés civiles ou les sociétés en commandite simple. Par conséquent, le projet de loi élargit le bénéfice de cette simplification tant aux sociétés qui doivent obligatoirement être constituées par acte authentique devant notaire, que pour les autres types de sociétés qui choisissent leur constitution par acte authentique.

Les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions à respecter :

- l'auteur (notaire, huissier de justice, officier d'état civil ou magistrat) du titre ou de l'acte authentique sous format électronique doit être dûment identifié ;
- le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique doit garantir l'intégrité du contenu du titre ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive ;
- et le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique doit permettre de le représenter d'une manière qu'il soit intelligible pour l'être humain.

Modification de la loi notariale

La modification de la loi notariale fixe les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires et transpose en même temps la Directive (UE) 2019/1151 afin de permettre la constitution en ligne de sociétés, donc sans aucune obligation de présence physique.

Certification des signatures

La Chambre de notaires détient une liste sous forme de fichier électronique avec les certificats des signatures et cachets électroniques utilisées par les notaires, qui est transmise sous forme de version consolidée aux greffes.

Identification à distance

L'identification d'une partie à l'acte peut se faire à distance, avec l'accord du notaire. Concernant les actes sous format électronique à distance, les parties se connectent à la plateforme d'échange

électronique du notariat, qui se fait à travers un moyen d'identification électronique permettant une identification de la personne. Toutefois le notaire peut toujours exiger des pièces d'identité et des moyens de communications audiovisuels lors de la passation et de la signature de l'acte pour vérifier et certifier l'identité des parties. En tout état de cause, la certification de l'identité des parties reste de la responsabilité du notaire.

Acte par distance

Le présent projet de loi prévoit deux situations : l'acte notarié sous format électronique est établi électroniquement en présence des parties devant le notaire et celle où l'acte notarié sous format électronique est établi alors qu'une partie ou bien aucune partie signataire de l'acte n'est physiquement présente devant le notaire lors de la signature.

Lors de l'établissement d'un acte notarié sous format électronique à distance, le notaire reste libre d'exiger le type de signature électronique de son choix. Afin de permettre au notaire d'accomplir son devoir de conseil et ses obligations de contrôle, il peut se servir de moyens de télécommunication audiovisuelle pour s'échanger avec la ou les parties en temps réel et pour s'assurer de la capacité juridique des parties à l'acte. Par ailleurs, le notaire peut se faire transmettre toute pièce justificative qu'il estime nécessaire. Tous les actes notariés peuvent être établis sous format électronique, à part des testaments.

Si le notaire a des motifs de soupçonner une falsification ou une usurpation d'identité, un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte et lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature, le notaire peut exiger la présence physique d'une partie et refuser d'établir l'acte sous format électronique à distance.

Signature de l'acte

Le projet de loi prévoit que les notaires doivent signer leurs actes, grosses, expéditions, copies, extraits et certifications établis sous format électronique moyennant une signature électronique qualifiée ou un cachet électronique au sens du règlement eIDAS.

Si l'acte sous format électronique est signé à distance, les notaires peuvent exiger pour la signature de l'acte que les parties utilisent une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. L'utilisation d'une signature électronique qualifiée n'exempt toutefois pas les notaires de leurs obligations en matière de vérification d'identité des comparants. La signature électronique qualifiée représente également un élément de contrôle d'identité supplémentaire et s'ajoute à l'exigence d'un moyen d'identification électronique qui est nécessaire pour l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat.

Les actes électroniques peuvent aussi être signés sans la présence des parties à l'acte. Ils ont le choix de se présenter à l'étude du notaire pour toute étape de l'établissement ou d'effectuer ces étapes en ligne sans se rendre physiquement devant le notaire. Si une partie décide d'effectuer les démarches sans se présenter devant le notaire, elle doit utiliser la plateforme d'échange électronique.

Tous les actes électroniques sont également archivés sous format papier et doivent être mentionnés au répertoire avec la mention « acte authentique électronique ». Le document imprimé devra porter la mention qu'il remplace l'original électronique et porter le sceau et la signature du notaire.

Plateforme d'échange électronique du notariat

Afin d'obtenir une homogénéité des actes au niveau informatique pour faciliter la communication digitale avec les acteurs tiers, notamment l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'utilisation de la plateforme d'échange électronique pour l'établissement des actes est obligatoire pour les notaires. Ce système informatique permet aux notaires d'établir les actes authentiques sous format électronique, de recueillir les signatures électroniques des parties, d'obtenir des données des organismes et autorités publics et de transmettre des données aux organismes et autorités publics.

Sociétés commerciales

Avec la modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et concernant la constitution en ligne de sociétés, le projet de loi transpose l'obligation de permettre la

constitution des sociétés tombant dans le champ d'application de la Directive 2019/1151. Les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA) pourront être constituées sans comparution physique par acte notarié électronique. La constitution en ligne des sociétés pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires.

La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit établi dans un État-membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre.

Registre de commerce et des sociétés

La modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises instaure une obligation d'immatriculation pour les succursales luxembourgeoises des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, afin qu'il leur soit créé un dossier particulier et un numéro d'immatriculation propre. Afin d'assurer une meilleure gestion du registre de commerce et des sociétés (RCS), il est nécessaire d'identifier de manière univoque chaque entité immatriculée au RCS. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les entreprises concernées devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales. En outre, les sociétés relevant de l'annexe II de la Directive 2017/1132, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises, verront leurs succursales qu'elles auront ouvertes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, être également immatriculées au RCS.

Une disposition transitoire spécifique est introduite pour la procédure de reprise des succursales déjà inscrites au RCS et ne disposant ni d'un dossier, ni d'un numéro d'immatriculation propre.

Entrée en vigueur de la loi

La loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, concernant la mise en œuvre de l'article 15 ayant trait à la signature des dépôts au RCS, qui produit ses effets au 1^{er} août 2023.

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers (23.3.2022)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre des Notaires

Quant à l'article 36-1 de la loi notariale, la Chambre des Notaires rajoute une proposition de mise à jour du texte pour tenir compte des échanges que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le Centre des technologies de l'information de l'Etat et la Chambre des Notaires ont menés en vue de la mise en œuvre technique du cadre légal et réglementaire du dépôt électronique.

Concernant l'article 100-4, nouvel alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, elle propose de compléter le paragraphe par la formulation « ou dans un Etat tiers » en argumentant que la limitation aux établissements financiers et prestataires de services de paiement établis dans l'Union européenne n'est pas justifiée et ne correspond guère à la réalité économique de la place luxembourgeoise.

Quant à l'article 19-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprise, la Chambre des notaires

suggère de le compléter à des fins de clarification et des simplifications afin de tenir compte de l'objectif général recherché par la digitalisation du notariat, lequel consiste en la simplification des tâches administratives et formalistes incombant aux études notariales. C'est pourquoi elle propose que la signature électronique doive uniquement être valable jusqu'au moment où le dépôt est techniquement accompli et de clarifier que l'étude déposante n'est pas obligée d'assurer la pérennité de la signature électronique.

En outre, elle rajoute une proposition de dispositions transitoires supplémentaires concernant le nouvel article 16 et une adaptation du délai de prescription concernant la responsabilité civile du notaire.

Avis du Conseil de la Concurrence (11.4.2022)

Dans son avis du 11 avril 2022, le Conseil de la Concurrence partage l'avis que la digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques et d'adapter le cadre légal applicable aux notaires. Pourtant il fait une remarque quant à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui maintient l'obligation de la constitution des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée par acte notariée et au niveau de la tarification des actes notariés, en évoquant qu'une négociation entre le notaire et ses clients inséminerait de la concurrence dans ce secteur fortement règlementé.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Quant à l'article 1317-2 du Code civil, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg se pose la question s'il n'est pas opportun de préciser que seuls les titres et actes authentiques établis conformément à l'article 1317-1 du même code sont visés et doivent respecter les modalités prévues aux points 1 et 3.

Concernant l'article 31-1 (3) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le tribunal se demande pourquoi le notaire ne peut pas exiger la présence physique d'une partie de façon systématique, alors que les cas où le notaire peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance sont déjà limitativement énumérés.

Avis de la Chambre de Commerce (5.5.2022)

Dans son avis du 5 mai 2022, la Chambre de Commerce salue les dispositions du projet de loi, dont notamment la possibilité de constitution sous format électronique et sans comparution physique offerte aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions et la digitalisation du notariat qui permettra aux notaires et à toute personne ayant recours à leurs services de profiter des moyens technologiques modernes.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (11.5.2022)

L'avis de la Cour Supérieure de Justice se limite à la modification du Code civil.

Quant à l'article 1317 du Code civil, elle salue l'initiative législative d'introduire le terme de « titre » authentique dans le libellé de l'article et de prévoir ainsi la possibilité d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique, ce qui évitera une nouvelle modification du Code civil d'ici quelques années.

Concernant l'article 1317-2, qui pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier, la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte authentique sous format électronique en matière de preuve. Elle préconise de reconnaître explicitement l'admissibilité en tant que mode de preuve du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, au même titre que le titre ou l'acte authentique sous format papier.

Avis complémentaire de la Chambre des Notaires

Quant aux nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 du Code civil, la Chambre de Notaires demande l'égalité juridique absolue des actes authentiques sous forme papier et sous forme électroniques et estime que le nouveau libellé devrait refléter ce principe plus clairement.

Quant aux nouvelles dispositions de l'article 31-1, paragraphe 3, de la loi notariale, relatives à la faculté du notaire instrumentant d'exiger la présence physique d'une ou de plusieurs parties à l'acte, la Chambre des Notaires tient à clarifier que dans les situations décrites par la loi, le notaire instrumentant ne se contentera pas d'une signature du mandataire.

Concernant l'article 31-3, alinéa 2, de la loi notariale, elle propose de compléter le texte en précisant que par « signature visible à l'écran », il faut entendre l'écran du notaire instrumentant.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.4.2023)

Dans son avis complémentaire du 11 avril 2023, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires sous avis.

.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des objectifs poursuivis par la directive (UE) 2019/1151 qui vise à permettre la constitution en ligne de certaines formes de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales, un meilleur échange d'informations par le biais du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche des auteurs du projet de loi « [...] de ne pas avoir limité la possibilité d'une constitution en ligne aux seules sociétés à responsabilité limitée, mais d'y avoir aussi inclus les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7961, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, vise à modifier également des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a lieu de veiller à la cohérence et à la sécurité juridique des réformes législatives portant sur la loi prémentionnée.

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, insérant entre autres un article 1317-2 dans le Code civil, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code ».

Quant à l'article 9 du projet de loi, il convient de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé de l'article 100-6 nouveau, qui sera inséré dans la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Le terme « notamment » y prévu est à omettre selon le Conseil d'Etat, qui souligne le risque d'insécurité juridique de ce dispositif et s'oppose formellement au texte proposé.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice et se montre en mesure de lever l'opposition formelle visant l'article 9 du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi insérant les nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 dans le Code civil Article 1317-1 nouveau

L'article 1317-1 introduit dans le Code civil la possibilité d'établir les actes authentiques sous format électronique, possibilité qui existe déjà pour les actes sous seing privé depuis la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques. L'acte authentique est défini à l'article 1317 du Code civil comme « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ».

La notion d'acte authentique ne se réduit pas au seul acte notarié. Les actes d'état civil ainsi que les actes des huissiers de justice constituent également des actes authentiques¹. Le texte proposé de l'article 1317-1 contient également le terme de « *titre* » authentique tel que repris dans l'intitulé du paragraphe I^{er} de cette section du Code civil. La raison poursuivie est de clairement faire ressortir de l'article que les décisions judiciaires revêtent également un caractère authentique², permettant ainsi, à moyen ou à long terme, d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique.

Un acte authentique peut être rédigé par plusieurs types d'officiers publics : notaire, officier d'état civil et huissier de justice. Selon son auteur, le contenu de l'acte varie. Un huissier de justice peut établir un procès-verbal de constat et y inclure des photos aux constatations écrites qu'il établit dans son acte.

Afin d'éviter que l'établissement sous format électronique d'un procès-verbal de constat d'un huissier de justice contenant des photos soit incompatible avec les textes en vigueur, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi les législations française et belge qui proposent une définition de l'acte authentique électronique non pas par rapport à l'acte en tant que tel, mais uniquement par rapport au support qui le contient. En effet les législations de nos voisins qualifient les actes, authentiques ou sous seing privé, comme écrit, qui lui peut être établi sur n'importe quel support, sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ainsi, ils procèdent à une définition de l'écrit.

Or, un acte authentique électronique est à la base un fichier informatique. Ce fichier informatique peut d'une part contenir des données qui seront représentées sous forme d'écrit (par exemple un fichier « Word »), mais le fichier peut aussi contenir à la fois des données sous forme d'écrit et sous forme audio ou audiovisuelle. Procéder à une définition de l'écrit en l'imposant aux actes authentiques peut fortement restreindre les possibilités qui s'offriront dans le futur avec l'évolution des technologies.

L'article 1317-1 fixe le principe que les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions de portée générale à respecter, nonobstant ce que disposent les lois et règlements spéciaux relatifs aux différentes catégories d'actes authentiques.

Lorsqu'une loi spéciale, telle la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, prévoit l'établissement d'actes authentiques sous format électronique, ces actes authentiques sous format électronique doivent toujours respecter, en plus du cadre fixé par la loi spéciale qui les concerne, les trois conditions générales posées par l'article 1317-1.

1° La première condition (fixée au point 1° de l'article 1317-1) pose le principe que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, donc l'origine et la personne qui l'a reçu ou établi, doit être dûment identifiée. Cette condition a comme conséquence en pratique que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, que ce soit le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat, utilise une signature électronique qui satisfait au minimum aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3, point 11° et de l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après règlement eIDAS). Ainsi, comme le dispose l'article 26 du règlement eIDAS aux points a), b) et c), la signature électronique utilisée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire et avoir été créée à l'aide

¹ DALLOZ, Répertoire de droit civil – Preuve : modes de preuve – Les preuves parfaites – Gwendoline LARDEUX – Octobre 2019. n°151

² TAL jugement civil 63/2018, 1ère chambre du 21/02/2018, p.8

de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.

2° La deuxième condition impose que le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique garantisse l'intégrité du contenu du titre ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive. La notion d'intégrité n'implique pas le fait que le titre ou acte authentique ne puisse plus être modifié du tout. Le niveau minimum de sécurité recherché consiste en ce que le procédé permette à détecter toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique électronique à compter du moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive. Le moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive correspond en pratique au moment de l'apposition par le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat de sa signature électronique sur le titre ou l'acte authentique électronique. A partir de ce moment, toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique doit être détectable. Cette exigence va de pair avec la condition fixée sous le point 1° qui impose l'utilisation d'une signature électronique de niveau avancé au minimum qui, en vertu de l'article 26, point d) du règlement eIDAS, doit être liée aux données associées³ à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Le choix de ne pas poser comme condition pour l'établissement d'un titre ou acte authentique sous format électronique la garantie de l'intégrité stricte du titre ou de l'acte résulte du fait de la nature des actes authentiques établis par les notaires et les officiers d'état civil. En effet, certains de ces actes nécessitent l'apposition de mentions ultérieures comme par exemple les actes de naissance sur lesquels il est fait mention notamment des mariages, divorces ou changement de noms ou de sexe.

3° La troisième et dernière condition générale posée par l'article 1317-1 est relative à la représentation du titre ou acte authentique électronique : le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique doit permettre de le représenter d'une manière qu'il soit intelligible pour l'être humain. Le but de cette condition est d'éviter que les titres ou actes authentiques électroniques soient établis sous des formats électroniques qui ne permettent pas de les imprimer, projeter ou représenter via des appareils audio ou audiovisuels sous une forme intelligible par les personnes. Il s'agit donc d'éviter de se retrouver avec un titre ou acte authentique électronique dont le fichier ne peut être présenté que sous une forme de langage informatique non compréhensible aux personnes. Cette condition est également technologiquement neutre et permet d'inclure dans le titre ou acte authentique électronique des données sous format audio ou audiovisuel. Ainsi, dans le futur, il serait concevable d'établir des testaments par acte public sous format vidéo. Dans la même optique, il serait possible pour un huissier de justice d'établir un procès-verbal de constat d'une assemblée générale en y incluant un fichier audio.

A noter que la Commission de la Justice a adapté le libellé de l'article 1317-1 nouveau, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 1317-2 nouveau

L'article 1317-2 pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Il reste bien évidemment du ressort du juge d'évaluer la force probante des éléments de preuve qui lui sont présentés.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat, renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code ».

³ Les données correspondent aux données informatiques du fichier de l'acte auxquelles la signature électronique est associée.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. La reformulation de l'article 1317-2 nouveau s'inspire du texte de l'article 1322-2 du Code civil, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023. Il stipule maintenant que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. Dans ce cas, ils bénéficient de la même valeur légale que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format papier.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 2 du projet de loi (modification de l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)

L'article 2 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 20 de la loi notariale. L'article 20 de la loi notariale fixe les obligations des notaires quant au dépôt de leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet auprès des greffes des différentes juridictions. La finalité de cet article est de permettre aux juridictions de rapidement vérifier l'authenticité de la signature, paraphe ou du cachet d'un notaire lorsque leur est présenté au cours d'une instance un acte notarié en tant que pièce.

Le nouvel alinéa proposé prévoit que la Chambre des Notaires tienne une liste sous forme de fichier électronique contenant les certificats des signatures et cachets électroniques utilisés par les notaires. La Chambre des Notaires transmet cette liste aux greffes des juridictions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 20. A chaque fois que la liste subit une modification, la Chambre des Notaires transmet une version consolidée de la liste aux greffes susmentionnés.

Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 du projet de loi (modification de l'article 29 de la loi précitée)

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 29 de la loi notariale relatif à l'identification des parties à un acte.

Cet alinéa 2 nouveau précise que l'identification d'une partie peut se faire à distance, avec l'accord du notaire. La directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151⁴, impose aux États membres de permettre la constitution en ligne d'une société, sans aucune obligation de présence physique. Ainsi, l'article 13octies, paragraphe 1er, de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151, dispose que « Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société,... ». Par conséquent, il est donc indispensable de prévoir la possibilité que l'identification d'une partie à l'acte puisse se faire à distance.

Il est précisé que le notaire instrumentaire doit être d'accord à procéder à une identification à distance. Cette précision est en relation avec le nouvel article 31-1, alinéa 3, qui introduit des exceptions au principe de la possibilité de l'acte électronique à distance, exceptions qui sont explicitement prévues aux articles 13ter, paragraphe 4, et 13octies, paragraphe 8, de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151.

En pratique, pour les actes sous format électronique à distance, les parties se connectent à la plateforme d'échange électronique du notariat. Cette connexion se fait déjà via un moyen d'identification électronique permettant une identification de la personne sur base de ce moyen d'identification électronique. Avant ainsi que lors de la passation et de la signature de l'acte, le notaire peut exiger des pièces d'identité et également utiliser des moyens de communication audiovisuels tel un logiciel de visioconférence pour vérifier et certifier l'identité des parties. En tout état de cause, la certification de l'identité des parties à l'acte reste de la responsabilité du notaire.

Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi recueille l'accord du Conseil d'Etat.

⁴ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (europa.eu)

Article 4 du projet de loi (modification de l'article 30 de la loi précitée)

Au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi notariale, le terme « *qualité* » est supprimé. L'indication de la qualité d'une personne physique, en l'espèce sa profession, n'est de nos jours plus nécessaire et n'apporte aucune plus-value à l'acte.

Le deuxième alinéa est encore complété par deux phrases. Ainsi, tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire et par devant le notaire instrumentaire. Cet ajout est nécessaire surtout pour les actes sous format électronique signés électroniquement à distance. S'agissant d'une fiction juridique, la première partie de phrase est nécessaire pour éviter toute incertitude et mise en question pour ce qui est du lieu de signature. En effet, les actes sous format électronique sont établis sur la plateforme d'échange électronique du notariat, plateforme qui ne se trouve pas physiquement sur un système informatique dans l'étude du notaire.

Cette présomption légale s'applique également aux actes notariés pour lesquels la loi prévoit la présence simultanée des parties à l'acte, voir, par exemple l'article 1394 du Code civil⁵. Par conséquent, ces actes pourront se faire également de manière électronique.

Il est encore précisé expressément que la date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. Cette mention est nécessaire dans le cadre d'acte sous format électronique, à distance ou non, pour retenir clairement que c'est l'indication de la date par le notaire qui fait foi et non pas les différentes dates indiquées par les différents moyens de signature électronique inclus dans l'acte.

Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 5 du projet de loi (modification de l'article 31 de la loi précitée)

Il est proposé de modifier l'article 31 de la loi notariale sur 2 points.

Le premier et deuxième alinéa sont adaptés pour les mettre à jour et permettre l'utilisation du format électronique et les certifications sont ajoutées au champ d'application du premier alinéa.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observations critiques à soulever quant au fond de l'article sous rubrique, il « [...] s'interroge si l'interposition d'un papier à décalque est encore un moyen utilisé pour la confection d'une expédition, copie ou extrait d'un acte authentique ».

Par voie d'amendement, est supprimée l'interposition de papier à décalque comme moyen d'établissement des expéditions visées à l'article 31, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui n'est plus utilisé comme moyen d'établissement des expéditions, comme confirmé par la Chambre des Notaires dans son avis du 28 février 2023.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 6 du projet de loi (insertion des articles 31-2 à 31-6 nouveaux dans la loi précitée) Il est proposé d'introduire six nouveaux articles dans la loi notariale.

Article 31-1 nouveau

L'article 31-1 pose au premier paragraphe le principe qu'à l'exception des testaments, tous les actes notariés peuvent être établis sous format électronique dans les conditions de la loi notariale et sous réserve de l'accord du notaire. L'existence de dispositions législatives laissant conclure directement ou indirectement que tel ou tel acte doit impérativement être établi sur support papier n'empêche pas que les actes notariés puissent dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi être établis sous format électronique.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité pour le notaire, dans le cas d'un acte sous format électronique à distance sans présence physique d'une ou des parties à l'acte, d'exiger le recours à des moyens technologiques comme la visioconférence afin de pouvoir échanger avec la ou les parties à distance de manière audiovisuelle et en temps réel. Ceci est nécessaire afin de permettre au notaire d'accomplir son devoir de conseil et ses obligations de contrôle qui lui sont imposées dans le cadre de l'article 3 de la loi notariale. Lorsqu'une partie refuserait un tel échange, le notaire peut valablement refuser d'établir à distance l'acte sous format électronique.

^{5 «} Art. 1394. Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires. ... »

Le troisième paragraphe fixe les cas dans lesquels le notaire peut exiger la présence physique d'une partie et donc refuser d'établir l'acte sous format électronique à distance dans le cadre de l'établissement des actes constitutifs des sociétés indiquées par le Grand-Duché de Luxembourg à l'annexe II de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151.

Il s'agit des cas expressément prévus par la directive 2019/1151⁶.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un refus d'établir l'acte en soi, mais d'un refus d'établir l'acte à distance. Dans les cas énumérés, à savoir lorsque le notaire a des motifs de soupçonner une falsification ou une usurpation d'identité, un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte et lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature, le notaire peut exiger que la partie se présente physiquement en son étude pour établir et signer l'acte. Toutefois, l'invocation du paragraphe 3 ne doit pas être systématique.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui juge utile de reprendre la suggestion émanant du Conseil d'Etat, de préciser que c'est la nullité de l'acte qui est visée à l'article 31-2, à insérer.

Article 31-2 nouveau

L'article 31-2 impose aux notaires l'utilisation de la plateforme d'échange électronique pour l'établissement de leurs actes et ce à peine de nullité. Le but est de s'assurer que tous les notaires utilisent la plateforme afin d'obtenir une homogénéité des actes au niveau informatique pour faciliter la communication digitale avec les acteurs tiers, notamment l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le libellé de l'article sous rubrique a été adapté, afin de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Article 31-3 nouveau

L'article 31-3 nouveau impose aux notaires de signer leurs actes, grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique moyennant une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. L'utilisation d'une signature électronique qualifiée permet d'avoir une haute garantie de l'identité du notaire. Lorsque le notaire utilise un cachet électronique, celui-ci doit correspondre à un cachet électronique qualifié au sens du règlement eIDAS.

En ce qui concerne les signatures des parties et témoins, le deuxième alinéa soumet le choix du procédé à utiliser à la responsabilité du notaire : une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) ou par exemple une signature manuscrite sur une tablette permettant de l'intégrer à l'acte sous format électronique et de la rendre visible à l'écran.

Le troisième alinéa concerne exclusivement les actes sous format électronique signés à distance. La directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151, impose aux États membres de permettre la constitution de sociétés en ligne, sans obligation de présence physique du ou des fondateurs d'une société dans l'État membre dans lequel la société est constituée. Afin de permettre aux notaires de s'assurer au mieux de l'identité du ou des fondateurs, les notaires peuvent exiger pour la signature de l'acte constitutif que les fondateurs utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12 du règlement eIDAS. Cette possibilité vaut pour tous les actes notariés sous format électronique signés à distance.

Dans tous les cas, l'utilisation d'une signature électronique qualifiée n'exempt pas les notaires de leurs obligations en matière de vérification d'identité des comparants, même à distance, en application de l'article 29, alinéa premier, de la loi notariale.

La signature électronique qualifiée constitue un élément de contrôle d'identité supplémentaire et s'ajoute à l'exigence d'un moyen d'identification électronique qui est nécessaire pour l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat⁷.

⁶ Les cas permettant d'exiger la présence d'une partie à l'acte sont fixés dans les articles 13ter, paragraphe 4, et 13octies, paragraphe 4, point d) et paragraphe 8 de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151.

⁷ Un règlement grand-ducal qui sera pris en application de l'article 100-6 nouveau prévu par le projet de loi fixe quels moyens d'identification électronique peuvent être utilisés pour utiliser la plateforme d'échange électronique du notariat : il s'agit de moyens d'identification électronique de niveau substantiel ou élevé qui respectent les conditions énumérées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement eIDAS.

A l'alinéa 2, la proposition de la Chambre des Notaires a été reprise par la Commission de la Justice, qui a suggéré dans son avis complémentaire du 28 février 2023, de préciser dans l'article sous rubrique que la « signature visible à l'écran » doit l'être à l'écran « du notaire instrumentant ».

La Commission de la Justice partage l'avis du Conseil d'Etat et estime que l'ajout des termes « du notaire instrumentant » donne plus de précision quant à ce qu'il faut entendre par « signature visible à l'écran », comme soulevé par le Conseil d'Etat.

A noter que le libellé a été adapté par la Commission de la Justice qui juge utile de reprendre l'observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 31-4 nouveau

L'article 31-4 précise que les actes sous format électronique peuvent être passés et signés sans la présence des parties à l'acte. Ainsi, les parties à un acte ont le choix de se présenter à l'étude du notaire pour toute étape de l'établissement de l'acte (conseil, dépôt des documents et pièces nécessaires, signatures) ou d'effectuer ces étapes en ligne sans se rendre physiquement devant le notaire. Lorsqu'une partie à un acte décide d'effectuer les démarches sans se présenter devant le notaire, elle doit utiliser la plateforme d'échange électronique mise à disposition par la Chambre des Notaires.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui juge utile de reprendre l'observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 31-5 nouveau

L'article 31-5 prévoit la possibilité pour le notaire de délivrer une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique ou d'une expédition sous format électronique d'une procuration notariée en application de l'article 933⁸, alinéa 2, du Code civil.

La copie sous format papier doit être revêtue du sceau et de la signature du notaire et le notaire doit mentionner sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement. Le notaire doit encore indiquer le type de signature électronique qu'elle comprend. L'indication par le notaire du type de signature électronique n'emporte pas, sauf indication contraire du notaire, certification de la validité de ladite signature. Même si le notaire ne certifie pas la validité de la signature électronique, il engage sa responsabilité lorsqu'il délivre une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique sans vérifier la validité de ladite signature en application des dispositions du règlement eIDAS et de l'article 1322-1 du Code civil.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 31-6 nouveau

L'article 31-6 détermine de manière générale les modalités d'archivage des actes authentiques sous format électronique.

Par voie d'amendement, il est ajouté une proposition de la Chambre des Notaires, qui a pour objet de préciser que l'acte authentique sous format électronique archivé sous format papier en plus de tenir lieu de minute, certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »). Cet ajout électronique est joint à l'acte authentique par l'AED suite à la transmission par voie électronique de l'acte authentique à l'AED pour enregistrement, tel que prévu par la loi du 8 juillet 2021 susdite.

Cet amendement ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

^{8 «} Art. 933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. »

Article 7 du projet de loi (modification de l'article 32 de la loi précitée)

Il est proposé de remplacer le terme « remis » au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi notariale par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction de l'acte notarié sous format électronique à distance. En effet, indépendamment du fait que la digitalisation du notariat ne modifie en rien l'obligation de conseil du notaire, l'acte ne peut pas être remis directement à la partie pour relecture lorsqu'une partie à l'acte ne comparaît pas physiquement devant le notaire lors de la signature de l'acte et qu'il n'y a pas non plus de témoins. La formulation proposée permet en pratique de mettre l'acte à disposition sous format électronique, par transmission, dépôt dans la plateforme notariale ou tout autre moyen technique. Cette formulation n'empêche bien évidemment pas de remettre une copie sous format papier aux parties qui comparaissent physiquement par devant le notaire.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 8 du projet de loi (modification de l'article 35 de la loi précitée)

A l'article 35, premier alinéa, il est indiqué que les renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte sont approuvés et signés ou paraphés. La possibilité du paraphe est ajoutée à la disposition actuelle. Cette possibilité ne vaut que pour les actes sous format papier. Ce paraphe devra être fait de la même manière que celui indiqué à l'article 34, alinéa 2 : c'est-à-dire qu'il doit être apposé par tous ceux qui signent l'acte.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 9 du projet de loi (insertion dans le Code civil d'une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux)

Article 100-2 nouveau

L'article 100-2 fixe les fonctionnalités principales de la plateforme d'échange électronique du notariat. Les quatre fonctionnalités indiquées dans l'article ne constituent pas une liste limitative. Les notions utilisées sont assez générales pour ne pas entraver l'évolution technologique future.

Ce libellé a été adapté afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 100-3 nouveau

L'article 100-3 précise les garanties que la plateforme d'échange électronique du notariat doit fournir par rapport aux données qui y sont reçues, traitées et transmises. L'intégrité et la confidentialité des données doivent être assurées. La notion d'intégrité est à comprendre dans le sens que toute modification des données après le moment à partir duquel elles se trouvent sous leur forme définitive, par exemple après la signature de l'acte par le notaire, doit pouvoir être détectable.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 100-4 nouveau

L'article 100-4 fixe le principe que chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace qui lui est mis à disposition pour exercer sa profession et utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. Cet espace est propre au notaire dans le sens qu'aucune autre personne ne peut y accéder.

La dernière phrase de l'article précise que c'est la Chambre des Notaires qui crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme. Il en va de même pour les accès des collaborateurs des études notariales. Ces attributions de la Chambre des Notaires permettront également à la Chambre de veiller à la bonne application des dispositions relevant des sections IV et VI de la loi notariale qui nécessitent qu'une autre personne puisse avoir accès à un espace d'un notaire déterminé, par exemple en cas de suppléance ou de remplacement.

Article 100-5 nouveau

L'article 100-5 impose que les parties aient un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat lorsqu'elles veulent signer un acte électroniquement à distance. Cet accès se fera suite à l'envoi

d'un lien par email à participer à une session de signature. Lorsqu'une partie signe électroniquement un acte en présentiel à l'étude du notaire, un tel accès sur la plateforme d'échange électronique du notariat n'est pas nécessaire.

Article 100-6 nouveau

L'article 100-6 indique que l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat pour les parties nécessite un moyen d'identification électronique.

Le deuxième paragraphe fixe les moyens d'identification électronique qui ne peuvent pas être refusés. Les notaires restent également libres d'accepter d'autres moyens d'identification électronique, sachant qu'ils restent responsables du contenu de leurs actes et des énonciations et indications quant aux identités des parties qu'ils y authentifient.

A noter que le Conseil d'Etat adopte une approche critique du libellé de l'article 100-6 et souligne le risque d'insécurité juridique de celui-ci. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « notamment » à l'article 100-6, paragraphe 2, qui est « susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire ».

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, le terme « notamment » est supprimé par voie d'amendement parlementaire.

Le Conseil d'Etat demande encore que la notion d'« utilisateur non-notaire » utilisée à l'article 100-6, paragraphe 1^{er}, « *qui apparaît à cet endroit et n'est utilisée nulle part ailleurs, soit remplacée par celle de « parties ou de leurs mandataires »* ».

Le texte amendé propose dès lors de remplacer la notion d'« utilisateur non-notaire » par celle de « parties », sans faire référence aux mandataires des parties.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 10 du projet de loi (modification de l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)

La modification de l'article 100-4, alinéa 2, a tout d'abord pour objet de transposer l'article 13*octies* de la directive 2019/1151 qui pose le principe que la constitution des sociétés tombant dans son champ d'application doit pouvoir être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne.

Cette proposition de modification pose donc tout d'abord le principe que les SA, SARL et SCA pourront être constituées sans comparution physique par acte notarié électronique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Ainsi, dans un but d'offrir une plus grande flexibilité, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option prévue à l'article 13octies de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/1151 qui donne la possibilité aux États de ne pas prévoir les procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autre que celles figurant à l'annexe II bis, ce qui reviendrait à limiter la constitution en ligne aux seules SARL. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des propositions de modification du Code civil qui introduisent l'acte authentique sous format électronique ainsi qu'à celui des propositions de modification de la loi notariale qui fixe les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique.

Ensuite, la modification de l'article 100-4, alinéa 2, pose le principe que la constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition par la Chambre des Notaires. Cette disposition transpose l'article 13nonies qui prévoit que « Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II bis, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés. » Dans un but d'offrir des outils supplémentaires aux fondateurs, l'alinéa 2 nouveau propose d'aller plus loin que la directive 2019/1151 en prévoyant la mise à disposition des statuts-types non seulement pour la constitution de SARL (Annexe II bis), mais également pour celle des SA et SCA (Annexe II). La mise à disposition des statuts-types sera assurée par l'intermédiaire de la Chambre des Notaires et sera gratuite.

Finalement, l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 100-4 a pour objet de transposer :

- L'article 13octies, paragraphe 6, de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être effectué en ligne, conformément à l'article 13sexies, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne » ; et
- L'article 13sexies de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. »

Tout d'abord, afin de mettre la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en phase avec l'évolution technologique, il y a lieu de relever que par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, le présent projet de loi propose d'aller au-delà du champ d'application de la directive 2017/1132 qui ne vise que les SA, SCA et SARL.

Ensuite, il y a lieu de souligner que la directive 2019/1151 ne pose que des exigences minimales, de sorte que pour la libération par apport en numéraire, les États membres doivent au moins prévoir la faculté de pouvoir procéder au paiement en ligne sur un compte auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union européenne ainsi que la possibilité de pouvoir rapporter la preuve de ce versement par la voie électronique. En d'autres termes, il sera donc toujours loisible de procéder à un paiement auprès d'une banque exerçant hors Union européenne ou encore de procéder à la libération du capital en numéraire selon d'autres méthodes.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 11 du projet de loi (modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)

La modification proposée instaure une obligation d'immatriculation pour les succursales luxembourgeoises des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, afin qu'il leur soit créé un dossier particulier et un numéro d'immatriculation propre. Il apparait en effet que, pour une meilleure gestion du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), il est nécessaire d'identifier de manière univoque chaque entité immatriculée au RCS. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les entreprises concernées devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales. En effet, et dans l'état actuel des dispositions légales, ces succursales doivent être inscrites au RCS dans le dossier de leur société ou groupement dont elles émanent et ne disposent dès lors pas de numéro d'immatriculation particulier.

En outre, les sociétés relevant de l'annexe II de la directive 2017/1132, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises, verront leurs succursales qu'elles auront ouvertes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, être également immatriculées au RCS. Cette nouvelle obligation d'immatriculation découle de l'article 1^{er}, point 15) de la directive 2019/1151, insérant un nouvel article 28*bis* à la directive 2017/1132. Notons qu'elle s'effectue sans intervention de la société luxembourgeoise, sur base de l'information transmise au gestionnaire du RCS par le registre sur le territoire duquel la succursale a été créée, par le biais du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2017/1132. Cette nouvelle obligation ne pèsera donc pas directement sur la société luxembourgeoise concernée.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 du projet de loi (modification de l'article 11 de la loi précitée)

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Cet article concerne les succursales de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements

européens d'intérêt économique ou de sociétés civiles de droit luxembourgeois. Historiquement, ces succursales ont été inscrites au RCS, au sein du dossier de la société ou groupement dont elles émanent. Dès lors, elles ne disposent pas de numéro d'immatriculation qui leur est propre, ce qui pose quelques difficultés en pratique, qu'il s'agisse de consulter leurs informations ou d'effectuer un dépôt les concernant, notamment lorsqu'une société ou un groupement a ouvert plusieurs succursales.

Il est donc proposé de remplacer cette simple « inscription » par une « immatriculation » au RCS, afin de créer un dossier et un numéro d'immatriculation à chaque succursale. Cette nouvelle obligation ne crée pas de charge administrative supplémentaire sur les sociétés, qui doivent d'ores et déjà requérir des démarches auprès du RCS. En pratique, si les succursales auront un numéro d'immatriculation qui leur est propre, leurs dossiers respectifs tenus au RCS resteront liés entre eux et avec celui de la société dont elles émanent.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 du projet de loi (modification de l'article 11 bis de la loi précitée)

L'article 11bis concerne les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou sociétés civiles relevant du droit d'un autre Etat.

Le point 2bis prévoit l'inscription de l'adresse du siège social de la personne morale de droit étranger afin de répondre aux exigences de l'article 30bis, point b) de la directive 2019/1151.

Concernant le point 6° relatif aux mandataires de la personne morale de droit étranger à inscrire au RCS, il y a lieu d'ajouter l'obligation d'indiquer l'étendue des pouvoirs des mandataires de sociétés étrangères ayant ouvert une succursale au Luxembourg. En effet, en vertu de l'article 30bis de la directive 2019/1151 qui renvoie à l'article 14, point d) de la directive 2017/1132, le RCS devra réceptionner cette donnée via le système d'interconnexion des registres et la consigner.

Enfin, la suppression de l'alinéa 3 de l'article 11bis qui dispose « qu'en cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun », consiste à permettre l'identification univoque de ces succursales, en créant un dossier et un numéro d'immatriculation propres à chaque succursale. En effet et en l'état actuel de la législation, lorsqu'une même personne relevant d'un droit étranger ouvre plusieurs succursales sur le territoire luxembourgeois, ces succursales sont toutes reprises sous un dossier unique et disposent d'un seul numéro d'immatriculation, aboutissant aux mêmes difficultés pratiques qu'énoncées ci-dessus. Ceci facilitera ainsi les échanges via le système d'interconnexion avec les registres européens et la plateforme électronique de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Article 15 du projet de loi (modification de l'article 19-1 de la loi précitée)

Il est proposé d'ériger les alinéas de cet article en paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Les ajouts proposés consistent à préciser les hypothèses où le gestionnaire du RCS peut effectuer des inscriptions au RCS d'office. En principe, il appartient aux personnes et entités immatriculées de tenir à jour leur dossier, en communiquant au gestionnaire du RCS les modifications intervenues. Toutefois, le gestionnaire peut être informé par l'intermédiaire d'autres registres, qui détiennent certaines informations à la source, qu'une information contenue dans la banque de données du RCS n'est plus actuelle et a fait l'objet d'une modification. Dans un souci d'efficacité et afin de conserver le RCS à jour, il est utile de permettre au gestionnaire d'intervenir directement dans la banque de données pour répercuter ces modifications.

Ainsi, en vertu de l'article 30bis de la directive 2019/1151, le gestionnaire est averti des modifications intervenues chez les personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Grand-Duché, au travers de notifications transmises via le système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Le registre étranger auprès duquel la société mère est immatriculée informe en effet directement le gestionnaire du RCS, des changements qui lui ont été communiqués par la société mère la concernant. Le gestionnaire pourra dès lors répercuter d'office cette modification dans le dossier de la succursale luxembourgeoise de la société étrangère sans exiger une quelconque démarche complémentaire de la part de la succursale. C'est ce cas de figure qui est couvert par le nouveau paragraphe 4.

L'article 15 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 du projet de loi (introduction d'une disposition transitoire)

La disposition transitoire proposée concerne spécifiquement la procédure de reprise des succursales déjà inscrites au RCS, qui ne disposent actuellement ni d'un dossier, ni d'un numéro d'immatriculation propre. Le gestionnaire se chargera d'effectuer cette reprise et communiquera aux succursales leur numéro d'immatriculation. A compter de cette reprise, les dépôts incombant aux succursales s'effectueront dans leur dossier propre. L'historique des dépôts en revanche ne sera pas repris dans ces nouveaux dossiers, mais resteront consultables dans le dossier de la société ou du groupement de droit luxembourgeois, dont émane la succursale et pour les succursales de sociétés ou de groupements de droit étranger, dans le dossier de la première succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS.

L'article 16 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 du projet de loi (introduction d'une disposition sur l'entrée en vigueur)

Cet article vise l'entrée en vigueur de la loi où il est prévu expressément une entrée en vigueur différée en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15 ayant trait à la signature des dépôts au RCS. En effet, cette nouvelle disposition entraîne un impact technique conséquent sur les applications du gestionnaire du RCS et nécessite des développements informatiques importants. Notons que la date du 1^{er} août 2023 reprise dans cet article découle directement de la directive 2019/1151, qui octroie aux États membres un délai allongé pour transposer en droit national la disposition 13*undecies*.

Si l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat quant au fond, il préconise tout de même une reformulation du dispositif. La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion de reformulation.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7968 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification:

1° du Code civil ;

- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Chapitre 1er - Modification du Code civil

- **Art. 1^{er}.** Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit :
 - « <u>Art. 1317-1</u>. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que : 1° la personne les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;

- 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
- 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.
- Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

- **Art. 2.** L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :
 - « La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leur transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».
- **Art. 3.** A l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :
 - « Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».
 - Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au deuxième alinéa les termes « qualité et » sont supprimés.
- 2° A la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :
 - « Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentant et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».
 - Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :
 - « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;
- 2° A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ».
- **Art. 6.** Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :
 - « Art. 31-1. (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.
 - (2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
 - (3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

- **Art. 31-2.** Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité de l'acte la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.
- Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran du notaire instrumentaire.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

- **Art. 31-4.** La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat.
- Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. ».

- **Art. 7.** A l'article 32, alinéa 2, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».
- **Art. 8.** À l'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés entre les termes « et signés » et les termes « de la manière indiquée ».
- **Art. 9.** Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit:

- « Section XI. La plateforme d'échange électronique du notariat
- Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:
- 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.
- Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat garantit l'intégrité et la confidentialité des données qui y sont traitées.
- Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.
- Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.
- Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par les parties nécessite un moyen d'identification électronique.
 - (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont:
- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- **Art. 10.** L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :
 - « L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »
- 2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
 - « La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1 er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. La preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- **Art. 11.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bis° et 5ter° ayant la teneur suivante :
 - « 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
 - 5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés; ».
 - Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;
- 2° A la seconde phrase du même alinéa 1er, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».
 - Art. 13. L'article 11bis de la même loi est modifié comme suit :
- 1° A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2bis° ayant la teneur suivante :
 - « 2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger; »;
- 2° Le point 6°, alinéa 1er, est remplacé comme suit :
 - « l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;
- 3° L'alinéa 3 est supprimé.
 - Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les alinéas actuels sont érigés en paragraphes 1er, 2 et 3;
- 2° A la suite du paragraphe 3 nouveau est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:
 - « (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. »
 - Art. 15. À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :
 - « Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Chapitre 5 – Disposition transitoire

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que

la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Le Président-Rapporteur, Charles MARGUE

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

35



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 35

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 avril 2023
- 2. 7968 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code civil:
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 8174 Projet de loi portant
 - 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;
 - 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
 - 3° modification du Code de procédure pénale ;
 - 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. François Benoy, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Brice Cloos, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. François Benoy, M. Pim Knaff, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence :

M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 avril 2023
- 2. 7968 Projet de loi portant modification :

1° du Code civil:

- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président, déi gréng) explique aux membres de la Commission de la Justice que le Conseil d'Etat a, suite à la transmission d'un courrier de redressement d'erreurs matérielles, donné son avis favorable à ce redressement.

Par conséquent, l'instruction parlementaire peut être clôturée. L'orateur présente les grandes lignes du projet de rapport portant sur le projet de loi sous rubrique.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent de recourir au modèle de base.

*

3. 8174 Projet de loi portant

1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;

- 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- 3° modification du Code de procédure pénale;
- 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
- 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués

Présentation et examen des articles

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs.

Le premier objectif porte sur la transposition de deux décisions-cadre suivantes :

- de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;
- de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Le deuxième objectif du projet de loi porte sur le redressement d'erreurs matérielles dans deux lois votées et publiées récemment.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche retenue par les auteurs du projet de loi.

Clôture de l'instruction parlementaire

La Commission de la Justice décide de recourir à la procédure dite « des affaires sans débat », inscrite à l'article 73¹ du Règlement de la Chambre des Députés.

*

4. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis.

A l'endroit de l'article 3, il marque son accord avec le libellé amendé. L'opposition formelle est par conséquent levée.

En ce qui concerne la faculté de la tenue des réunions du conseil d'administration en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, insérée dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette suppression.

S'il ne s'oppose pas formellement à cette suppression, il donne néanmoins à considérer que « [...] les associations sans but lucratif devront veiller à ce que leurs activités maintiennent une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg, ceci conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi sous examen. En effet, le Conseil d'État se demande, notamment dans le contexte de fédérations sportives internationales, si la condition de la substance réelle de leurs activités ne s'avérera pas difficile à satisfaire. Dans ce contexte, pour ce qui est de fondations, le Conseil d'État tient par ailleurs à rappeler la jurisprudence récente de la Cour administrative qui, dans son arrêt récent n° 47344C du 15 novembre 2022, a estimé que « [l]a fixation obligatoire du siège de la fondation à un endroit précis du Grand-Duché implique, quant à elle, un ancrage certain et substantiel des organes d'administration et de gestion de la future

4/6

¹ « **Art. 73.** (1) Lorsque, dans une commission, un projet de loi ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, il n'est pas déposé de rapport sur ce projet ou cette proposition.

⁽²⁾ L'intitulé et le numéro des projets de loi et propositions, dont il est question à l'alinéa précédent, sont portés sur une liste qui sera distribuée au moins trois jours avant la séance au cours de laquelle ils seront mis en délibération. Il y est fait mention pour chacun d'eux de la décision de la commission.

⁽³⁾ Le Président inscrit à l'ordre du jour d'une séance les objets figurant sur la liste prévue au paragraphe (2).

⁽⁴⁾ Toute commission peut proposer à la Conférence des Présidents de la Chambre de porter à l'ordre du jour une affaire ne demandant qu'un vote sans qu'il n'y ait lieu de prévoir des débats. [...] »

fondation au Grand-Duché [...] ». La Cour a encore relevé que « la tête pensante de la future fondation doit nécessairement se trouver au Luxembourg ». Ainsi, aux yeux du Conseil d'État, la fixation du siège au Grand-Duché de Luxembourg d'une fondation, et, par analogie, d'une association sans but lucratif, pourrait ainsi être interprétée comme entraînant implicitement la nécessité de tenir les réunions impliquant des décisions au niveau de l'administration de l'association, donc les conseils d'administration et l'assemblée générale, également au Luxembourg. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il ne convient pas de supprimer la condition que les réunions doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg ».

Quant à la faculté de la tenue des assemblées générales d'administration en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, insérée également dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire, le Conseil d'Etat émet des réserves similaires à celles soulevées à l'endroit de l'article 6. Il préconise la suppression de cette faculté.

En ce qui concerne les critiques soulevées à l'encontre de l'article 18, le Conseil d'Etat se voit obligé de maintenir ses observations critiques, tout en suggérant un libellé alternatif qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Quant aux articles 37 et 41, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les libellés amendés, tout en suggérant une adaptation de ces derniers.

Quant à l'article 78, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et souligne le risque d'insécurité juridique de la disposition amendée. Il formule un libellé alternatif et indique d'ores et déjà que la reprise de ce libellé lui permettrait de lever son opposition formelle.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la disposition de la future loi permettant au conseil d'administration d'une ASBL de se réunir à un lieu en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'orateur raisonne par analogie et signale que le droit des sociétés permet à des des personnes morales, de tenir les réunions du conseil d'administration par visioconférence. Il est dès lors présumé que la réunion de ce conseil d'administration a eu lieu sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

Quant aux assemblées générales, l'orateur préconise de mentionner *expressis verbis* dans le rapport que ces réunions doivent avoir lieu sur le territoire luxembourgeois, étant donné qu'il s'agit d'un moment crucial dans l'activité annuelle de l'ASBL.

Mme Carole Hartmann (DP) plaide contre une telle mention dans le rapport de la commission parlementaire et signale que l'article 12 de la future loi permet la tenue des assemblées générales en dehors du territoire national. L'oratrice rappelle que la commission parlementaire a adopté un amendement en ce sens, afin de tenir compte des observations soulevées par certaines fédérations sportives internationales, immatriculées au Luxembourg et exerçant leurs activités quotidiennes à partir du Luxembourg, mais qui organisent des tournois et compétitions internationaux qui se déroulent généralement à l'étranger. Il est en effet coutume que l'assemblée générale d'une telle ASBL se tient dans un temps rapproché d'une grande

compétition internationale, et que le lieu de déroulement de l'assemblée générale est identique au lieu où se déroule cette compétition.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact





CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7968

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

1° du Code civil;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

*

Chapitre 1er - Modification du Code civil

Art. 1er. Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit :

- « <u>Art. 1317-1.</u> Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :
- 1° la personne les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;
- 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
- 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.

<u>Art. 1317-2.</u> Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1.».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 2. L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

- « La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leur transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».
- **Art. 3.** A l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :
- « Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».
- Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au deuxième alinéa les termes « qualité et » sont supprimés.
- 2° A la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :
 - « Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentant et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».
- Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 1er prend la teneur suivante :
- « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;
- 2° A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ».
- **Art. 6.** Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :
 - « **Art. 31-1.** (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.
 - (2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
 - (3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

Art. 31-2. Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité de l'acte la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran du notaire instrumentaire.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 31-4. La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat.

Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de

documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. ».

- **Art. 7.** A l'article 32, alinéa 2, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».
- **Art. 8.** À l'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés entre les termes « et signés » et les termes « de la manière indiquée ».
- **Art. 9.** Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit:
 - « Section XI. La plateforme d'échange électronique du notariat
 - Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:
 - 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
 - 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
 - 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
 - 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.
 - Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat garantit l'intégrité et la confidentialité des données qui y sont traitées.
 - Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.
 - Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.
 - Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par les parties nécessite un moyen d'identification électronique.
 - (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont:
 - 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
 - 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil

du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- **Art. 10.** L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :
- « L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »
- 2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
- « La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. La preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- **Art. 11.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5*bis*° et 5*ter*° ayant la teneur suivante :
 - « 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
 - 5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés; ».
- Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :
 - 1° A l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;

- 2° A la seconde phrase du même alinéa 1^{er}, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».
- **Art. 13.** L'article 11*bis* de la même loi est modifié comme suit :
 - 1° A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2bis° ayant la teneur suivante :
 - « 2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ; » ;
 - 2° Le point 6°, alinéa 1er, est remplacé comme suit :
 - « l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;
 - 3° L'alinéa 3 est supprimé.
- Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :
 - 1° Les alinéas actuels sont érigés en paragraphes 1er, 2 et 3;
 - 2° A la suite du paragraphe 3 nouveau est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:
 - « (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. »
- **Art. 15.** À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée : « Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Chapitre 5 - Disposition transitoire

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11 bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juin 2023

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°7968

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/06/2023 14:59:39

Scrutin: 3 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7968 - Organisation du notariat Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7968

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procurations:	8	0	0	8
Total:	56	2	0	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		DP		
Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui	
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui	
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui	
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui	(Graas Gusty)
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui	(Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui	(Colabianchi Frank)
		LSAP		
Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui	

Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui	(Asselborn-Bintz Simone)	Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Halsdorf Jean-Marie)
Eicher Emile	Oui	Galles Paul	Oui	
Gloden Léon	Oui	Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Hansen Martine	Oui	Hengel Max	Oui	
Kaes Aly	Oui	Lies Marc	Oui	
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui	(Modert Octavie)
Wolter Michel	Oui			

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui	(Engelen Jeff)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 15/06/2023 14:59:39

Scrutin: 3 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7968 - Organisation du notariat Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7968

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procurations:	8	0	0	8
Total:	56	2	0	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)			
Piraten						
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui			
n'ont pas participé au vote:						
ii oiit pas participe a	u vote.					
Nom du député		Nom du député				
		CSV				
Eischen Félix		Margue Elisabeth				
		•				

Le Secrétaire Général:

7968/13

Nº 7968¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code civil;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat :
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 février et 7 avril 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 413 de 2023

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 413 du 18 juillet 2023

Loi du 7 juillet 2023 portant modification :

1° du Code civil;

- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés ; Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Modification du Code civil

Art. 1^{er}.

Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 1317-1.

Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :

- 1° la personne les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;
- 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
- 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.

Art. 1317-2.

Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. ».

7968 - Dossier consolidé : 235

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 2.

L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leur transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».

Art. 3.

À l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».

Art. 4.

L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième alinéa les termes « qualité et » sont supprimés.
- 2° À la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :
 - « Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentant et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».

Art. 5.

L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :
 - « Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;
- 2° À l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ».

Art. 6.

Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :

«Art. 31-1.

- (1) À l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.
- (2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
- (3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social

de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

Art. 31-2.

Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité de l'acte la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-3.

Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran du notaire instrumentaire.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 31-4.

La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat.

Art. 31-5.

Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6.

Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité

de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. ».

Art. 7.

À l'article 32, alinéa 2, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».

Art. 8.

À l'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés entre les termes « et signés » et les termes « de la manière indiquée ».

Art. 9.

Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit :

« Section XI. - La plateforme d'échange électronique du notariat

Art. 100-2.

La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres :

- 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties ;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.

Art. 100-3.

La plateforme d'échange électronique du notariat garantit l'intégrité et la confidentialité des données qui y sont traitées.

Art. 100-4.

Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.

Art. 100-5.

Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.

Art. 100-6.

- (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par les parties nécessite un moyen d'identification électronique.
- (2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont :
- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national ;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014

du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 10.

L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »

2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. La preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 11.

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bis° et 5ter° ayant la teneur suivante :

- « 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
- 5ter° les succursales créées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ; ».

Art. 12.

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;
- 2° À la seconde phrase du même alinéa 1^{er}, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».

Art. 13.

L'article 11 bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2bis° ayant la teneur suivante :
 - « 2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ; » ;
- 2° Le point 6°, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :
 - « l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;
- 3° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 14.

L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas actuels sont érigés en paragraphes 1er, 2 et 3;
- 2° À la suite du paragraphe 3 nouveau est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :
 - (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Art. 15.

À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :

Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité.

Chapitre 5 - Disposition transitoire

Art. 16.

Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11 bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

7968 - Dossier consolidé : 240

Chapitre 6 - Entrée en vigueur

Art. 17.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice, Sam Tanson Cabasson, le 7 juillet 2023. **Henri**

Doc. parl. 7968; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023; Dir. (UE) 2019/1151.

Résumé

Synthèse du projet de loi 7968

Le projet de loi n°7968 vise à transposer la Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la Directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et à mettre en place la digitalisation du notariat.

La transposition de la Directive et l'adaptation du cadre légal s'inscrivent dans la stratégie de la Commission européenne d'obtenir un marché unique numérique en Europe, au programme gouvernemental qui prévoit la digitalisation du notariat et à la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, qui tient une place importante dans le plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif de la Directive (UE) 2019/1151 est d'établir des règles relatives :

- à la constitution en ligne de certaines sociétés, à savoir celles visées par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés;
- à l'immatriculation en ligne des succursales ;
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales ;
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) ;
- et à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, exige non seulement que les actes authentiques pour la constitution de sociétés tombant dans son champ d'application puissent être établis sous format électronique, mais aussi qu'ils puissent être établis à distance. La Directive ne permet la possibilité d'exiger la présence physique de la partie à l'acte de constitution de société que dans des cas précis, comme le soupçon d'une falsification d'identité ou la présence de motifs laissant soupçonner un non-respect des règles visant à garantir que les parties à l'acte aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société ainsi que dans le cas où le versement du capital social comporte un apport en nature.

La Directive se donne également pour but de renforcer le flux d'échanges d'informations entre registres de commerces des États-membres via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États-membres (BRIS) et de garantir aux citoyens un meilleur accès à l'information sur les sociétés succursales.

En outre, la Directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux et laisse le choix aux États-membres de la limiter aux seules sociétés à responsabilité limitée.

En droit luxembourgeois, l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que « les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ». Or la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par les recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible. C'est pourquoi la transposition de la Directive 2019/1151 requiert la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi

que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale qui s'inscrit dans le cadre de la digitalisation du notariat.

La création d'une base légale pour les actes authentiques sous format électronique et la détermination de règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter requiert une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique et une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat afin de permettre aux notaires de profiter de moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen.

Le projet de loi propose ainsi de :

- créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique ;
- mettre en place une plateforme d'échange électronique notariale ;
- fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter;
- modifier le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique;
- et de modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.